

► **Résolution législative du Parlement européen du 11 novembre 2010 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2004/39/CE et 2009/.../CE (COM(2009)0207 – C7-0040/2009 – 2009/0064(COD))**

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen ,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (**COM(2009)0207**),
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 47, paragraphe 2, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0040/2009),
 - vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «Conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sur les procédures décisionnelles interinstitutionnelles en cours» (**COM(2009)0665**),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, et l'article 53, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires et l'avis de la commission des affaires juridiques (**A7-0171/2010**),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

► **Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 11 novembre 2010 en vue de l'adoption de la directive 2010/.../UE du Parlement européen et du Conseil sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que le règlement (UE) n° .../2010 [AEMF]**

P7_TC1-COD(2009)0064

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité **sur le fonctionnement de l'Union** européenne, et notamment son article 53, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission **européenne** ,

■

vu l'avis de la Banque centrale européenne⁽¹⁾ ,

après consultation du Comité économique et social européen,

statuant conformément à la procédure **législative ordinaire** ⁽²⁾ ,

considérant ce qui suit:

(1) Les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci-après dénommés «gestionnaires») sont responsables de la gestion d'un volume important d'actifs investis en Europe, représentent une part importante de la négociation sur les marchés d'instruments financiers et sont susceptibles d'exercer une influence importante sur les marchés et sur les entreprises dans lesquels ils investissent.

(2) Les gestionnaires ont un effet largement positif sur les marchés sur lesquels ils sont actifs, mais les difficultés récentes dans le domaine financier ont montré dans quelle mesure leur activité peut également répandre les risques dans le système financier ou les amplifier. Ces risques sont difficiles à gérer convenablement dès lors qu'ils ne font pas l'objet de mesures nationales coordonnées. La présente directive vise par conséquent à établir des exigences communes en matière d'agrément et de surveillance des gestionnaires afin d'établir une approche cohérente en ce qui concerne ces risques et leur incidence sur les investisseurs et les marchés de ***l'Union européenne*** .

(3) Les difficultés récentes sur les marchés financiers ont mis en évidence le fait que les stratégies de nombreux gestionnaires sont vulnérables à l'égard de certains risques importants, voire de nombreux risques, en rapport avec les investisseurs, d'autres participants aux marchés et les marchés eux-mêmes. Afin que des dispositions complètes et communes en matière de surveillance puissent être mises en place, il faut établir un cadre capable de répondre à ces risques en tenant compte du vaste éventail de stratégies et de techniques d'investissement employées par les gestionnaires. Par conséquent, la présente directive devrait s'appliquer aux gestionnaires qui gèrent tout type de fonds ne relevant pas de la directive **2009/65/CE** portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte), quelles que soient par ailleurs les modalités juridiques ou contractuelles en vertu desquelles le gestionnaire est chargé de cette responsabilité. Les gestionnaires ne doivent pas avoir le droit de gérer d'OPCVM au sens de la directive **2009/65/CE** sur la base d'un agrément octroyé au titre de la présente directive.

(7) La directive ***vise à créer un marché intérieur européen pour les gestionnaires et un cadre réglementaire et prudentiel harmonisé et strict pour les activités de tous les gestionnaires, établis dans l'Union ou dans un pays tiers, dans l'Union européenne. Les conséquences pratiques et les éventuelles difficultés découlant de l'harmonisation du cadre réglementaire et d'un marché intérieur européen pour a) les gestionnaires établis dans un pays tiers et assurant des activités de gestion et/ou de commercialisation dans l'Union européenne, et b) pour les gestionnaires établis dans l'Union gérant des fonds alternatifs de pays tiers, étant incertaines et difficiles à prédire en raison du manque d'expérience dans ce domaine, un mécanisme de révision a été présenté. Le but recherché est que, à l'issue d'une période transitoire de deux ans, un système de passeport européen harmonisé s'applique dans les situations visées aux points a) et b) après l'entrée en vigueur d'un acte délégué de la Commission en la matière et que ce régime harmonisé coexiste pendant une période transitoire supplémentaire de trois ans avec les régimes nationaux des États membres sous réserve d'un certain nombre de conditions harmonisées minimales. Après cette période limitée de coexistence, l'intention est de mettre un terme aux régimes nationaux après l'entrée en vigueur d'un***

acte délégué adopté par la Commission en la matière.

(7 bis) En outre, quatre ans après la date limite de transposition de la directive, la Commission réexamine l'application et le champ d'application de la directive en tenant compte des objectifs de la présente directive et évalue si l'approche européenne harmonisée a entraîné, ou non, des perturbations majeures du marché et si oui, ou non, elle fonctionne avec efficacité à la lumière des principes du marché intérieur et de l'égalité des règles du jeu.

(7 ter) La présente directive porte exclusivement sur les entités gérant des fonds alternatifs dans le cadre d'une activité habituelle (gestionnaires), que les fonds soient de type ouvert ou fermé, quelle que soit leur forme juridique, qu'ils soient cotés ou pas, qui recueillent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les placer conformément à une stratégie d'investissement définie dans l'intérêt de ces investisseurs.

(7 quarter) Les organismes de placement, tels que les véhicules d'investissement des family office, qui investissent le patrimoine privé d'investisseurs sans lever de fonds extérieurs, ne sont pas considérés comme des fonds alternatifs au sens de la présente directive.

(7 quinquies) Certaines entités qui ne sont pas considérées comme des gestionnaires au sens de la présente directive ne relèvent pas de la présente directive. Par conséquent, la présente directive ne s'applique pas aux holdings telles qu'elles sont définies dans la directive, au sens où cette définition a pour objet de ne pas exclure du champ d'application de la directive les gestionnaires de fonds de capital-investissement, ni les gestionnaires de fonds alternatifs d'investissement dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé. La présente directive ne s'applique pas non plus à la gestion des fonds de retraite, aux systèmes d'intéressement ou aux plans d'épargne des salariés, aux institutions supranationales, aux banques centrales nationales ou aux gouvernements nationaux, régionaux et locaux, ni aux organes ou institutions qui gèrent des fonds au bénéfice de la sécurité sociale et des régimes de retraite, ni aux véhicules de titrisation spécifiques. Elle ne s'applique pas non plus aux contrats d'assurance ni aux entreprises communes.

(7 sexies) Les entreprises d'investissement agréées au titre de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil et les établissements de crédit agréés au titre de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte) ne devraient pas être tenues d'obtenir un agrément au titre de la présente directive pour pouvoir proposer des services d'investissement, tels que la gestion individuelle de portefeuille, en rapport avec des fonds alternatifs. Toutefois, les entreprises d'investissement ne peuvent, directement ou indirectement, proposer ou placer des unités ou des parts d'un fonds alternatif auprès des investisseurs établis dans l'Union européenne en rapport avec des fonds alternatifs, que si et dans la mesure où les unités ou parts de ces fonds peuvent être commercialisées conformément à la présente directive. Lors de la transposition des dispositions de la présente directive dans leur droit national, il convient que les États membres tiennent compte de l'objectif réglementaire de cette disposition et veillent à ce que cette disposition s'applique également aux sociétés d'investissement établies dans un pays tiers qui, conformément à la législation nationale en vigueur, peuvent offrir des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs. Le fait que ces entités

proposent des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs ne devrait jamais constituer un contournement de facto de la présente directive en faisant du gestionnaire une société «boîte aux lettres», que celui-ci soit établi dans l'Union européenne ou en dehors.

(8) La présente directive ne réglemente pas les fonds alternatifs, **lesquels peuvent donc continuer à être réglementés et surveillés au niveau national. Il serait disproportionné de réglementer la structure ou la composition des portefeuilles des fonds alternatifs, et il serait difficile de parvenir à une harmonisation en la matière du fait de la grande diversité des fonds alternatifs.** Par conséquent, **la présente directive** n'empêche pas les États membres d'adopter ou de continuer à appliquer des exigences **nationales** en ce qui concerne les fonds alternatifs établis sur leur territoire. Le fait qu'un État membre puisse imposer aux fonds alternatifs **établis** sur son territoire des exigences additionnelles **à celles qui s'appliquent dans d'autres États membres** ne doit pas empêcher les gestionnaires agréés dans d'autres États membres conformément à la présente directive de commercialiser auprès d'investisseurs professionnels **dans l'Union européenne certains fonds alternatifs établis** hors de l'État membre imposant des exigences additionnelles et qui ne sont pas soumis à ces exigences additionnelles et ne sont donc pas tenus de les respecter.

(10 bis) Plusieurs dispositions de la présente directive obligent le gestionnaire à veiller au respect d'exigences pour lesquelles, dans certaines structures de fonds, il n'est pas responsable. Tel est le cas dans les structures de fonds où la responsabilité de désigner le dépositaire incombe au fonds alternatif ou à une autre entité agissant pour son compte. Ce n'est alors pas le gestionnaire qui contrôle en dernier ressort si un dépositaire a bel et bien été désigné, à moins que le fonds alternatif soit géré de manière interne. Puisque la présente directive ne réglemente pas les fonds alternatifs, elle ne peut contenir aucune disposition visant à les obliger à désigner un dépositaire. Si un gestionnaire ne veille pas au respect des exigences applicables pour lesquelles la responsabilité incombe au fonds alternatif ou à une autre entité pour son compte, les autorités compétentes exigent du gestionnaire qu'il prenne les mesures nécessaires pour remédier à la situation. Si, en dépit de ces mesures, les exigences ne sont toujours pas respectées, et dès lors qu'il s'agit d'un gestionnaire établi dans l'Union ou d'un gestionnaire établi dans un pays tiers agréé pour gérer un fonds alternatif de l'Union, le gestionnaire devrait démissionner de sa fonction pour ce fonds alternatif et, s'il ne démissionne pas, les autorités compétentes de son État membre d'origine devraient le lui imposer. Dans ce cas, le fonds alternatif ne peut plus être commercialisé dans l'Union européenne. S'il s'agit d'un gestionnaire agréé établi dans un pays tiers qui commercialise un fonds alternatif de pays tiers, ce fonds ne peut plus être commercialisé dans l'Union européenne.

(10 ter) Lorsque la présente directive fait référence à l'intérêt des investisseurs du fonds alternatif, et sauf indication contraire, il s'agit de l'intérêt des investisseurs en leur qualité spécifique d'investisseurs du fonds alternatif et non des intérêts individuels des investisseurs.

(10 quater) Sous réserve des dérogations et restrictions indiquées ci-après, la présente directive s'applique i) à tous les gestionnaires établis dans l'Union qui gèrent des fonds alternatifs de l'Union ou des fonds alternatifs de pays tiers, que ces fonds soient commercialisés dans l'Union ou pas, et ii) aux gestionnaires établis dans un pays tiers qui gèrent des fonds alternatifs de l'Union, que ces fonds soient commercialisés dans l'Union européenne ou non et iii) aux gestionnaires établis dans un pays tiers, qui gèrent des fonds alternatifs de l'Union ou de pays tiers dans l'Union européenne.

(10 quinquies) La directive prévoit des exigences quant à la manière dont les gestionnaires doivent gérer les fonds d'investissement alternatifs (ci-après: les «fonds alternatifs») dont ils sont responsables. Pour les gestionnaires établis dans un pays tiers, ces exigences se limitent à la gestion des fonds alternatifs de l'Union et d'autres fonds alternatifs dont les unités ou les parts sont également commercialisées par des investisseurs professionnels dans l'Union européenne.

(10 sexies) L'agrément d'un gestionnaire établi dans l'Union, en vertu de la présente directive, couvre la gestion du fonds alternatif de l'Union établi dans l'État membre d'origine du gestionnaire. Sous réserve d'exigences supplémentaires en matière de notification, cela comprend également la commercialisation de fonds alternatifs de l'Union gérés par des gestionnaires établis dans l'Union à des investisseurs professionnels dans l'Union européenne, et la gestion de fonds alternatifs de l'Union établis dans des États membres autres que l'État membre d'origine du gestionnaire. La présente directive établit également les conditions dans lesquelles les gestionnaires agréés établis dans l'Union sont autorisés à commercialiser des fonds de pays tiers auprès d'investisseurs professionnels dans l'Union européenne et les conditions dans lesquelles un gestionnaire établi dans un pays tiers peut obtenir un agrément pour i) gérer un fonds alternatif de l'Union et/ou ii) commercialiser un fonds alternatif auprès d'investisseurs professionnels dans l'Union européenne avec un passeport. Au cours d'une période qui devrait être transitoire, les États membres peuvent également autoriser les gestionnaires établis dans l'Union à commercialiser des fonds alternatifs de pays tiers uniquement sur leur territoire et/ou autoriser des gestionnaires établis dans des pays tiers à exercer les activités visées aux points i) et/ou ii) ci-dessus uniquement sur leur territoire, sous réserve du respect de la législation nationale en ce qui concerne certaines conditions minimales conformément à la présente directive.

(10 septies) La présente directive ne devrait pas s'appliquer non plus aux gestionnaires de fonds alternatifs dont les seuls investisseurs sont les gestionnaires eux-mêmes ou leur entreprise mère, leurs filiales ou d'autres filiales de leur entreprise mère, dans la mesure où ces investisseurs ne sont pas eux-mêmes des fonds alternatifs.

(10 octies) La présente directive offre, en outre, un régime allégé pour les gestionnaires dès lors que le total des fonds alternatifs gérés est inférieur à 100 millions EUR ou dès lors que le total des fonds alternatifs gérés est inférieur à 500 millions EUR et qu'il s'agit de fonds alternatifs ne recourant pas au levier et ne comportant pas de droits de remboursement aux investisseurs pendant une période de cinq ans. Même s'il est peu probable que les activités de tels gestionnaires aient à titre individuel une incidence significative sur la stabilité financière, il pourrait arriver que l'effet cumulé de ces activités puisse engendrer des risques systémiques. Par conséquent, ces gestionnaires ne devraient pas faire l'objet d'un agrément complet mais bien d'un enregistrement dans leur État membre d'origine et devraient, entre autres exigences, fournir à leurs autorités compétentes des informations utiles concernant les principaux instruments qu'ils négocient et les principales expositions et les concentrations les plus importantes des fonds alternatifs qu'ils gèrent. Cependant, pour pouvoir bénéficier des droits accordés en vertu de la présente directive, ces gestionnaires de taille plus modeste devraient être autorisés à être traités en tant que gestionnaires dès lors qu'ils effectuent la démarche volontaire prévue à cet effet par la présente directive. Cette exemption ne limite en rien les possibilités dont disposent les États membres d'imposer des exigences plus sévères aux gestionnaires qui n'ont pas effectué cette démarche volontaire.

(10 nonies) La Commission adopte, par voie d'actes délégués, des mesures précisant les méthodes de levier définies dans la présente directive, y compris les structures financières et/ou juridiques impliquant des tiers contrôlés par le gestionnaire concerné

lorsque les structures visées ont été spécifiquement créées pour faire levier directement ou indirectement au niveau du fonds alternatif. Pour les fonds de placement privés et les fonds de capital-risque, notamment, cela signifie que le levier qui existe au niveau d'une société de portefeuille ne devrait pas être inclus lorsqu'il est fait mention de ces structures financières ou légales.

(10 decies) Aucun gestionnaire établi dans l'Union ne peut gérer et/ou commercialiser un ou plusieurs fonds alternatifs de l'Union auprès d'investisseurs professionnels dans l'Union européenne sans y avoir été autorisé conformément à la présente directive. Un gestionnaire agréé en vertu de la présente directive doit se conformer en permanence aux conditions d'agrément prévues par la présente directive.

(10 undecies) Dès que la directive le permet, un gestionnaire établi dans un pays tiers, qui envisage de gérer un fonds de l'Union et/ou de commercialiser un fonds alternatif dans l'Union européenne avec un passeport ou un gestionnaire établi dans l'Union qui envisage de commercialiser un fonds alternatif d'un pays tiers dans l'Union européenne avec un passeport doit aussi être autorisé à le faire en vertu de la présente directive.

(10 duodecies) Au moins durant la période transitoire, un gestionnaire établi dans un pays tiers peut également être autorisé par un État membre à commercialiser un fonds alternatif sur le territoire de cet État membre et un gestionnaire établi dans l'Union peut également être autorisé à commercialiser un fonds alternatif d'un pays tiers sur le territoire de cet État membre si au moins les conditions minimales établies dans la présente directive sont remplies.

(10 terdecies) En fonction de sa forme juridique, le fonds alternatif pourrait être géré soit de manière externe, soit de manière interne. Le fonds alternatif devrait être considéré comme étant géré de manière interne lorsque les fonctions de gestion sont exercées par son organe directeur ou toute autre ressource interne. Lorsque la forme juridique du fonds alternatif permet une gestion interne et que l'organe directeur du fonds alternatif décide de ne pas désigner de gestionnaire externe, le fonds alternatif est également le gestionnaire et doit donc satisfaire à toutes les exigences applicables au gestionnaire au titre de la présente directive, et être agréé en tant que tel. Un gestionnaire qui est un fonds alternatif géré de manière interne ne peut toutefois pas être agréé en tant que gestionnaire externe pour un ou plusieurs autres fonds alternatifs. Un fonds alternatif devrait être considéré comme étant géré de manière externe lorsqu'une personne morale externe a été désignée comme gestionnaire du fonds ou pour le compte du fonds (le gestionnaire désigné), et, du fait de cette désignation, est chargée de gérer le fonds alternatif. Lorsqu'il a été désigné pour gérer un fonds alternatif donné, un gestionnaire externe ne devrait pas être considéré comme fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuilles, tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point 9), de la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, mais être considéré comme exerçant la fonction de gestion collective d'un portefeuille conformément à la présente directive.

(10 quaterdecies) Il est nécessaire que l'activité des gestionnaires fasse l'objet d'un contrôle de gouvernance strict. Les fonds alternatifs doivent être gérés et organisés de manière à réduire au minimum les conflits d'intérêts. Les exigences organisationnelles énoncées par la présente directive ne préjugent pas des régimes et contrôles instaurés par le droit national pour l'enregistrement des personnes physiques travaillant chez ou pour le gestionnaire.

(10 quinquies) La gestion de fonds alternatifs devrait consister au moins à fournir des services de gestion des investissements. Le gestionnaire nommé conformément à la présente directive ne peut jamais être autorisé à fournir les services visés au point 1, a), de l'annexe I sans fournir également les services visés au point 1, b), de l'annexe I et vice versa. Sous réserve des conditions énoncées dans la présente directive, un gestionnaire agréé ne peut toutefois pas être empêché d'exercer des activités d'administration et de commercialisation de fonds alternatifs, ni d'exercer des activités liées aux actifs du fonds alternatif. Un gestionnaire désigné de manière externe ne devrait pas être empêché d'assurer aussi la gestion de portefeuilles d'investissement dans le cadre de mandats donnés par des investisseurs sur une base discrétionnaire et individualisée, y compris des portefeuilles détenus par des fonds de retraite et des institutions de retraite professionnelle, qui relèvent de la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, ni de fournir les services auxiliaires de conseil en investissement, de conservation et d'administration de parts d'organismes de placement collectif, et de réception et de transmission d'ordres. Conformément à l'autorisation délivrée au titre de la directive 2009/65/CE, un gestionnaire désigné de manière externe devrait être autorisé à gérer des OPCVM.

(11) Il est nécessaire de prévoir des exigences de fonds propres pour garantir la continuité et la régularité des services de gestion **des fonds alternatifs** fournis par les gestionnaires. **et de** couvrir tous les risques en matière de responsabilité professionnelle auxquels sont exposés les gestionnaires dans le cadre de leurs activités, y compris **la** gestion **des fonds alternatifs** sur la base d'un mandat **délégué**. **Les gestionnaires doivent être libres de choisir de couvrir les risques potentiels en matière de responsabilité professionnelle par des fonds propres supplémentaires ou en souscrivant à une assurance de responsabilité civile professionnelle appropriée.**

(12 bis) Afin d'empêcher que des structures de rémunération mal conçues puissent nuire à la qualité de la gestion des risques et à la maîtrise des prises de risques par les individus, il convient d'imposer aux gestionnaires l'obligation expresse de mettre en place et d'entretenir, pour les catégories du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des fonds alternatifs qu'ils gèrent, des politiques et des pratiques de rémunération compatibles avec une gestion des risques saine et efficace. Ces catégories de personnel devraient au moins comporter les cadres supérieurs, les preneurs de risques et les employés exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout employé qui, au vu de ses revenus globaux, se situe dans la même tranche de rémunération que les membres du cadre supérieur et les preneurs de risques.

(12 ter) Les principes qui régissent les politiques de rémunération devraient admettre que les gestionnaires peuvent appliquer les dispositions différemment en fonction de leur taille et de la taille du fonds alternatif qu'ils gèrent, de leur organisation et de la nature, de la gamme et de la complexité de leurs activités.

(12 quater) Les principes relatifs à de bonnes politiques de rémunération exposés dans la recommandation de la Commission, du 30 avril 2009, sur les politiques de rémunération dans le secteur des services financiers concordent avec les principes énoncés dans la présente directive, en les complétant.

(12 quinquies) Afin de favoriser la convergence des modalités de surveillance dans le domaine de l'évaluation des politiques et des pratiques de rémunération, l'Autorité

européenne des marchés financiers (AEMF) devrait veiller à l'existence de lignes directrices en matière de bonnes politiques de rémunération dans le secteur des gestionnaires. Le comité européen des contrôleurs bancaires devrait apporter sa contribution à l'élaboration de ces lignes directrices.

(12 sexies) Les dispositions relatives à la rémunération ne portent pas préjudice au plein exercice des droits fondamentaux garantis par les traités, et en particulier aux dispositions de l'article 153, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aux principes généraux des conventions nationales et du droit du travail, à la législation en vigueur concernant les droits et la participation des actionnaires et aux compétences générales des organes administratifs et de surveillance de l'établissement concerné, ainsi que, le cas échéant, aux droits des partenaires sociaux de conclure et d'appliquer des conventions collectives, conformément aux législations et traditions nationales.

(13) Une évaluation fiable et objective des actifs est essentielle pour protéger les intérêts des investisseurs. La méthode d'évaluation des actifs diffère selon les gestionnaires en fonction des actifs dans lesquels ils investissent et des marchés où ils investissent. Il y a lieu d'exiger, tout en tenant compte de ces différences, que *dans tous les cas les gestionnaires adoptent des procédures d'évaluation qui permettent d'évaluer correctement les actifs des fonds alternatifs. Le processus d'évaluation des actifs et de calcul de la valeur nette des actifs doit être indépendant des fonctions de gestion de portefeuille du gestionnaire et la politique de rémunération du gestionnaire ainsi que d'autres mesures doivent veiller à éviter les conflits d'intérêts et toute influence indue sur les employés. Sous réserve de certaines conditions, le gestionnaire peut nommer un évaluateur extérieur pour exécuter la fonction d'évaluation.*

(14) Sous réserve de limitations et de conditions strictes, y compris l'existence d'une raison objective, un gestionnaire doit pouvoir déléguer la responsabilité de l'exécution de certaines des fonctions qui lui incombent au titre de la présente directive en vue d'accroître l'efficacité de sa gestion. Sous réserve des mêmes conditions, la sous-délégation est également autorisée. Il doit toutefois rester à tout moment responsable de la bonne exécution de ces fonctions et du respect des règles prévues par la présente directive.

(15) Les limites et conditions strictes dont est assortie la délégation des tâches par le gestionnaire s'appliquent à la délégation des fonctions de gestion énoncés à l'annexe I. La délégation d'autres tâches d'assistance, comme des fonctions administratives et techniques accomplies par le gestionnaire dans le cadre de ses tâches de gestion, ne sont pas soumises aux limites et conditions strictes énoncées dans la directive.

(15 bis) Les événements récents montrent qu'il est essentiel de séparer la fonction de garde des actifs de la fonction de gestion, et de dissocier les actifs des investisseurs de ceux du gestionnaire. Même si les gestionnaires gèrent les fonds alternatifs selon différents modèles économiques et mécanismes, notamment pour la garde d'actifs, il est essentiel de désigner un dépositaire distinct du gestionnaire pour exercer les fonctions de dépositaire auprès du fonds alternatif.

(15 ter) Les dispositions relatives à la désignation et aux tâches d'un dépositaire s'appliquent à tous les fonds alternatifs gérés par un gestionnaire assujéti à la présente directive et, partant, à tous les modèles économiques de fonds alternatifs. Elles sont cependant adaptées aux spécificités des différents modèles économiques. Certaines tâches du dépositaire sont plus importantes que d'autres selon les modèles économiques, en fonction du type d'actifs dans lesquels sont investis les fonds alternatifs et des tâches liées à ces actifs.

(15 quater) Pour certains fonds alternatifs i) pour lesquels aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de 5 ans à compter des investissements initiaux, et ii) qui, en accord avec leur politique d'investissement de base, n'investissent généralement pas dans des actifs dont il convient d'assurer la garde, conformément à la présente directive ou qui investissent généralement dans des émetteurs ou des sociétés non cotées afin d'acquérir éventuellement le contrôle de ces sociétés conformément à la présente directive, comme des fonds de capital investissement, des fonds de capital risque et des organismes de placement collectif investis en biens immobiliers, les États membres peuvent autoriser qu'un notaire, un avocat, un greffier ou toute autre entité soit nommé pour assumer les fonctions de dépositaire dans le cadre de ses fonctions professionnelles ou commerciales; pour ce faire il est soumis à une obligation d'enregistrement professionnel reconnu par la loi ou à des dispositions juridiques ou réglementaires ou à des règles de conduite professionnelle et doit être en mesure de fournir des garanties financières et professionnelles suffisantes pour pouvoir exercer les activités de dépositaire visées et répondre aux engagements inhérents à ces fonctions. Cette disposition tient compte de la pratique actuelle pour certains types de sociétés d'investissement à capital fixe. Toutefois, pour tous les autres fonds alternatifs, le dépositaire doit être un établissement de crédit, une société d'investissement ou toute autre entité autorisée en vertu de la directive OPCVM, compte tenu de l'importance de la fonction de garde. Pour les fonds alternatifs de pays tiers uniquement, le dépositaire peut également être un établissement de crédit ou toute autre entité de même nature que les entités énoncées ci-dessus pour autant que l'entité fasse l'objet d'une réglementation et d'une surveillance prudentielles effectives, correspondant aux dispositions de la législation de l'Union européenne, et effectivement mises en œuvre.

(15 quinquies) Le dépositaire doit avoir son siège statutaire ou une succursale dans le même pays que le fonds alternatif. Pour les fonds alternatifs de pays tiers, le dépositaire ne peut être établi dans ce pays tiers que si certaines conditions supplémentaires sont remplies. Sur la base des critères énoncés dans les actes délégués, la Commission doit être habilitée à adopter des mesures d'exécution indiquant que la réglementation et la surveillance prudentielles du pays tiers produisent les mêmes effets que les dispositions du droit de l'Union et sont effectivement appliquées. En outre, la procédure de médiation prévue à l'article 19 du règlement (UE) n° .../2010 (AEMF) s'applique au cas où les autorités compétentes sont en désaccord sur l'application des autres conditions supplémentaires. Il est possible également, pour les fonds alternatifs de pays tiers, que le dépositaire soit établi dans l'État membre d'origine ou, selon le cas, dans l'État membre de référence du gestionnaire du fonds alternatif.

(15 sexies) La Commission est invitée à étudier la possibilité de présenter une proposition législative appropriée, à caractère horizontal, qui précise les responsabilités et les obligations d'un dépositaire et régit le droit d'un dépositaire opérant dans un État membre de fournir ses services dans un autre État membre.

(15 septies) Le dépositaire est responsable i) du suivi adéquat des flux financiers du fonds alternatif et, plus particulièrement de veiller à ce que les fonds de l'investisseur et l'argent appartenant au fonds ou, le cas échéant, au gestionnaire agissant au nom du fonds, soient bien inscrits sur des comptes ouverts au nom du fonds alternatif ou au nom du gestionnaire agissant au nom du fonds alternatif ou au nom du dépositaire agissant au nom du fonds alternatif, ii) de la garde des actifs du fonds alternatif, y compris a) de la conservation des instruments financiers qui peuvent être inscrits sur un compte de titres ouvert dans les livres du dépositaire et de tous les instruments financiers livrés physiquement au dépositaire, et b) de la vérification de la propriété de tous les autres actifs par le fonds alternatif ou le gestionnaire au nom du fonds

alternatif. Lorsqu'il veille à l'inscription de l'argent des investisseurs sur des comptes de liquidités, le dépositaire doit tenir compte des principes énoncés à l'article 16 de la directive de la Commission 2006/73/CE du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive.

(15 octies) Un dépositaire devrait agir de manière honnête, loyale, professionnelle et indépendante et dans l'intérêt du fonds alternatif ou, le cas échéant, des investisseurs de ce fonds.

(15 nonies) La garde d'actifs pourrait être déléguée à une tierce partie, qui pourrait à son tour déléguer cette fonction. Cependant, la délégation, comme la sous-délégation, devrait être justifiée de façon objective et respecter des exigences strictes quant à la qualité de la tierce partie chargée de cette fonction, et quant à la compétence, au soin et à la diligence dont le dépositaire devrait faire preuve pour choisir, désigner et contrôler cette tierce partie.

(15 decies) Une tierce partie à laquelle est déléguée la fonction de garde des actifs du dépositaire peut tenir un compte distinct commun pour plusieurs fonds alternatifs («compte collectif»).

(15 undecies) Confier la garde des actifs à l'opérateur d'un système de règlement désigné aux fins de la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres ou la fourniture de services similaires par des système de règlement de pays tiers n'est pas considéré comme une délégation des fonctions de garde.

(15 duodecies) Les limites et exigences strictes établies pour la délégation des tâches par le dépositaire s'appliquent à la délégation de ses fonctions spécifiques de dépositaire, c'est-à-dire la surveillance des flux financiers, la garde des actifs et les fonctions de surveillance. La délégation d'autres tâches d'assistance liées à ses tâches de dépositaire, telles que les fonctions administratives ou techniques accomplies par le dépositaire dans l'exercice de ses tâches de dépositaire ne sont pas soumises aux limitations et exigences spécifiques énoncées dans la directive.

(15 terdecies) La directive tient également compte du fait que de nombreux fonds alternatifs, en particulier les fonds spéculatifs, font actuellement appel à un courtier principal. La directive veille à ce que le fonds alternatif puisse continuer à utiliser les services d'un ou de plusieurs courtiers principaux. Toutefois, à moins d'une séparation fonctionnelle et hiérarchique entre l'exécution de ses tâches de dépositaire et celle de ses tâches de courtier principal et à moins que d'éventuels conflits d'intérêts n'aient été dûment identifiés, gérés et annoncés aux investisseurs du fonds alternatif, aucun courtier principal ne saurait être désigné comme dépositaire, dans la mesure où les courtiers principaux font office de contreparties aux fonds alternatifs et ne sauraient dès lors agir, en même temps, au mieux des intérêts du fonds alternatif comme l'exige la fonction de dépositaire. Les dépositaires devraient être en mesure de déléguer les tâches de garde à un ou plusieurs courtiers principaux ou autres tierces parties. En plus des tâches de garde déléguées, les courtiers principaux devraient être autorisés à exercer des activités d'intermédiaire principal auprès des fonds alternatifs. Ces activités d'intermédiaire principal ne font pas partie des dispositions relatives à la délégation.

(15 quaterdecies) Le dépositaire est responsable des pertes subies par le gestionnaire,

le fonds alternatif et les investisseurs. La directive opère une distinction entre la perte d'instruments financiers conservés et les autres pertes. Dans ce dernier cas, le dépositaire est responsable en cas d'action délibérée ou de négligence. Lorsque le dépositaire assure la garde d'actifs et que ces actifs sont perdus, le dépositaire est responsable à moins qu'il ne puisse prouver que la perte est liée à un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables en dépit de tous les efforts raisonnablement déployés pour le contrer. À cet égard, un dépositaire ne peut, à titre d'exemple, invoquer certaines situations comme la fraude d'un employé pour se décharger de sa responsabilité.

(15 quindécies) Lorsque le dépositaire délègue ses tâches de garde et que les instruments financiers conservés par une tierce partie sont perdus, le dépositaire est responsable. Cependant, à condition i) que le dépositaire soit explicitement autorisé à se décharger de sa responsabilité, sous réserve d'un transfert contractuel préalable de cette responsabilité à une tierce partie, conformément à un contrat écrit entre le dépositaire et le fonds alternatif ou, le cas échéant, le gestionnaire agissant au nom du fonds alternatif, aux termes duquel cette décharge est objectivement justifiée, et ii) que la tierce partie puisse effectivement être tenue responsable de la perte sur la base d'un contrat conclu entre le dépositaire et la tierce partie, le dépositaire peut se décharger de sa responsabilité s'il peut prouver qu'il a dûment rempli ses devoirs de diligence et que les exigences spécifiques relatives à la délégation sont respectées. En imposant l'exigence d'un transfert contractuel de la responsabilité à une tierce partie, la directive se propose d'attacher des effets extérieurs au contrat, en rendant la tierce personne directement responsable devant le fonds alternatif ou, le cas échéant, les investisseurs du fonds alternatif, pour la perte des instruments financiers conservés.

(15 sexdecies) En outre, lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation de la fonction de dépositaire, le dépositaire peut se décharger de sa responsabilité à condition que: i) le règlement du fonds ou le statut du fonds alternatif concernés autorise expressément une telle décharge; ii) les investisseurs aient été dûment informés de cette décharge et des circonstances la justifiant avant leur investissement; iii) le fonds alternatif ou le gestionnaire agissant pour le fonds alternatif ait chargé le dépositaire de déléguer la garde de ces instruments financiers à une entité locale; iv) il existe un contrat écrit entre le dépositaire et le fonds alternatif ou, le cas échéant, le gestionnaire agissant au nom du fonds alternatif, autorisant expressément cette décharge; et v) il existe un contrat écrit entre le dépositaire et la tierce partie qui transfère explicitement la responsabilité du dépositaire à la tierce partie et permet au fonds alternatif ou, le cas échéant, au gestionnaire agissant au nom du fonds alternatif, de déposer plainte contre la tierce partie au sujet de la perte d'instruments financiers ou au dépositaire de déposer plainte en leur nom.

(15 septdecies) La présente directive ne devrait pas affecter les dispositions législatives qui pourraient être arrêtées concernant le dépositaire dans la directive OPCVM, puisque les OPCVM et les fonds alternatifs diffèrent tant par leurs stratégies d'investissement que par le type d'investisseurs auxquels ils s'adressent.

(15 octodécies) Pour chaque fonds alternatif de l'Union qu'il gère et pour chaque fonds alternatif qu'il commercialise dans l'Union européenne, un gestionnaire doit publier un rapport annuel pour chaque exercice financier au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier conformément aux dispositions de la présente directive. Cette période de six mois s'entend sans préjudice de la faculté qu'ont les États membres d'imposer un délai plus court.

(15 novodecies) Étant donné que les gestionnaires **peuvent recourir** à un levier **et** peuvent, dans certains cas, contribuer à accroître le risque systémique ou à désorganiser les marchés, les gestionnaires recourant **au levier** devraient être soumis à des exigences spéciales. Les informations nécessaires pour détecter et suivre ces risques et y remédier n'ont pas été recueillies de manière cohérente dans **l'Union** ni échangées entre les États membres afin de déceler les risques éventuels pour la stabilité des marchés financiers dans **l'Union**. Pour remédier à cette situation, les gestionnaires qui utilisent de manière **substantielle** le levier **au niveau des fonds alternatifs** doivent être soumis à des exigences spéciales. **Ces gestionnaires de fonds devraient être tenus de communiquer des informations concernant le niveau général de levier employé, le levier résultant de l'emprunt de liquidités ou de valeurs mobilières et le levier résultant de produits financiers dérivés, le réemploi des actifs et les principales sources de levier dans leurs fonds alternatifs. Les informations rassemblées par les autorités compétentes** doivent être transmises aux autres autorités de **l'Union**, à **l'AEMF** et au **CERS** afin de faciliter l'analyse collective de l'incidence du levier **des fonds alternatifs gérés par les** gestionnaires sur le système financier de **l'Union** ainsi que l'élaboration d'une réponse commune. **Si un ou plusieurs fonds alternatifs gérés par un gestionnaire sont susceptibles de constituer une source importante de risque de contrepartie pour un établissement de crédit ou d'autres institutions ayant une importance systémique dans d'autres États membres, ces informations devraient aussi être communiquées aux autorités concernées.**

(16) Afin d'assurer une évaluation correcte des risques induits par l'utilisation de levier par un gestionnaire à l'égard du fonds alternatif qu'il gère, il est indispensable que le gestionnaire apporte la preuve que les limites du niveau de levier pour chaque fonds alternatif qu'il gère sont raisonnables et qu'il démontre comment il respecte toujours ces limites. Il est jugé nécessaire d'autoriser **les autorités compétentes de l'État membre d'origine des gestionnaires** à fixer des limites quant au niveau de levier pouvant être utilisé par les gestionnaires **dans les fonds alternatifs**, lorsque la **stabilité et l'intégrité du système financier peuvent être mises en péril**. **L'AEMF et le CERS sont informés de toutes mesures prises à cet égard.**

(16 bis) Il est jugé nécessaire également d'autoriser l'AEMF, après avoir tenu compte de l'avis du CERS, à déterminer que le levier utilisé par un gestionnaire ou par un groupe de gestionnaire recèle un risque substantiel pour la stabilité et l'intégrité du système financier et d'adresser un conseil aux autorités compétentes en précisant les mesures correctives à prendre.

(17) Il est nécessaire de garantir que les autorités compétentes du gestionnaire, les sociétés sur lesquelles les fonds gérés par un gestionnaire exercent un contrôle et les employés de ces sociétés reçoivent certaines informations nécessaires pour que ces sociétés puissent déterminer l'incidence de ce contrôle sur leur situation.

(17 bis) Lorsque des gestionnaires gèrent des fonds alternatifs qui exercent un contrôle sur un émetteur dont les parts sont admises à la négociation sur un marché réglementé, des informations devraient généralement être communiquées conformément à la directive 2004/25/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition et à la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE. À cette fin, des exigences **spécifiques** doivent s'appliquer aux gestionnaires qui gèrent des fonds alternatifs qui **exercent un contrôle sur une société non cotée**. Afin de garantir la transparence à l'égard de la société contrôlée, des obligations **de transparence, de divulgation et** d'information accrues devraient s'appliquer. **En outre, les** rapports annuels du

fonds alternatif en question doivent être complétés **en ce qui concerne les sociétés contrôlées ou ces informations supplémentaires doivent figurer dans le rapport annuel** de la société contrôlée. **Ces informations doivent ensuite être mises à la disposition des (représentants des) employés de la société et des investisseurs du fonds alternatif concerné.**

(21 bis) L'obligation spécifique d'information des employés d'une société donnée s'applique dans le cas où un gestionnaire a acquis le contrôle de cette société au sens de la présente directive. Toutefois, étant donné que dans la plupart des cas, le gestionnaire, à moins qu'il ne s'agisse d'un fonds alternatif géré en interne, n'a en fin de compte aucun contrôle sur le fonds alternatif et, en outre, puisqu'il n'y a, conformément aux principes généraux du droit des sociétés, aucun lien direct entre les actionnaires et les (représentants des) employés d'une société, au sens de la présente directive, aucune obligation d'information directe à l'égard des (représentants des) employés d'une société ne peut être imposée à un actionnaire (ou à son gestionnaire), à savoir le gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs et le fonds alternatif. Par conséquent, pour ce qui est des obligations d'information à l'égard de ces (représentants des) employés, la directive impose au gestionnaire concerné une obligation de moyens consistant, pour le conseil d'administration de la société en question, à mettre à la disposition des (représentants des) employés de la société les informations pertinentes visées dans la présente directive.

(21 ter) La Commission est invitée à étudier la nécessité et les possibilités de modifier les obligations d'information et de divulgation applicables en cas de contrôle de sociétés non cotées ou d'émetteurs définies dans la présente directive sur un plan général, quel que soit le type d'investisseur.

(21 quater) Lorsqu'il gère un fonds alternatif en position d'exercer un contrôle sur une société non cotée, le gestionnaire devrait être tenu de fournir aux autorités compétentes de son État membre d'origine des informations relatives au financement de l'acquisition. Cette obligation de fournir des informations sur le financement devrait aussi s'appliquer lorsqu'un gestionnaire gère un fonds alternatif qui se trouve en position d'exercer un contrôle sur un émetteur de parts admises à la négociation sur un marché réglementé.

(21 quinquies) Lorsqu'il gère un fonds alternatif en position d'exercer un contrôle sur une société non cotée ou un émetteur, le gestionnaire, avant la fin de la période prenant fin vingt-quatre mois après l'acquisition du contrôle sur la société par le fonds alternatif, (i) n'est pas autorisé à faciliter, à soutenir ou à ordonner la distribution, la réduction de capital, le rachat de parts et/ou l'acquisition d'actions propres par la société conformément aux dispositions de la directive; (ii) pour autant que le gestionnaire soit autorisé à voter au nom du gestionnaire dans les organes directeurs de la société, ne vote pas en faveur d'une distribution, d'une réduction de capital, d'un rachat de parts et/ou d'une acquisition de parts propres par la société conformément aux dispositions de la directive; et enfin (iii) dans tous les cas, met tout en œuvre pour prévenir les distributions, les réductions de capital, les rachats de parts et/ou l'acquisition de parts propres par la société conformément aux dispositions de la directive. Lors de la mise en œuvre de la présente directive dans le droit national, les États membres devraient tenir compte de la finalité réglementaire des dispositions de la section 2 du chapitre V de la présente directive et veiller dûment, sous cet angle, à l'égalité des règles du jeu entre fonds alternatifs de l'UE et fonds alternatifs de pays tiers lorsqu'ils prennent le contrôle de sociétés établies dans l'Union européenne.

(21 sexies) Les obligations en matière d'information et de divulgation et les garanties spécifiques contre le démantèlement des actifs en cas de prise de contrôle d'une société non cotée ou, le cas échéant, un émetteur, font l'objet d'une exception générale pour le contrôle de petites et moyennes entreprises et des entités à vocation particulière créées en vue de l'acquisition, de la détention ou de la gestion de fonds immobiliers. En outre, les règles en matière d'information n'ont pas pour objet de rendre publiques des informations qui désavantageraient le gestionnaire par rapport à d'autres concurrents potentiels, comme des fonds souverains ou des concurrents qui souhaiteraient obliger une société à cesser ses activités en utilisant les informations à leur avantage. Par conséquent, toutes les obligations en matière de rapport et d'informations s'appliquent sans préjudice de la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne et des directives 2004/25/CE et 2004/109/CE. Il s'ensuit que les États membres devraient prévoir que, dans les limites et les conditions définies par la législation nationale, les représentants des salariés, et les experts qui les assistent, ne sont pas autorisés à révéler aux salariés ou à des tiers des informations qui, dans l'intérêt légitime de la société, leur ont été communiquées expressément à titre confidentiel. Les États membres peuvent autoriser les représentants des salariés et toute personne qui les assiste à transmettre des informations confidentielles à des salariés et à des tiers liés par une obligation de confidentialité. Les États membres devraient prévoir que les gestionnaires concernés ne puissent pas demander la communication, par le conseil d'administration, d'informations aux (représentants des) salariés lorsque la nature de ces informations est telle, selon des critères objectifs, qu'elle pourrait gravement nuire au fonctionnement de la société concernée ou lui serait préjudiciable. Ces obligations s'appliquent également sans préjudice de l'adoption par les États membres de règles plus strictes.

(21 septies) La présente directive définit également les conditions dans lesquelles un gestionnaire établi dans l'Union européenne peut commercialiser des unités ou des parts d'un fonds alternatif auprès d'investisseurs professionnels dans l'Union européenne. Cette commercialisation par les gestionnaires établis dans l'Union n'est autorisée que dans la mesure où le gestionnaire respecte les dispositions de la présente directive et où elle est effectuée avec un passeport. Cette règle n'affecte en rien la commercialisation de fonds alternatifs inférieurs aux seuils mentionnés ci-dessus. Les États membres peuvent continuer à commercialiser ces fonds alternatifs sous réserve des dispositions nationales.

(21 octies) Les unités ou parts d'un fonds alternatif ne peuvent être cotées en bourse dans l'Union européenne ou faire l'objet d'une offre ou d'un placement par des tiers au nom du gestionnaire dans un État membre donné que si le gestionnaire qui gère le fonds alternatif est lui-même autorisé à commercialiser les unités ou parts du fonds alternatif dans cet État membre. De plus, d'autres actes législatifs nationaux et de l'Union, comme les directives 2003/71/CE et 2004/39/CE, peuvent également réglementer la distribution des fonds alternatifs auprès des investisseurs dans l'Union européenne.

(21 nonies) De nombreux gestionnaires établis dans l'Union gèrent actuellement des fonds alternatifs de pays tiers. Il convient d'autoriser les gestionnaires agréés établis dans l'Union à gérer des fonds alternatifs de pays tiers sans commercialisation sur le territoire de l'Union européenne, sans leur imposer les strictes exigences relatives aux déposataires ni les exigences relatives au rapport annuel visées dans la présente directive, puisque ces exigences ont été introduites pour protéger les investisseurs européens.

(21 decies) Après l'entrée en vigueur d'un acte délégué adopté par la Commission en la

matière qui, en principe, compte tenu de l'avis émis par l'AEMF à cet égard, entrera en vigueur deux ans après la date de transposition définitive de la présente directive, les gestionnaires agréés établis dans l'Union qui envisagent de commercialiser des fonds alternatifs de pays tiers auprès d'investisseurs professionnels dans leur État membre d'origine et/ou dans d'autres États membres devraient être autorisés à le faire avec un passeport pour autant qu'ils respectent toutes les dispositions de la présente directive. Ce droit est soumis à des procédures de notification et au respect de conditions liées au pays du fonds alternatif de pays tiers.

(21 undecies) Au cours d'une période transitoire qui, en principe, et en fonction de l'avis émis par l'AEMF en la matière, sera déclarée close par un acte délégué trois ans après l'entrée en vigueur de l'acte délégué rendant applicable le passeport européen, les gestionnaires établis dans l'Union, qui envisagent de commercialiser des fonds alternatifs de pays tiers sur le territoire de certains États membres de l'Union européenne, sans passeport, pourraient également être autorisés à le faire par les États membres concernés mais uniquement dans la mesure où ils respectent toutes les dispositions de la directive à l'exception des exigences applicables au dépositaire. Ces gestionnaires doivent toutefois veiller à ce qu'une ou plusieurs entités soient désignées pour exercer les fonctions de dépositaire et des mécanismes de coopération appropriés destinés au suivi du risque systémique et conformes aux normes internationales devraient être mis en place entre les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire et les autorités compétentes du pays tiers du fonds alternatif afin d'assurer un échange d'informations efficace, qui permette aux autorités compétentes de l'État membre concerné de remplir les tâches qui leur incombent en vertu de la présente directive. Ce mécanisme ne devrait pas être utilisé pour empêcher que des fonds de pays tiers soient commercialisés dans un État membre. De plus, le pays tiers dans lequel est établi le fonds alternatif ne peut pas figurer sur la liste des Pays et Territoires Non Coopératifs du Groupe d'action financière internationale pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(21 duodecies) Après l'entrée en vigueur d'un acte délégué adopté par la Commission en la matière qui, en principe, compte tenu de l'avis émis par l'AEMF à cet égard, entrera en vigueur deux ans après la date de transposition définitive de la présente directive, un principe fondamental de la présente directive est qu'un gestionnaire établi dans un pays tiers devrait bénéficier des droits conférés par la présente directive (comme la commercialisation de parts et d'unités de fonds alternatifs dans l'ensemble de l'Union européenne avec un passeport), mais uniquement lorsqu'il est soumis aux obligations de la présente directive. Cette règle devrait garantir une uniformisation des règles du jeu entre les gestionnaires établis dans l'Union et les gestionnaires établis dans des pays tiers. Par conséquent, la présente directive établit une procédure permettant d'agréer des gestionnaires établis dans des pays tiers en vertu de la présente directive, procédure qui sera applicable après l'entrée en vigueur de l'acte délégué adopté par la Commission en la matière. Afin de garantir que les dispositions qu'elle contient sont respectées, la présente directive établit en outre que les autorités compétentes d'un État membre veillent au respect des dispositions de ladite directive. Pour ces gestionnaires établis dans des pays tiers, les autorités de surveillance compétentes sont les autorités compétentes de l'État membre de référence tel qu'il est défini dans la présente directive.

(21 terdecies) Par conséquent, lorsqu'un gestionnaire établi dans un pays tiers envisage de gérer un fonds alternatif de l'Union et/ou de commercialiser un fonds alternatif sur le territoire de l'Union européenne avec un passeport, il est également tenu de respecter toutes les dispositions de la présente directive, de sorte qu'il est soumis aux mêmes obligations que les gestionnaires établis dans l'Union. Dans des circonstances exceptionnelles, si et dans la mesure où le respect d'une disposition de la

présente directive est incompatible avec le respect du droit qui s'applique au gestionnaire établi dans un pays tiers et/ou, le cas échéant, au fonds alternatif de pays tiers commercialisé dans l'Union européenne, le gestionnaire établi dans un pays tiers peut être exempté du respect de cette disposition de la directive s'il peut apporter la preuve que: i) il est impossible de combiner respect d'une disposition de la directive et respect d'une disposition obligatoire du droit qui s'applique au gestionnaire établi dans un pays tiers et/ou, le cas échéant, au fonds alternatif commercialisé dans l'Union européenne; ii) le droit qui s'applique au gestionnaire établi dans un pays tiers et/ou au fonds alternatif de pays tiers prévoit une disposition équivalente ayant le même effet réglementaire et offrant le même niveau de protection aux investisseurs du fonds alternatif concerné; et iii) le gestionnaire établi dans un pays tiers et/ou le fonds alternatif d'un pays tiers respecte cette disposition équivalente.

(21 quaterdecies) En outre, ce gestionnaire établi dans un pays tiers doit suivre une procédure d'agrément spécifique et certaines exigences particulières concernant le pays tiers du gestionnaire et, le cas échéant, le pays tiers du fonds alternatif doivent être satisfaites.

(21 quindecies) L'AEMF rend un avis sur la désignation de l'État membre de référence et, le cas échéant, la dérogation en cas d'incompatibilité avec une disposition équivalente. Des exigences spécifiques en matière d'information s'appliquent entre les autorités compétentes de l'État membre de référence et les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire. De plus, la procédure de médiation visée à l'article 19 du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF] s'applique en cas de désaccord entre les autorités compétentes des États membres sur la désignation de l'État membre de référence, l'application de l'exemption en cas d'incompatibilité de règles équivalentes et l'évaluation relative au respect des exigences spécifiques concernant le pays tiers du gestionnaire et, le cas échéant, le pays tiers du fonds alternatif.

(21 sexdecies) L'AEMF procède, chaque année, à une analyse collégiale des activités de surveillance des autorités compétentes quant à l'agrément et à la surveillance des gestionnaires établis dans un pays tiers, afin de renforcer la cohérence des résultats de surveillance, conformément à l'article 30 du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF].

(21 septdecies) Au cours d'une période transitoire qui, en principe, et en fonction de l'avis émis par l'AEMF en la matière, sera déclarée close par un acte délégué trois ans après l'entrée en vigueur de l'acte délégué rendant applicable le passeport européen, un gestionnaire établi dans un pays tiers qui envisage de commercialiser des fonds alternatifs sur le territoire de certains États membres de l'Union européenne uniquement et sans passeport, pourrait également être autorisé à le faire par les États membres concernés, mais uniquement dans la mesure où il respecte certaines conditions minimales. Ces gestionnaires devraient au minimum être soumis, en matière de communication d'informations aux investisseurs, à des règles similaires à celles qui s'appliquent aux gestionnaires établis dans l'UE gérant des fonds alternatifs de l'Union. Pour faciliter la surveillance du risque systémique, ces gestionnaires devraient également être soumis aux obligations de communication d'informations vis-à-vis des autorités compétentes de leur État membre d'origine. Par conséquent, ces gestionnaires doivent respecter les obligations de transparence visées dans la directive et les dispositions du chapitre V, section 2. En outre, des mécanismes de coopération appropriés destinés au suivi du risque systémique et conformes aux normes internationales devraient être mis en place entre les autorités compétentes de l'État membre/des États membres dans le/lesquel(s) le fonds alternatif est commercialisé, le cas échéant, les autorités compétentes du fonds alternatif établi dans l'Union européenne et les autorités de surveillance du pays tiers du gestionnaire, afin d'assurer

un échange d'informations efficace qui permette aux autorités compétentes des États membres concernés de remplir les tâches qui leur incombent en vertu de la présente directive. Ce mécanisme ne devrait pas être utilisé pour empêcher que des fonds de pays tiers soient commercialisés dans un État membre. Enfin, le pays tiers dans lequel est établi le gestionnaire et, le cas échéant, le fonds alternatif, ne peut pas figurer sur la liste des Pays et Territoires Non Coopératifs du Groupe d'action financière internationale pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(21 octodécies) La présente directive n'affecte en rien la situation actuelle dans laquelle un investisseur professionnel établi dans l'Union est autorisé à investir de sa propre initiative dans des fonds alternatifs établis dans l'Union, quel que soit le lieu d'établissement du gestionnaire et/ou du fonds alternatif.

(21 novodécies) S'il autorise la commercialisation de certains types de fonds alternatifs, un État membre devrait évaluer au cas par cas si un fonds alternatif déterminé peut être qualifié de fonds alternatif pouvant être commercialisé auprès des investisseurs de détail sur son territoire. Sans préjudice de l'application d'autres instruments du droit de l'Union européenne, les États membres peuvent en pareils cas imposer aux fonds alternatifs et aux gestionnaires, comme condition préalable à la commercialisation auprès d'investisseurs de détail, des exigences plus strictes que celles qui sont prévues pour les fonds alternatifs commercialisés auprès d'investisseurs professionnels sur leur territoire, que les fonds soient commercialisés à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs frontières. Lorsqu'un État membre autorise la commercialisation d'un fonds alternatif auprès des investisseurs de détail sur son territoire, cette possibilité devrait être offerte quel que soit l'État membre où le gestionnaire est établi, et les États membres ne peuvent imposer aux fonds alternatifs établis dans l'Union et commercialisés à l'extérieur de leurs frontières des exigences plus strictes que celles qui sont prévues pour les fonds alternatifs commercialisés à l'intérieur de leur territoire. En outre, les gestionnaires, les entreprises d'investissement agréées au titre de la directive 2004/39/CE et les établissements de crédit agréés au titre de la directive 2006/48/CE qui proposent des services d'investissement à des clients de détail doivent tenir compte des éventuelles exigences supplémentaires lorsqu'ils évaluent si un fonds alternatif donné convient ou est approprié pour un client de détail donné ou s'il s'agit d'un instrument financier complexe ou non complexe.

(22) Il est nécessaire de clarifier les pouvoirs et les obligations des autorités compétentes responsables de la mise en œuvre de la présente directive et de renforcer les mécanismes nécessaires pour assurer une coopération efficace en matière de surveillance transfrontalière. Dans certaines conditions, les autorités compétentes des États membres d'accueil des gestionnaires sont autorisées à intervenir directement en ce qui concerne les dispositions relevant de leur responsabilité. Concernant les autres dispositions, les autorités compétentes des États membres d'accueil sont autorisées, dans certaines circonstances, à demander aux autorités compétentes de l'État membre d'origine d'agir et à intervenir si aucune action n'est entreprise.

(23 bis) La présente directive prévoit également de conférer à l'AEMF un rôle de coordination et la possibilité de recourir aux procédures de médiation présidées par l'AEMF pour résoudre les litiges entre les autorités compétentes.

(23 ter) L'AEMF devrait mettre au point des normes de réglementation technique relatives au contenu des mesures de coopération qui doivent être arrêtées entre l'État

membre d'origine ou, le cas échéant, l'État membre de référence du gestionnaire et les autorités de surveillance compétentes des pays tiers, ainsi qu'aux procédures d'échange d'informations. Les normes techniques doivent garantir que, en application du mécanisme de coopération, toutes les informations nécessaires sont fournies aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil, en sorte que celles-ci puissent exercer les fonctions de surveillance et d'enquête dont elles sont investies en vertu de la présente directive. L'AEMF devrait exercer aussi un rôle de facilitation dans la négociation et la conclusion des mécanismes de coopération. Par exemple, l'AEMF pourrait jouer son rôle de facilitateur en fournissant un modèle type de mécanisme de coopération.

(24) Il convient que les États membres fixent des règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente directive et qu'ils veillent à ce que ces règles soient effectivement appliquées. Les sanctions devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives.

(25) **La présente directive respecte les droits fondamentaux et les principes reconnus notamment dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le droit à la protection des données à caractère personnel, reconnu dans l'article 16 du traité et dans l'article 8 de la charte.** Tout échange ou toute communication d'informations **par** les autorités compétentes **doit** obéir aux règles relatives au transfert de données à caractère personnel énoncées dans la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. **Tout échange ou toute communication d'informations par l'AEMF doit obéir aux règles relatives au transfert de données à caractère personnel énoncées dans le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, qui devraient être applicables dans leur intégralité au traitement des données à caractère personnel aux fins de la présente directive.**

(26) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive, **par des actes d'exécution, en conformité avec l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).**

(27) **Il y a lieu de conférer à la Commission les compétences lui permettant d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du TFUE lorsque la présente directive l'autorise explicitement. Il y a lieu, en particulier, de conférer à la Commission les compétences lui permettant d'adopter des actes délégués précisant le mode de calcul des seuils du régime allégé et le sort à réserver aux gestionnaires dont les actifs gérés, y compris les actifs acquis grâce à l'effet de levier, viennent à l'occasion à se trouver, au cours d'une même année civile, au-dessus et/ou au-dessous du seuil applicable; les obligations d'enregistrement pour les entités n'atteignant pas les seuils et de communication afin de surveiller effectivement le risque systémique; et les obligations relatives à la notification des autorités compétentes concernées. Il convient également d'adopter des actes délégués pour préciser les méthodes de levier, y compris les structures financières et/ou légales impliquant des tierces parties contrôlées par les fonds alternatifs concernés et le mode de calcul du levier. Il y a lieu également d'adopter des actes délégués pour préciser les risques que doivent couvrir les fonds propres supplémentaires ou l'assurance de responsabilité civile professionnelle; les conditions permettant de déterminer l'opportunité de fonds propres supplémentaires ou de la couverture de l'assurance de responsabilité civile professionnelle; et la manière de**

déterminer les aménagements permanents des fonds propres supplémentaires ou de la couverture de l'assurance de responsabilité civile professionnelle. Il y a lieu également d'adopter des actes délégués pour fixer les critères devant être utilisés par les autorités compétentes pour établir si les gestionnaires respectent leurs obligations en ce qui concerne les règles de conduite, **leurs obligations d'agir au mieux des intérêts des fonds alternatifs ou des investisseurs des fonds alternatifs qu'ils gèrent et l'intégrité du marché; ont et utilisent avec efficacité les ressources et les procédures nécessaires pour mener à bonne fin leurs activités; prennent toutes les mesures raisonnables pour éviter les conflits d'intérêt et, lorsque ces derniers sont inévitables, pour définir, prévenir, gérer et surveiller et, le cas échéant, rendre publics ces conflits d'intérêts afin d'éviter qu'ils n'aient des effets préjudiciables pour les intérêts des fonds alternatifs et de leurs investisseurs et veiller à ce que les fonds alternatifs qu'ils gèrent soient équitablement traités; se conforment à toutes les réglementations applicables à l'exercice de leurs activités de manière à promouvoir au mieux les intérêts des fonds alternatifs ou des investisseurs des fonds alternatifs qu'ils gèrent et l'intégrité du marché; et traitent tous les investisseurs des fonds alternatifs équitablement. Il y a lieu également d'adopter des actes délégués pour préciser** les types de conflits d'intérêts que les gestionnaires doivent détecter ainsi que les mesures raisonnables que doivent prendre les gestionnaires en matière de **structures et de** procédures internes et d'organisation afin de détecter, prévenir, gérer, **surveiller** et divulguer les conflits d'intérêts. **Il y a lieu également d'adopter des actes délégués pour préciser les fonctions de gestion des risques qu'il convient d'employer; la fréquence appropriée d'examen du système de gestion des risques; la manière dont la fonction de gestion des risques est distincte sur le plan fonctionnel et hiérarchique des unités opérationnelles, y compris de la fonction de gestion des portefeuilles; les garanties spécifiques contre les conflits d'intérêts; et les exigences en matière de gestion des risques applicables par les gestionnaires. Il y a lieu également d'adopter des actes délégués pour préciser les systèmes et procédures de gestion des liquidités que les gestionnaires devraient employer et la cohérence de la stratégie d'investissement, du profil de liquidité et de la politique de remboursement. Des actes délégués devraient aussi être adoptés** pour préciser les exigences que les initiateurs, **les sponsors ou les prêteurs initiaux** d'instruments de titrisation doivent satisfaire pour que les gestionnaires soient autorisés à investir dans de tels instruments émis après le 1^{er} janvier 2011. **Des actes délégués devraient également être adoptés** pour préciser les exigences que les gestionnaires doivent respecter lorsqu'ils investissent dans de tels instruments de titrisation. **Il y a lieu également d'adopter des actes délégués pour fixer l'organisation administrative et comptable, les dispositifs de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique, ainsi que les mécanismes de contrôle interne adéquats. Il y a lieu également d'adopter des actes délégués pour préciser les procédures afin d'effectuer une évaluation correcte des actifs du fonds et le calcul de la valeur nette des parts ou unités du fonds; les garanties professionnelles que doit être en mesure de fournir l'évaluateur externe; et la périodicité de l'évaluation pour des fonds de type ouvert. Il y a lieu d'adopter également des actes délégués** pour préciser à quelles conditions la délégation des fonctions de gestionnaire peut être approuvée et à quelles conditions un gestionnaire **a délégué ses fonctions dans une mesure telle qu'il est devenu une société boîte aux lettres** et ne peut plus être considéré comme le gestionnaire d'un fonds alternatif. **En ce qui concerne les dépositaires, il y a lieu d'adopter également des actes délégués pour établir les critères permettant de déterminer si la réglementation et la surveillance prudentielles des pays dans lesquels sont établis les dépositaires produisent les mêmes effets que les dispositions du droit européen et sont effectivement appliquées, les indications qui doivent figurer dans l'accord standard; les conditions de l'exercice des fonctions de dépositaire, y compris le type d'instruments financiers qui doivent figurer dans le champ d'application des devoirs de garde du dépositaire, les conditions dans lesquelles le dépositaire peut exercer ses devoirs de garde sur des instruments financiers enregistrés auprès d'un dépositaire central et les conditions dans lesquelles le dépositaire conserve les instruments financiers émis sous une forme nominative et**

enregistrés auprès d'un émetteur ou d'un greffier; les obligations de diligence des dépositaires; l'obligation de séparation des actifs; les conditions et circonstances dans lesquelles les instruments financiers gardés sont considérés comme perdus; ce qu'il faut entendre par événements extérieurs échappant à un contrôle raisonnable, dont les conséquences auraient été inévitables en dépit de tous les efforts raisonnables déployés pour les contrecarrer; et les conditions et circonstances dans lesquelles il existe une raison objective d'envisager une décharge de responsabilité. Des actes délégués devraient également être adoptés pour préciser le contenu et la forme du rapport annuel que les gestionnaires doivent rendre disponible pour chaque fonds alternatif qu'ils gèrent, ainsi que les obligations d'information des gestionnaires à l'égard des investisseurs et les obligations en matière de présentation de rapports aux autorités compétentes, et leur fréquence. Il y a lieu d'adopter également des actes délégués pour préciser les situations dans lesquelles le recours au levier est considéré comme substantiel; Des actes délégués devraient également être adoptés pour préciser les principes que les autorités compétentes devraient utiliser lorsqu'elles envisagent d'imposer des limites en matière de levier. Des actes délégués devraient également être adoptés pour préciser les modalités de la coopération relativement aux gestionnaires établis dans un pays tiers et/ou aux fonds alternatifs de pays tiers afin de concevoir un cadre commun pour faciliter la mise en place de ces modalités de coopération avec les pays tiers. Des actes délégués devraient également être adoptés pour préciser le contenu des échanges d'informations relatives aux gestionnaires entre les autorités compétentes et la transmission de certaines informations à l'AEMF .

(28 bis) En fonction de l'avis de l'AEMF en la matière et des critères énoncés dans la présente directive, un acte délégué est également adopté afin d'étendre le passeport européen aux gestionnaires établis dans l'Union qui commercialisent des fonds alternatifs de pays tiers dans l'Union européenne ainsi qu'aux gestionnaires établis dans un pays tiers qui gèrent et/ou commercialisent des fonds alternatifs dans l'Union européenne, et un autre acte délégué est adopté pour mettre un terme à l'application des régimes de placement nationaux privés à cet égard.

(28 ter) Le Parlement européen et le Conseil disposent de trois mois à compter de la date de notification pour formuler des objections à l'égard d'un acte délégué. À l'initiative du Parlement européen ou du Conseil, ce délai peut être prolongé de trois mois dans des domaines sensibles. Le Parlement européen et le Conseil peuvent informer les autres institutions qu'ils n'ont pas l'intention de formuler des objections. Cette approbation rapide des actes délégués est particulièrement importante lorsque les délais doivent être respectés, par exemple pour permettre aux États membres de transposer les actes délégués pendant la période de transposition visée à l'article 63 de la présente directive, si besoin est.

(28 quater) Conformément à la déclaration 39 relative à l'article 290 du TFUE, annexée à l'acte final de la conférence intergouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne signé le 13 décembre 2007, la Commission devrait consulter les experts désignés par les États membres dans l'élaboration de ses projets d'actes délégués dans le domaine des services financiers, conformément à sa pratique constante.

(28 quinquies) Deux ans après la date de transposition définitive de la présente directive, l'AEMF émet un avis sur le fonctionnement du passeport européen alors en vigueur et sur le fonctionnement des régimes nationaux de placement privé. Elle émet également un avis sur l'extension du passeport européen aux gestionnaires établis dans l'Union qui commercialisent des fonds alternatifs de pays tiers dans l'Union européenne

et aux gestionnaires établis dans un pays tiers qui gèrent et/ou commercialisent des fonds alternatifs dans l'Union européenne. La Commission adopte dans un délai de trois mois après avoir reçu l'avis et les conseils de l'AEMF et en tenant compte des critères et des objectifs énoncés dans la présente directive, tels que le fonctionnement du marché intérieur, la protection des investisseurs et le suivi effectif du risque systémique, un acte délégué précisant la date à laquelle les règles formulées aux articles 35 bis, 35 quinquies, 35 sexies, 35 septies et 35 octies deviennent applicables dans l'ensemble des États membres.

(28 sexies) Lors du sommet tenu à Londres en avril 2009, les dirigeants du G 20 ont convenu que les fonds alternatifs ou leurs gestionnaires devraient être enregistrés et tenus de fournir en permanence aux autorités de surveillance ou de réglementation toutes informations utiles. Ils devraient faire l'objet d'une surveillance sous l'aspect de l'application de procédures adéquates de gestion des risques. Réunis en juin 2000 à Toronto, les dirigeants du G 20 ont réaffirmé leur volonté d'aboutir et se sont aussi engagés à hâter la mise en œuvre de mesures efficaces pour améliorer la transparence et le contrôle réglementaire des fonds alternatifs selon des modalités cohérentes et non discriminatoires à l'échelle internationale. Afin de faciliter la mise en œuvre des objectifs du G 20, l'OICV a publié en juin 2009 des principes clés pour la surveillance des fonds alternatifs, dans la perspective de l'élaboration en ce domaine d'une réglementation cohérente sur le plan international. Le 16 septembre 2010, le Conseil européen est convenu «que l'Europe devrait défendre ses intérêts et ses valeurs avec plus d'assurance et dans un esprit de réciprocité et de bénéfice mutuel» dans le cadre des relations extérieures de l'Union et prendre des initiatives afin, notamment, de garantir aux entreprises européennes un plus large accès au marché et de renforcer la coopération réglementaire avec nos principaux partenaires commerciaux. La Commission mettra tout en œuvre pour que nos partenaires internationaux donnent suite à ces engagements de la même manière.

(28 septies) Trois ans après l'entrée en vigueur de l'acte délégué en vertu duquel le passeport européen sera devenu applicable à tous les gestionnaires, l'AEMF publiera un avis sur le fonctionnement du passeport européen alors en vigueur et sur le fonctionnement des régimes nationaux de placement privé. Elle rendra aussi un avis sur l'expiration de ces régimes nationaux. La Commission adopte dans un délai de trois mois après avoir reçu l'avis et les conseils de l'AEMF et en tenant compte des critères et des objectifs énoncés dans la présente directive, tels que le fonctionnement du marché intérieur, la protection des investisseurs et le suivi effectif du risque systémique, un acte délégué précisant la date à laquelle il doit être mis fin dans l'ensemble des États membres aux régimes nationaux définis aux articles 35 quater et 35 decies.

(28 octies) Quatre ans après la date de la transposition de la présente directive, la Commission, sur la base d'une consultation publique et après concertation avec les autorités compétentes, engage un examen de l'application et du champ d'application de la présente directive. Cet examen devrait analyser l'expérience acquise dans l'application de la directive, son impact pour les investisseurs, les fonds alternatifs ou les gestionnaires, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union, et le degré de réalisation des objectifs de la directive et, le cas échéant, proposer les modifications utiles. Cet examen devrait comporter une étude générale du fonctionnement des règles inscrites dans la présente directive et de l'expérience acquise dans sa mise en œuvre. Dans son examen, la Commission devrait passer en revue les fonctions exercées par l'AEMF et les autorités compétentes de l'Union européenne pour assurer la surveillance effective de tous les gestionnaires opérant sur les marchés de l'Union dans le cadre de la présente directive, y compris notamment – dans le respect du règlement instituant l'AEMF – envisager de confier à l'AEMF de nouvelles tâches de surveillance en relation avec

l'autorisation et la surveillance des gestionnaires de pays tiers. À cet égard, la Commission devrait évaluer les avantages et les inconvénients de confier ces tâches à l'AEMF.

(28 nonies) La présente directive vise à instaurer un cadre permettant de faire face aux risques pouvant résulter des activités des gestionnaires et d'assurer le suivi effectif de ces risques par les autorités compétentes au sein de l'Union européenne. Il est nécessaire de mettre en place un cadre réglementaire et prudentiel harmonisé qui prévienne toute carence dans la réglementation financière. À cet égard, il est renvoyé aux obligations de diligence qui incombent déjà aux investisseurs professionnels en vertu de la réglementation spécifiquement applicable à ces investisseurs. En outre, la Commission est aussi invitée à examiner la législation spécifiquement applicable aux investisseurs professionnels afin d'apprécier la nécessité d'imposer des règles plus strictes quant à la diligence dont doit faire preuve un investisseur professionnel qui investit de sa propre initiative dans des produits financiers de pays tiers, par exemple dans des fonds alternatifs de pays tiers.

(28 decies) Au terme de l'examen, la Commission présentera au Conseil et au Parlement européen un rapport contenant, le cas échéant, des propositions de modifications tenant compte des objectifs de la directive et de leurs conséquences éventuelles sur les investisseurs, les fonds alternatifs ou les gestionnaires, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union.

(29) Étant donné que les objectifs ***de la présente directive***, à savoir garantir un haut niveau de protection **■** et des investisseurs en instituant un cadre réglementaire commun pour l'agrément et la surveillance des gestionnaires de fonds alternatifs, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres, au vu des faiblesses des réglementations nationales et de celles qui existent en matière de surveillance de ces acteurs, et peuvent donc être mieux réalisés au niveau de ***l'Union européenne***, l'Union peut arrêter des mesures, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité ***sur l'Union européenne***. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

(30) Il convient dès lors de modifier en conséquence les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que le règlement (UE) n° .../2010 [AEMF].

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Dispositions générales

Article premier

Objet

La présente directive fixe les règles en ce qui concerne l'agrément, les activités et la transparence des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci après: les «gestionnaires») **■ qui gèrent et/ou commercialisent ces fonds dans l'Union.** .

Article 2

Champ d'application

1. Sous réserve des exceptions énoncées ci-après, la présente directive s'applique à:

- a) **tous les gestionnaires établis dans l'Union qui gèrent un ou plusieurs fonds d'investissement alternatifs indépendamment du fait que le fonds alternatif soit *établi dans l'Union ou dans un pays tiers*;**
- b) **tous les gestionnaires établis dans un pays tiers, qui gèrent un ou plusieurs fonds alternatifs de l'Union; et**
- c) **tous les gestionnaires de l'Union qui commercialisent un ou plusieurs fonds alternatifs dans l'Union européenne, qu'il s'agisse d'un fonds alternatif de l'Union ou d'un fonds alternatifs de pays tiers.**

1 bis. À cet égard, peu importe:

- a) que le fonds alternatif soit de type ouvert ou fermé;
- b) **que le fonds alternatif revête la forme contractuelle ou de trust, qu'il soit constitué en application de la loi ou qu'il ait toute autre forme juridique;**
- c) la structure juridique **■** du gestionnaire.
■

2. La présente directive ne s'applique pas aux *entités suivantes* :

- a) les holdings **■** ;
- b) **les institutions qui relèvent de la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP), y compris, le cas échéant, les entités autorisées qui sont chargées de leur gestion et qui agissent en leur nom, visées à l'article 2, paragraphe 1, de ladite directive, ou les gestionnaires de placement désignés conformément à son article 19, paragraphe 1, dans la mesure où ils ne gèrent pas de fonds alternatif;**
- c) **les institutions supranationales telles que la Banque mondiale, le FMI, la BCE, la BEI, les institutions européennes de financement du développement et les banques bilatérales de développement, le FEI et les autres institutions supranationales et organismes internationaux similaires lorsque ceux-ci gèrent un ou plusieurs fonds alternatifs, dans la mesure où ces fonds alternatifs agissent dans l'intérêt public ;**
- d) **les banques centrales nationales;**
- e) **les autorités nationales, régionales et locales, ou les autres organismes ou institutions qui gèrent des fonds destinés au financement des régimes de sécurité sociale et de pension;**
- f) **les systèmes d'intéressement ou les plans d'épargne des travailleurs;**
- g) **les structures de titrisation ad hoc.**

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les gestionnaires visés au paragraphe 1 remplissent en permanence les exigences applicables de la présente directive.

Article 2 bis

Dérogations

1. La présente directive ne s'applique pas aux gestionnaires qui gèrent un ou plusieurs fonds alternatifs dont les seuls investisseurs sont les gestionnaires ou leurs entreprises mères ou filiales ou d'autres filiales de ces entreprises mères, pour autant qu'aucun de

ces investisseurs ne soit lui-même un fonds alternatif.

2. Sans préjudice de l'application de l'article 41, pour les gestionnaires suivants, l'application de la directive est limitée aux dispositions énoncées aux paragraphes 3 et 4 ci-après:

- a) les gestionnaires qui gèrent, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société avec laquelle ils sont liés dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, des portefeuilles de fonds alternatifs dont les actifs gérés, y compris les actifs acquis grâce à l'effet de levier, ne dépassent pas 100 millions EUR au total; ou**
- b) les gestionnaires qui gèrent, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société avec laquelle ils sont liés dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, des portefeuilles de fonds alternatifs dont les actifs gérés ne dépassent pas 500 millions EUR au total si le portefeuille de fonds alternatifs est composé de fonds alternatifs qui ne recourent pas au levier et pour lesquels aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans à compter de la date de l'investissement initial dans chaque fonds alternatif.**

3. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires visés au paragraphe 2, au moins:

- a) soient enregistrés auprès des autorités compétentes de leur État membre d'origine;**
- b) au moment de l'enregistrement, s'identifient ainsi que les fonds alternatifs qu'ils gèrent auprès des autorités compétentes de leur État membre d'origine;**
- c) au moment de l'enregistrement, fournissent des informations sur les stratégies d'investissement des fonds alternatifs qu'ils gèrent aux autorités compétentes de leur État membre d'origine;**
- d) communiquent régulièrement aux autorités compétentes de leur État membre d'origine des informations sur les principaux instruments qu'ils négocient et sur les expositions principales et les concentrations les plus importantes des fonds alternatifs qu'ils gèrent de manière à permettre aux autorités compétentes de surveiller de façon efficace le risque systémique; et**
- e) avertissent les autorités compétentes de leur État membre d'origine au cas où ils ne respectent plus les conditions énoncées au paragraphe 2.**

Les paragraphes 2 et 3 du présent article s'appliquent sans préjudice de la faculté qu'ont les États membres d'adopter des règles plus strictes concernant les gestionnaires qui relèvent d'une des dérogations énoncées au paragraphe 2.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, lorsque les conditions énoncées au paragraphe 2 ne sont plus remplies, les gestionnaires concernés sollicitent, dans un délai de trente jours civils, un agrément conformément aux procédures prévues par la présente directive.

4. Les gestionnaires visés au paragraphe 2 ne bénéficient d'aucun des droits accordés en vertu de la présente directive à moins qu'ils ne choisissent volontairement de relever de la présente directive, auquel cas la directive, sous réserve des dérogations qu'elle comporte, s'appliquent à ces gestionnaires dans son intégralité.

5. Conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 49, paragraphe 2, la Commission adopte des mesures d'exécution en vue de préciser les procédures applicables aux gestionnaires qui choisissent volontairement de relever de la présente directive, conformément au paragraphe 4.

6. La Commission adopte, au moyen d'actes délégués, conformément à l'article 47 ter et sous réserve des conditions des articles 47 quater et 47 quinquies, des mesures précisant:

- a) le mode de calcul des seuils visés au paragraphe 2 et le sort à réserver aux gestionnaires dont les actifs gérés, y compris les actifs acquis grâce à l'effet de levier, viennent à l'occasion à se trouver, au cours d'une même année civile, au-dessus et/ou au-dessous du seuil applicable;**
- b) l'obligation d'enregistrement des entités visées au paragraphe 2 et l'obligation de fournir des informations afin de permettre le suivi effectif du risque systémique, comme énoncé au paragraphe 3; et**
- c) l'obligation d'avertir les autorités compétentes visée au paragraphe 3.**

Article 3

Définitions

1. Aux fins de la présente directive et sauf dispositions contraires précisées dans la présente directive, on entend par:

- a) «activités liées aux actifs d'un fonds alternatif», l'exécution des services nécessaires pour que soient remplis les devoirs fiduciaires du gestionnaire, et assurés la gestion des infrastructures, les activités d'administration des immeubles, le conseil aux entreprises concernant la structure de leur capital, leur stratégie industrielle et des questions connexes, le conseil et les services concernant les fusions et l'acquisition, et d'autres services liés à la gestion du fonds alternatif et des sociétés et autres actifs dans lesquels il a investi;**
- b) 'fonds d'investissement alternatif« ou »fonds alternatif«, tout organisme de placement collectif, y compris ses compartiments d'investissement :**
 - i) qui lève des capitaux auprès d'investisseurs en vue de les placer, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs, et**
 - ii) qui n'est pas soumis à agrément au titre de l'article 5 de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM);**
- c) 'gestionnaire de fonds d'investissement alternatif« ou »gestionnaire«, toute personne morale dont l'activité normale est la gestion d'un ou plusieurs fonds alternatifs;**
- d) «succursale», un lieu d'exploitation qui, dans le cas d'un gestionnaire, fait partie du gestionnaire, sans avoir la personnalité juridique, et qui, dans le cas d'un gestionnaire, fournit les services pour lesquels le gestionnaire a été agréé; tous les lieux d'exploitation établis dans le même État membre par un gestionnaire ayant son siège statutaire dans un autre État membre ou dans un pays tiers sont considérés comme une seule succursale;**
- e) «intéressement différé», une part des bénéfices du fonds alternatif qui revient au gestionnaire à titre de compensation pour la gestion du fonds alternatif, excluant**

toute part des bénéfices du fonds alternatif revenant au gestionnaire au titre du rendement d'investissements réalisés par le gestionnaire dans le fonds alternatif.

- f) «liens étroits», une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées par:**
- i) une «participation», à savoir le fait de détenir, directement ou par voie de contrôle, au moins 20 % du capital ou des droits de vote d'une entreprise;**
 - ii) un contrôle, à savoir la relation entre une entreprise mère et une filiale dans tous les cas visés à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 ou une relation similaire entre toute personne physique ou morale et une entreprise, toute filiale d'une entreprise filiale étant également considérée comme une filiale de l'entreprise mère placée à leur tête.**

Une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées en permanence à une seule et même personne par une relation de contrôle est également considérée comme constituant un lien étroit entre lesdites personnes.

- g) 'autorités compétentes», les autorités nationales des États membres habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à surveiller les gestionnaires;**
- h) «autorités compétentes d'un dépositaire»:**
- i) si le dépositaire est un établissement de crédit agréé au titre de la directive 2006/48/CE, les autorités compétentes telles que définies à l'article 4, point 4), de ladite directive,**
 - ii) si le dépositaire est une entreprise d'investissement agréée au titre de la directive 2004/39/CE, les autorités compétentes telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 22), de ladite directive,**
 - iii) si le dépositaire est une personne morale visée à l'article 18 bis, paragraphe 3, premier alinéa, point c), les autorités nationales de son État membre d'origine habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à surveiller ces personnes morales;**
 - iv) si le dépositaire est une entité visée à l'article 18 bis, paragraphe 3, troisième alinéa, les autorités nationales de l'État membre dans lequel cette entité a son siège statutaire et qui sont habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à surveiller cette entité ou, le cas échéant, l'organe officiel compétent pour enregistrer ou surveiller cette entité conformément aux règles professionnelles qui lui sont applicables;**
 - v) si le dépositaire est nommé comme dépositaire d'un fonds de pays tiers conformément à l'article 18 bis, paragraphe 5, point b), et n'est aucune des entités visées plus haut, les autorités nationales compétentes du pays tiers où le dépositaire a son siège statutaire ;**
 - i) «autorités compétentes d'un fonds alternatif de l'Union», les autorités nationales d'un État membre habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à surveiller les fonds alternatifs;**
- j) «contrôle», le contrôle défini à l'article 1^{er} de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983;**
- k) «établi»:**
- i) pour les gestionnaires, «ayant son siège statutaire»,**
 - ii) pour les fonds alternatifs, «agréés ou enregistrés» ou, dans le cas où ils ne sont ni agréés ni enregistrés, «ayant son siège statutaire»,**
 - iii) pour les dépositaires, «ayant son siège statutaire ou une succursale»,**

- iv) pour les représentants légaux qui sont des personnes morales, «ayant son siège statutaire ou une succursale», pour les représentants légaux qui sont des personnes physiques «domiciliés» ;**
- l) «fonds alternatifs de l'Union»:**
- i) tout fond alternatif agréé ou enregistré dans un État membre de l'Union européenne en vertu de la législation nationale applicable, et**
 - ii) un fonds alternatif qui n'est pas agréé ou enregistré dans un État membre, mais a son siège statutaire et/ou son administration centrale dans un État membre de l'Union ;**
- m) «gestionnaire établi dans l'UE», un gestionnaire ayant son siège statutaire dans un État membre de l'Union européenne;**
- n) «fonds alternatif nourricier», tout fonds alternatif qui:**
- i) investit au moins 85 % de ses actifs dans les parts ou les unités d'un autre fonds alternatif (le fonds alternatif maître), soit**
 - ii) investit au moins 85 % de ses actifs dans plusieurs fonds alternatifs maîtres lorsque ces fonds alternatifs maîtres ont des stratégies d'investissement identiques; soit**
 - iii) est sinon exposé pour plus de 85 % de ses actifs à un ou plusieurs fonds alternatifs maîtres .**
- o) 'instrument financier«, un instrument visé à l'annexe I, section C, de la directive 2004/39/CE;**
- p) «capital initial», les fonds visés à l'article 57, points a) et b) de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte);**
- q) «émetteur», tout émetteur au sens de l'article 2, paragraphe 1, point d) de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE, qui a son siège statutaire dans l'Union européenne et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil;**
- r) «société holding», une société détenant des participations dans une ou plusieurs autres sociétés, dont l'objectif commercial est de réaliser une ou plusieurs stratégies d'entreprise par l'intermédiaire de ses filiales, de ses sociétés associées ou de ses participations en vue de contribuer à la création de valeur à long terme et qui est soit:**
- i) une société dont les actions sont admises à la négociation sur un marché européen réglementé et qui opère pour son propre compte, soit**
 - ii) qui n'est pas créée dans le but principal de produire une rémunération pour ses investisseurs par la cession de ses filiales ou de ses sociétés associées comme en témoigne le rapport annuel de la société ou d'autres documents officiels ;**
- s) «État membre d'origine d'un fonds alternatif»:**
- i) l'État membre dans lequel le fonds alternatif est agréé ou enregistré en vertu du droit national applicable ou, en cas d'agrément ou d'enregistrements multiples,**

- l'État membre dans lequel le fonds alternatif a été agréé ou enregistré pour la première fois; ou***
- ii) si le fonds alternatif n'est pas agréé ou enregistré dans un État membre, l'État membre dans lequel il a son siège statutaire et/ou son administration centrale ;***
- t) «État membre d'origine d'un gestionnaire», l'État membre dans lequel le gestionnaire a son siège statutaire ⁽³⁾ ;***
- u) «État membre d'accueil d'un gestionnaire», selon le cas:***
- i) l'État membre, autre que l'État membre d'origine, sur le territoire duquel un gestionnaire de l'Union commercialise les parts ou les unités d'un fonds alternatif de l'Union;***
- ii) l'État membre, autre que l'État membre d'origine, sur le territoire duquel un gestionnaire de l'Union gère un fonds alternatif de l'Union;***
- iii) l'État membre, autre que l'État membre d'origine, sur le territoire duquel un gestionnaire établi dans l'Union commercialise les parts ou les unités d'un fonds alternatif d'un pays tiers;***
- iv) l'État membre, autre que l'État membre de référence, sur le territoire duquel un gestionnaire établi dans un pays tiers gère un fonds alternatif de l'Union; ou***
- v) l'État membre, autre que l'État membre de référence, sur le territoire duquel un gestionnaire établi dans un pays tiers commercialise les parts ou les unités d'un fonds alternatif de l'Union; ou***
- vi) l'État membre, autre que l'État membre de référence, sur le territoire duquel un gestionnaire établi dans un pays tiers commercialise les parts ou les unités d'un fonds alternatif d'un pays tiers ;***
- v) «représentant légal», toute personne physique ou morale, ayant son domicile pour les personnes physiques, ou son siège statutaire pour les personnes morales, dans l'Union européenne et qui, expressément désignée par un gestionnaire établi dans un pays tiers, agit au nom de ce gestionnaire établi dans un pays tiers et à laquelle peuvent s'adresser, dans l'Union européenne, les autorités, les clients, organes et contreparties du gestionnaire établi dans un pays tiers au lieu de s'adresser directement au gestionnaire établi dans un pays tiers en ce qui concerne les obligations incombant à ce dernier conformément à la présente directive.***
- w) «levier», toute méthode par laquelle le gestionnaire accroît l'exposition d'un fonds alternatif qu'il gère, que ce soit par l'emprunt de liquidités ou de valeurs mobilières, par des positions dérivées ou par tout autre moyen;***
- x) «gérer un (des) fonds alternatif(s)», fournir au moins les services de gestion d'investissement visés à l'annexe I, point 1 a) ou b), à un ou plusieurs fonds alternatifs;***
- y) «commercialisation», toute offre ou tout placement, direct ou indirect, à l'initiative du gestionnaire ou pour son compte, d'unités ou de parts d'un fonds alternatif qu'il gère, à destination d'investisseurs domiciliés dans l'Union;***
- z) «fonds alternatif maître», tout fond alternatif dans lequel un autre fond alternatif investit ou a une exposition conformément à ce qui est indiqué au point n) ci-dessus;***
- aa) «État membre de référence», l'État membre de référence pour un gestionnaire établi dans un pays tiers, déterminé conformément à l'article 35 quinquies, paragraphe 4;***

- ab) «fonds alternatif de pays tiers», tout fonds alternatif qui n'est pas un fonds alternatif de l'Union;**
- ac) «gestionnaire établi dans un pays tiers», tout gestionnaire qui n'est pas un gestionnaire établi dans l'Union;**
- ad) «société non cotée», toute société dont le siège statutaire est dans l'Union européenne et dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil;**
- ae) «fonds propres», les fonds propres visés au titre V, chapitre 2, section 1 de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte);**
- af) «entreprise mère», une entreprise mère au sens des articles 1^{er} et 2 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité concernant les comptes consolidés;**
- ag) «intermédiaire principal», établissement de crédit, société d'investissement réglementée ou toute autre entité soumis(e) à une réglementation prudentielle et à une surveillance continue, offrant un ou plusieurs services aux investisseurs professionnels essentiellement pour financer ou exécuter des transactions sur des instruments financiers à titre de contrepartie et qui peut également fournir d'autres services comme la compensation et le règlement de transactions, des services de conservation, prêt de titres, services techniques et soutien opérationnel sur mesure;**
- ah) «Investisseur professionnel», tout investisseur considéré comme un client professionnel ou susceptible d'être traité comme tel sur demande au sens de l'annexe II de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil;**
- ai) «participation qualifiée», le fait de détenir dans un gestionnaire une participation, directe ou indirecte, qui représente au moins 10 % du capital ou des droits de vote, conformément aux articles 9 et 10 de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE, compte tenu des conditions régissant l'agrégation des participations énoncées à l'article 12, paragraphes 4 et 5 de ladite directive, ou qui permet d'exercer une influence notable sur la gestion du gestionnaire dans lequel est détenue cette participation;**
- aj) «représentants des travailleurs», des représentants des travailleurs tels que définis à l'article 2, point e), de la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne ;**
- ak) «investisseur de détail», tout investisseur qui n'est pas un investisseur professionnel;**
- al) «filiale», une entreprise filiale au sens des articles 1^{er} et 2 de la septième directive 83/349/CE du Conseil du 13 juin 1983, y compris toute filiale d'une**

entreprise filiale de l'entreprise mère qui est à leur tête;

am) «autorités de surveillance d'un fonds alternatif de pays tiers», les autorités nationales d'un pays tiers habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à surveiller les fonds alternatifs;

an) «autorités de surveillance d'un gestionnaire établi dans un pays tiers», les autorités nationales d'un pays tiers habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à surveiller les gestionnaires;

ao) «structure de titrisation ad hoc», aux fins de l'article 2, paragraphe 2, point g), une entité dont le seul objet est de réaliser une ou plusieurs opérations de titrisation au sens de l'article 1^{er}, point 2), du règlement (CE) n° 24/2009 de la Banque centrale européenne du 19 décembre 2008 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des sociétés-écrans effectuant des opérations de titrisation (BCE/2008/30) et d'autres activités appropriées à cette fin;

ap) «OPCVM», organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréé conformément à l'article 5 de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

2. Aux fins du paragraphe 1, point ae), les articles 13 à 16 de la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte) s'appliquent mutatis mutandis.

3. La Commission adopte, au moyen d'actes délégués, conformément à l'article 47 ter et sous réserve des conditions des articles 47 quater et 47 quinquies, des mesures précisant:

a) les méthodes de levier, y compris les structures financières et/ou légales impliquant des tierces parties contrôlées par les fonds alternatifs concernés, définies au paragraphe 1, point w); et

b) le mode de calcul du levier.

4. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour déterminer les types de gestionnaires, s'il y a lieu dans l'application de la présente directive et pour garantir des conditions uniformes d'applications.

La Commission a compétence pour adopter les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF].

Article 3 bis

Détermination du gestionnaire

1. Les États membres veillent à ce que chaque fonds alternatif dont la gestion relève du champ d'application de la présente directive ait un seul et unique gestionnaire qui est chargé de veiller au respect des exigences qu'elle énonce. Le gestionnaire est:

a) un gestionnaire externe, qui est la personne morale désignée par le fonds alternatif ou pour son compte et qui, du fait de cette désignation, est chargé de

gérer le fonds alternatif; ou

- b) lorsque la forme juridique du fonds alternatif permet une gestion interne et que l'organe directeur du fonds alternatif décide ne pas désigner de gestionnaire externe, le fonds alternatif lui-même, qui est alors agréé en tant que gestionnaire.**

2 Dans les cas où le gestionnaire externe désigné n'est pas en mesure de garantir le respect des exigences de la présente directive dont est responsable un fonds alternatif ou une autre entité en son nom, il en informe immédiatement les autorités compétentes de son État membre d'origine et, le cas échéant, les autorités compétentes du fonds alternatif de l'Union concerné. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire exigent de ce dernier qu'il prenne les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

3. Si, en dépit des mesures visées au paragraphe 2, le non respect des exigences persiste, et dans la mesure où il s'agit d'un gestionnaire établi dans l'Union ou d'un fonds alternatif de l'Union, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire exige la démission de ce dernier en tant que gestionnaire de ce fonds alternatif. Dans ce cas, le fonds alternatif ne peut plus être commercialisé dans l'Union européenne. S'il s'agit d'un gestionnaire établi dans un pays tiers qui gère un fonds alternatif de pays tiers, ce fonds ne peut plus être commercialisé dans l'Union européenne. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire informent immédiatement les autorités compétentes des États membres d'accueil du gestionnaire.

Agrément des gestionnaires

Article 4

Conditions d'accès aux activités de gestionnaire

1. Les États membres veillent à ce qu'aucun gestionnaire ne gère un ou plusieurs fonds alternatifs sans avoir été agréé conformément à la présente directive .

Un gestionnaire agréé en vertu de la présente directive doit se conformer en permanence aux conditions d'agrément prévues par la présente directive.

2. Les États membres disposent qu'un gestionnaire externe ne peut avoir d'autres activités, à l'exception de celles qui sont visées à l'annexe I de la présente directive et des activités supplémentaires de gestion d'OPCVM soumises à autorisation au titre de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

3. Les États membres veillent à ce qu'un fonds alternatif géré en interne ne puisse avoir d'activités autres que les activités de gestion interne du fonds visées à l'annexe I.

4. Par dérogation au paragraphe 2, les États membres peuvent autoriser un gestionnaire désigné de manière externe à fournir les services suivants:

- a) gestion de portefeuilles d'investissement, y compris ceux qui sont détenus par des fonds de retraite et des institutions de retraite professionnelle, conformément à l'article 19, paragraphe 1, de la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions**

de retraite professionnelle, sur une base discrétionnaire et individualisée, dans le cadre d'un mandat donné par les investisseurs;

b) en tant que services auxiliaires:

i) conseil en investissement;

ii) garde et administration, pour des parts ou unités d'organismes de placement collectif;

iii) réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers .

5. Les gestionnaires ne sont pas autorisés, en vertu de la présente directive, à fournir:

- exclusivement les services mentionnés au paragraphe 4,**
- ou des services auxiliaires visés au paragraphe 4, point b), sans être agréés pour les services visés au paragraphe 4, point a),**
- ou exclusivement les activités visées au point 2 de l'annexe I de la présente directive, ou les services visés au point 1a) de l'annexe I sans fournir les services visés au point 1b) de l'annexe I, et inversement.**

6. L'article 2, paragraphe 2, et les articles 12, 13 et 19 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, s'appliquent à la fourniture, par un gestionnaire, de services visés au paragraphe 4 du présent article.

7. Les États membres exigent du gestionnaire qu'il communique aux autorités compétentes de son État membre d'origine les informations dont elles ont besoin pour s'assurer à tout moment du respect des conditions prévues dans la présente directive.

8. Les entreprises d'investissement agréées au titre de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil et les établissements de crédit agréés au titre de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte) ne sont pas tenus d'obtenir un agrément au titre de la présente directive pour pouvoir proposer des services d'investissement, tels que la gestion individuelle de portefeuille, en rapport avec des fonds alternatifs. Toutefois, les entreprises d'investissement ne peuvent, directement ou indirectement, proposer ou placer des unités ou des parts d'un fonds alternatif à des investisseurs établis dans l'Union européenne en rapport avec des fonds alternatifs, que si et dans la mesure où les unités ou parts de ces fonds peuvent être commercialisées conformément à la présente directive.

Article 5

Demande d'octroi de l'agrément

1. Les États membres exigent qu'un gestionnaire demande un agrément aux autorités compétentes de son État membre d'origine.

2. Les États membres exigent qu'un gestionnaire demandant à être agréé fournisse les informations suivantes le concernant aux autorités compétentes de son État membre d'origine :

- a) des informations sur les personnes qui dirigent de fait les activités du gestionnaire;**
- b) des informations sur l'identité des actionnaires ou des membres, directs ou indirects, du gestionnaire, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée, ainsi que sur les montants de ces participations;**
- c) un programme d'activité, décrivant la structure organisationnelle du gestionnaire, y compris des informations sur la manière dont le gestionnaire entend se conformer aux obligations qui lui incombent au titre des chapitres II, III et IV et, le cas échéant, des chapitres V, VI, VII et VIII ;**
- d) des informations sur les politiques et les pratiques de rémunération conformément à l'article 9 bis;**
- e) des informations sur les dispositions prises pour déléguer et sous-déléguer à des tierces parties les fonctions visées à l'article 18 .**

3. Les États membres exigent qu'un gestionnaire demandant à être agréé fournisse aussi les informations suivantes concernant le fonds qu'il entend gérer aux autorités compétentes de son État membre d'origine:

- a) des informations sur les stratégies d'investissement, y compris les types de fonds sous-jacents si le fonds alternatif est un fonds de fonds, la politique du gestionnaire en ce qui concerne l'utilisation du levier, et sur les profils de risque et autres caractéristiques des fonds alternatifs qu'il gère ou prévoit de gérer, y compris des informations sur les États membres ou sur les pays tiers dans lesquels ils sont ou devraient être établis;**
- b) des informations sur le lieu où le fonds maître est établi si le fonds alternatif est un fonds nourricier;**
- c) le règlement du fonds ou les documents constitutifs de chaque fonds alternatif que le gestionnaire prévoit de gérer;**
- d) des informations sur les modalités prévues pour la nomination du dépositaire conformément à l'article 18 bis pour chaque fonds que le gestionnaire prévoit de gérer;**
- e) toute information supplémentaire visée à l'article 20, paragraphe 1, pour chaque fonds alternatif que le gestionnaire gère ou prévoit de gérer.**

4. Si une société de gestion détient un agrément conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et demande un agrément en tant que gestionnaire au titre de la présente directive, les autorités compétentes ne lui demandent pas de fournir les informations ou les documents qu'elle a déjà fournis lors de sa demande d'agrément au titre de la directive 2009/65/CE, à condition que ces informations ou documents soient toujours pertinents.

5. Les autorités compétentes informent l'AEMF sur une base trimestrielle des agréments accordés ou non conformément au présent chapitre IV.

L'AEMF tient un registre public centralisé indiquant chaque gestionnaire agréé au titre

de la présente directive, une liste des fonds alternatifs gérés et/ou commercialisés dans l'Union européenne par ce gestionnaire et l'autorité dont relève chaque gestionnaire. Le registre est publié sous forme électronique.

6. Afin de garantir l'harmonisation cohérente du présent article, l'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les informations à fournir aux autorités compétentes dans la demande d'agrément d'un gestionnaire, y compris le programme d'activité.

La Commission dispose d'une compétence déléguée pour adopter les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF].

7. Afin d'assurer des conditions uniformes d'application du présent article, l'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques d'exécution pour établir des formulaires, modèles et procédures types concernant la fourniture des informations prévues au paragraphe 6, premier alinéa.

La Commission a compétence pour adopter les projets de normes techniques d'exécution visés au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF].

Article 6

Conditions d'octroi de l'agrément

1. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine **d'un gestionnaire** n'octroient **pas** d'agrément **sauf si les conditions suivantes sont remplies** :

- a) **les autorités compétentes concernées** estiment que le gestionnaire pourra se conformer aux exigences prévues par la présente directive;
- b) **le gestionnaire dispose d'un capital initial et de fonds propres suffisants conformément aux exigences de l'article 6 bis**;
- c) **les personnes qui dirigent de fait l'activité d'un gestionnaire ont une honorabilité et une expérience suffisantes, également pour les stratégies d'investissement menées par le fonds alternatif géré par le gestionnaire, l'identité de ces personnes, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, devant être immédiatement notifiée aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire et la conduite de l'activité d'un fonds alternatif devant être déterminée par au moins deux personnes remplissant ces conditions**;
- d) **les actionnaires ou associés du fonds alternatif qui détiennent une participation qualifiée conviennent pour cette mission, compte tenu de la nécessité de garantir la gestion saine et prudente du gestionnaire; et que**
- e) **l'administration centrale et le siège statutaire du gestionnaire sont situés dans le même État membre.**

L'agrément vaut pour tous les États membres.

2. **Fait l'objet d'une consultation préalable des autorités compétentes des autres États membres concernés l'agrément d'un gestionnaire qui est:**

- a) **une filiale d'un autre gestionnaire, d'une société de gestion agréée au titre de la**

directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (ci-après dénommée «société de gestion d'OPCVM»), d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréés dans un autre État membre;

- b) une filiale de l'entreprise mère d'un autre gestionnaire, d'une société de gestion d'OPCVM, d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréés dans un autre État membre; ou**
- c) une société contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'un autre gestionnaire, qu'une société de gestion d'OPCVM, qu'une entreprise d'investissement, qu'un établissement de crédit ou qu'une entreprise d'assurance agréés dans un autre État membre.**

3. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine refusent d'octroyer l'agrément dès lors que l'un des éléments suivants empêche le bon exercice de leur mission de surveillance:

- a) des liens étroits entre le gestionnaire et d'autres personnes physiques ou morales;**
- b) les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers applicables à une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles le gestionnaire a des liens étroits ;**
- c) la difficulté d'application desdites dispositions législatives, réglementaires ou administratives.**

4. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire peuvent restreindre la portée de l'agrément, notamment en ce qui concerne les stratégies d'investissement des fonds alternatifs que le gestionnaire est autorisé à gérer .

5. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire informent le demandeur par écrit , dans les trois mois à compter de la présentation d'une demande complète, de l'octroi ou du refus de l'agrément. Les autorités compétentes peuvent prolonger cette période pour une durée pouvant aller jusqu'à trois mois supplémentaires, lorsqu'ils le jugent nécessaire en raison des circonstances spécifiques du cas et après notification en ce sens au gestionnaire.

Aux fins du présent paragraphe, une demande est réputée complète si le gestionnaire a au moins présenté les informations visées à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), et à l'article 5, paragraphe 3, points a) et b).

Un gestionnaire peut commencer à gérer des fonds alternatifs suivant les stratégies d'investissement décrites dans la demande conformément à l'article 5, paragraphe 3, point a), dans son État membre d'origine dès qu'il est agréé, mais au plus tôt un mois après avoir présenté toute information manquante visée à l'article 5, paragraphe 2, point e) et à l'article 5, paragraphe 3, points c) à e).

6. Afin de garantir l'harmonisation cohérente du présent article, l'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques de réglementation visant:

- a) à spécifier les exigences applicables au gestionnaire au titre du paragraphe 3;**
- b) à préciser les exigences applicables aux actionnaires et associés qui détiennent une participation qualifiée visés au paragraphe 1, point d), ainsi que les obstacles qui pourraient entraver le bon exercice de la mission de surveillance des autorités**

compétentes.

La Commission dispose d'une compétence déléguée pour adopter les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF].

Article 6 bis

Capital initial et fonds propres

- 1. Les États membres exigent qu'un gestionnaire qui est un fonds alternatif géré en interne dispose d'un capital initial d'au moins 300 000 EUR.**
- 2. Un gestionnaire nommé gestionnaire externe d'un fonds alternatif ou de plusieurs doit disposer d'un capital initial d'au moins 125 000 EUR, compte tenu des paragraphes suivants.**
- 3. Lorsque la valeur des portefeuilles des fonds alternatifs gérés par le gestionnaire excède 250 millions EUR, le gestionnaire doit fournir un montant supplémentaire de fonds propres; ce montant est équivalent à 0,02 % du montant de la valeur des portefeuilles du gestionnaire excédant 250 millions EUR, mais le total requis du capital initial et du montant supplémentaire ne peut toutefois pas dépasser 10 millions EUR.**
- 4. Aux fins du paragraphe 3, les portefeuilles de fonds alternatifs gérés par le gestionnaire, y compris les fonds alternatifs pour lesquels le gestionnaire a délégué une ou plusieurs fonctions conformément à l'article 18, mais à l'exclusion des portefeuilles de fonds alternatifs que le gestionnaire gère par délégation, sont considérés comme étant les portefeuilles du gestionnaire.**
- 5. Quel que soit le montant qui résulte de l'application du paragraphe 3, les fonds propres d'un gestionnaire ne sont jamais inférieurs au montant requis en vertu de l'article 18 bis de la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte).**
- 6. Les États membres peuvent autoriser les gestionnaires à ne pas fournir jusqu'à la moitié des fonds propres supplémentaires mentionnés au paragraphe 3 s'ils bénéficient d'une garantie du même montant donnée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance qui a son siège statutaire dans un État membre, ou dans un pays tiers où il est soumis à des règles prudentielles que les autorités compétentes jugent équivalentes à celles fixées par le droit de l'Union.**
- 7. Pour couvrir tous les risques en matière de responsabilité professionnelle auxquels sont exposés les gestionnaires dans le cadre leurs activités en vertu de la présente directive, tant les fonds gérés en interne que les gestionnaires externes doivent:**
 - a) soit disposer de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir l'engagement de leur responsabilité pour négligence professionnelle; soit**
 - b) être couverts par une assurance de responsabilité civile professionnelle, adaptée aux risques couverts, au titre de l'engagement de leur responsabilité pour négligence professionnelle.**

8. Les fonds propres, y compris les fonds propres supplémentaires visés au paragraphe 7, point a), sont investis dans des actifs liquides ou des actifs aisément convertibles en liquidités à court terme et ne comportent pas de positions spéculatives.

9. La Commission adopte, au moyen d'actes délégués, conformément à l'article 47 ter et sous réserve des conditions énoncées aux articles 47 quater et 47 quinquies, des mesures précisant:

- a) les risques que doivent couvrir les fonds propres supplémentaires ou l'assurance de responsabilité civile professionnelle visée au paragraphe 7;**
- b) les conditions servant à déterminer la pertinence des fonds propres supplémentaires ou de l'assurance de responsabilité civile professionnelle visée au paragraphe 7;**
- c) la manière de déterminer les aménagements permanents des fonds propres supplémentaires ou de l'assurance de responsabilité civile professionnelle visée au paragraphe 7;**

10. À l'exception des paragraphes 7 et 8 et de leurs mesures d'application adoptées au moyen d'actes délégués, le présent article ne s'applique pas aux gestionnaires qui sont également agréés en tant que sociétés de gestion au titre de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

Article 7

Changement de la portée de l'agrément

Les États membres exigent que les gestionnaires notifient aux autorités compétentes de l'État membre d'origine, avant sa mise en œuvre, tout changement **important des conditions de l'agrément initial, notamment en ce qui concerne les informations fournies conformément à l'article 5 .**

Si les autorités compétentes de l'État membre d'origine concerné décident d'imposer des restrictions ou de rejeter ces changements, elles en informent le gestionnaire dans un délai d'un mois après réception de cette notification. Les autorités compétentes peuvent prolonger cette période pour une durée pouvant aller jusqu'à un mois supplémentaire, lorsqu'elles le jugent nécessaire en raison des circonstances spécifiques du cas et après notification en ce sens au gestionnaire. Si les autorités compétentes concernées ne s'opposent pas aux changements pendant la période d'évaluation prévue, ceux-ci peuvent être effectués.

Article 8

Retrait d'agrément

Les autorités compétentes des États membres d'origine du gestionnaire peuvent retirer l'agrément délivré à un gestionnaire s'il:

- a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé d'exercer l'activité couverte par la présente directive depuis plus de six mois, à moins que l'État membre concerné n'ait prévu que, dans**

ces cas, l'agrément devient caduc;

- b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;**
- c) ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément;**
- d) ne respecte plus les dispositions de la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte), si son agrément couvre aussi le service de gestion de portefeuilles sur une base discrétionnaire visé à l'article 4, paragraphe 4, point a), de la présente directive;**
- e) a enfreint de manière grave ou systématique les dispositions arrêtées en application de la présente directive; ou**
- f) relève d'un des cas de retrait prévu par le droit national, pour des matières sortant du champ d'application de la présente directive.**

Principes généraux

Article 9

Principes généraux

1. Les États membres exigent que les gestionnaires **■** respectent à tout moment les dispositions **suivantes** .

Le gestionnaire:

- a) agit honnêtement et loyalement, avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent dans l'exercice de ses activités;**
- b) agit au mieux des intérêts des fonds alternatifs *ou* des investisseurs *des fonds alternatifs qu'il gère* , et de l'intégrité du marché;**
- c) *a et utilise avec efficacité les ressources et les procédures nécessaires pour mener à bonne fin ses activités;***
- d) *prend toute mesure raisonnable destinée à empêcher les conflits d'intérêts et, lorsqu'ils ne peuvent être évités, à détecter, prévenir, gérer, surveiller et, le cas échéant, divulguer les conflits d'intérêts afin d'éviter qu'ils portent atteinte aux intérêts des fonds alternatifs et de leurs investisseurs et de veiller à ce que les fonds qu'il gère soient traités équitablement;***
- e) *se conforme à toutes les réglementations applicables à l'exercice de ses activités de manière à promouvoir au mieux les intérêts des fonds alternatifs ou des investisseurs des fonds alternatifs qu'il gère et l'intégrité du marché;***
- f) *traite tous les investisseurs des fonds alternatifs équitablement.***

Aucun investisseur **dans un fonds alternatif** ne peut bénéficier d'un traitement préférentiel à moins que les règles publiques du fonds **alternatif concerné** ou ses documents constitutifs publics ne prévoient un tel traitement.

2. **Les gestionnaires dont l'agrément couvre aussi le service de gestion de portefeuilles sur une base discrétionnaire visé à l'article 4, paragraphe 4, point a):**

- a) *ne sont pas autorisés à placer tout ou partie du portefeuille du client dans des unités ou des parts de fonds alternatifs qu'ils gèrent, à moins d'avoir reçu l'accord général préalable du client;***

b) sont soumis, pour ce qui concerne les services visés à l'article 4, paragraphe 4, aux dispositions de la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs.

3. La Commission adopte, au moyen d'actes délégués, conformément à l'article 47 ter et sous réserve des conditions énoncées aux articles 47 quater et 47 quinquies, des mesures précisant les critères que les autorités compétentes concernées doivent appliquer pour établir si les gestionnaires respectent les obligations qui leur incombent au titre du paragraphe 1.

Article 9 bis

Rémunération

1. Les États membres exigent que les gestionnaires aient des politiques et des pratiques de rémunération pour les catégories de personnel, y compris la direction, les preneurs de risques et les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout employé qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération que ces catégories de personnel, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur les profils de risque des fonds alternatifs qu'ils gèrent, qui soient compatibles avec une gestion saine et efficace des risques et la favorisent et n'encouragent pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque, le règlement du fonds ou les documents constitutifs des fonds alternatifs qu'il gère.

Le gestionnaire détermine les politiques et pratiques de rémunération conformément à ce que prévoit l'annexe II.

2. L'AEMF veille à l'existence de lignes directrices en matière de bonnes politiques de rémunération qui respectent les principes fixés dans l'annexe II. Les lignes directrices tiennent compte des principes relatifs à de saines politiques de rémunération énoncés dans la recommandation de la Commission du 30 avril 2009 sur les politiques de rémunération dans le secteur des services financiers, ainsi que de la taille des gestionnaires et de celle des fonds qu'ils gèrent, de leur organisation interne et de la nature, la portée et la complexité de leurs activités. L'AEMF coopère étroitement avec l'Autorité bancaire européenne (ABE) instituée par le règlement (UE) n° .../2010 du Parlement européen et du Conseil du ... instituant une Autorité européenne de surveillance (banques).

Article 10

Conflits d'intérêts

1. Les États membres exigent des gestionnaires qu'ils prennent toute mesure raisonnable pour détecter les conflits d'intérêts qui surviennent lors de la gestion d'un ou plusieurs fonds alternatifs entre:

- a) les gestionnaires, y compris leurs directeurs, leurs salariés ou toute personne directement ou indirectement liée au gestionnaire par une relation de contrôle, et les fonds alternatifs gérés par le gestionnaire ou les investisseurs des fonds alternatifs;**
- b) un fonds alternatif ou les investisseurs de ce fonds et un autre fonds alternatif ou les investisseurs de ce fonds,**

- c) **le fonds alternatif ou les investisseurs du fonds alternatif et un autre client du gestionnaire;**
- d) **le fonds alternatif ou les investisseurs du fonds et un OPCVM géré par le gestionnaire ou les investisseurs de cet OPCVM; ou**
- e) **deux clients du gestionnaire.**

Les gestionnaires maintiennent et appliquent des dispositions organisationnelles et administratives efficaces, en vue de prendre toute mesure raisonnable destinée à **détecter**, empêcher, **gérer et suivre** les conflits d'intérêts **pour éviter qu'ils portent** atteinte aux intérêts des fonds alternatifs et de leurs investisseurs.

Les gestionnaires dissocient, dans leur propre environnement opérationnel, les tâches et les responsabilités susceptibles d'être incompatibles entre elles **ou susceptibles de créer des conflits d'intérêts systématiques**. Les gestionnaires évaluent si leurs conditions d'exercice impliquent d'autres conflits d'intérêts importants et, le cas échéant, communiquent ces derniers aux investisseurs des fonds alternatifs.

2. Lorsque les dispositions organisationnelles prises par un gestionnaire pour **détecter, éviter, gérer et suivre** les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des investisseurs sera évité, le gestionnaire informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts, et élabore des politiques et des procédures appropriées.

3. **Lorsque le gestionnaire a recours, pour le compte du fonds alternatif, aux services d'un intermédiaire principal, les modalités en sont définies dans un contrat écrit. En particulier, toute possibilité de transfert et de réemploi des actifs du fonds alternatif est stipulée dans le contrat et satisfait aux règles du fonds. Le contrat prévoit que le dépositaire est informé dudit contrat.**

Le gestionnaire agit avec la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection et la désignation des intermédiaires principaux avec lesquels il est prévu de passer contrat.

4. La Commission **adopte, au moyen d'actes délégués, conformément à l'article 47 ter et sous réserve des conditions énoncées aux articles 47 quater et 47 quinquies**, des mesures précisant:

- a) les types de conflits d'intérêts visés au paragraphe 1;
- b) les mesures raisonnables que les gestionnaires sont tenus de prendre en matière de **structures et de procédures administratives** et d'organisation afin de détecter, prévenir, gérer, **suivre** et divulguer les conflits d'intérêts.

Article 11

Gestion des risques

1. Le gestionnaire **sépare sur le plan fonctionnel et hiérarchique** les fonctions de gestion des risques **et les unités opérationnelles, y compris la** gestion des portefeuilles ■ .

La séparation sur le plan fonctionnel et hiérarchique des fonctions de gestion des risques en vertu de l'alinéa 1 est revue par les autorités compétentes de l'État membre

d'origine du gestionnaire conformément au principe de proportionnalité, étant entendu que le gestionnaire doit en tout état de cause être en mesure de démontrer que des garanties spécifiques contre les conflits d'intérêts permettent l'exécution indépendante des activités de gestion des risques et que le processus de gestion des risques répond aux exigences du présent article avec l'efficacité appropriée.

2. Le gestionnaire met en œuvre des systèmes **appropriés** de gestion des risques afin de **détecter**, mesurer, **gérer et** suivre de manière appropriée tous les risques relevant de chaque stratégie d'investissement des fonds alternatifs et auxquels chaque fonds alternatif est exposé ou susceptible d'être exposé.

Il examine **avec une fréquence appropriée**, au moins une fois par an, les systèmes de gestion des risques et les adapte si nécessaire.

3. Le gestionnaire doit au moins:

- a) mettre en œuvre une procédure de diligence adaptée, documentée et régulièrement actualisée lorsqu'il investit pour le compte du fonds alternatif, conformément à la stratégie d'investissement, aux objectifs et au profil de risque du fonds alternatif;
- b) s'assurer que les risques associés à chaque position d'investissement du fonds alternatif et leur effet global sur le portefeuille du fonds alternatif peuvent être détectés, mesurés, **gérés et** suivis **de manière appropriée** à tout moment notamment par des techniques de simulation de crise appropriées;
- c) s'assurer que le profil de risque du fonds alternatif correspond à la taille, à la structure de portefeuille et aux stratégies et objectifs d'investissement du fonds alternatif, tels qu'ils sont définis dans le règlement ou les documents constitutifs du fonds alternatif, **les prospectus et les documents d'offre** .

4. Le gestionnaire fixe le niveau maximum de levier auquel le gestionnaire est susceptible de recourir pour le compte du fonds alternatif qu'il gère, ainsi que la portée du droit de réutilisation d'une garantie ou toute garantie qui pourrait être accordée au titre de l'arrangement relatif au levier, compte tenu, notamment:

- a) ***du type de fonds alternatif,***
- b) ***de sa stratégie;***
- c) ***des sources de son levier;***
- d) ***de toute autre interdépendance ou relation significative avec d'autres prestataires de services financiers susceptibles de présenter un risque systémique;***
- e) ***de la nécessité de limiter l'exposition à une contrepartie en particulier;***
- f) ***du degré de garantie dont le levier est assorti;***
- g) ***du ratio actif-passif;***
- h) ***du volume, de la nature et de l'étendue de l'activité du gestionnaire sur les marchés en cause.***

5. La Commission **adopte, au moyen d'actes délégués, conformément à l'article 47 ter et sous réserve des conditions énoncées aux articles 47 quater et 47 quinquies**, des mesures **précisant**:

- a) les **systèmes** de gestion des risques devant être **respectés** par les gestionnaires en fonction des risques auxquels ceux-ci sont exposés du fait des fonds alternatifs qu'ils gèrent;

- b) *la fréquence appropriée d'examen du système de gestion des risques;*
- c) *la manière dont la fonction de gestion des risques est séparée sur le plan fonctionnel et hiérarchique des unités opérationnelles, y compris de la fonction de gestion des portefeuilles;*
- d) *les garanties spécifiques contre les conflits d'intérêts, visées au paragraphe 1, alinéa 2;*
- e) *les exigences visées au paragraphe 3.*

Article 12

Gestion de la liquidité

1. Pour chaque fonds alternatif qu'ils gèrent **qui n'est pas un fonds alternatif de type fermé ne recourant pas au levier**, les gestionnaires utilisent un système de gestion de la liquidité approprié et adoptent des procédures **permettant de suivre le risque de liquidité du fonds alternatif et** garantissant que le profil de liquidité des investissements du fonds alternatif est conforme à ses obligations sous-jacentes.

Les gestionnaires effectuent régulièrement des simulations de crise, dans des conditions normales et exceptionnelles de liquidité, **qui leur permettent d'évaluer le risque de liquidité des fonds alternatifs**, et effectuent en conséquence un suivi du risque de liquidité des fonds alternatifs.

2. Les gestionnaires veillent **pour** chaque fonds alternatif qu'ils gèrent **à ce que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité et la politique de remboursement soient compatibles**.

3. La Commission **adopte, au moyen d'actes délégués, conformément à l'article 47 ter et sous réserve des conditions énoncées aux articles 47 quater et 47 quinquies, des mesures** précisant:

- a) **les systèmes et procédures** de gestion de la liquidité ;
- b) **la compatibilité de la stratégie d'investissement, du profil de liquidité et de la politique de remboursement visée au paragraphe 2.**

Article 13

Investissement dans des positions de titrisation

Afin d'assurer la cohérence transsectorielle et de supprimer le décalage entre les intérêts des sociétés qui reconditionnent les prêts en valeurs mobilières négociables et des initiateurs **au sens de l'article 4, point 41, de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte)** et ceux des gestionnaires qui investissent dans ces valeurs mobilières ou autres instruments financiers pour le compte d'un ou plusieurs fonds alternatifs, la Commission adopte **au moyen d'actes délégués, conformément à l'article 47 ter et sous réserve des conditions énoncées aux articles 47 quater et 47 quinquies, des mesures** fixant des exigences dans les domaines suivants:

- a) les exigences à respecter par l'initiateur, **le sponsor ou le prêteur initial**, pour qu'un gestionnaire soit autorisé à investir dans des valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers de ce type émis après le 1er janvier 2011 pour le compte d'un ou plusieurs

fonds alternatifs, y compris celles garantissant que l'émetteur, **le sponsor ou le prêteur initial conservent** un intérêt économique net non inférieur à 5 pour cent;

- b) les exigences qualitatives à respecter par les gestionnaires qui investissent dans ces valeurs mobilières ou autres instruments financiers pour le compte d'un ou plusieurs fonds alternatifs.

■

Exigences organisationnelles

Article 15

Principes généraux

1. Les États membres exigent des gestionnaires qu'ils utilisent à tout moment **les ressources humaines et techniques** adaptées et appropriées nécessaires pour la bonne **gestion des fonds alternatifs** .

En particulier, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire, compte tenu aussi de la nature du fonds géré par le gestionnaire, exigent que celui-ci ait une bonne organisation administrative et comptable, des dispositifs de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique, ainsi que des mécanismes de contrôle interne adéquats incluant, notamment, des règles concernant les opérations personnelles de ses salariés ou la détention ou la gestion de placements en vue d'investir pour son propre compte et garantissant, au minimum, que chaque transaction concernant le fonds peut être reconstituée quant à son origine, aux parties concernées, à sa nature, ainsi qu'au moment et au lieu où elle a été effectuée, et que les actifs du fonds géré par le gestionnaire sont placés conformément au règlement du fonds ou aux documents constitutifs et aux dispositions légales en vigueur.

2. La Commission arrête, au moyen d'actes délégués, conformément à l'article 47 ter et sous réserve des conditions énoncées aux articles 47 quater et 47 quinquies, des mesures précisant les procédures et les modalités visées au paragraphe 1.

Article 16

Évaluation

1. Le gestionnaire veille à ce que, pour chaque fonds alternatif qu'il gère, ■ des procédures appropriées et cohérentes **soient établies afin que l'évaluation appropriée et indépendante des actifs du fonds alternatif puisse être effectuée conformément au présent article, ainsi qu'au droit national applicable et au règlement du fonds alternatif** .

2. Les règles applicables à l'évaluation des actifs et au calcul de la valeur nette d'inventaire par ■ unité **ou part** des fonds alternatifs sont fixées par le droit du pays dans lequel le fonds alternatif a son siège statutaire ou par le règlement ou les documents constitutifs du fonds alternatif.

3. Le gestionnaire s'assure aussi que la valeur nette d'inventaire des parts ou unités du fonds alternatif est calculée et divulguée aux investisseurs conformément au présent article, au droit national applicable et au règlement ou aux documents constitutifs du fonds.

Les procédures d'évaluation utilisées garantissent que le domaine d'actifs évalué et la

valeur nette d'inventaire par part ou unité sont calculés au moins une fois par an.

Si le fonds alternatif est de type ouvert, ces évaluations et ces calculs sont aussi effectués avec une fréquence appropriée compte tenu des actifs détenus par le fonds et de sa politique d'émission et de remboursement.

Si le fonds alternatif est de type fermé, ces évaluations et ces calculs sont aussi effectués en cas de hausse ou de baisse du capital par le fonds alternatif concerné.

Les investisseurs sont informés des évaluations et des calculs selon les modalités prévues dans le règlement ou les documents constitutifs du fonds alternatif.

4. Le gestionnaire veille à ce que la fonction d'évaluation soit effectuée par:

- a) un évaluateur externe, qui soit une personne physique ou morale indépendante du fonds alternatif, du gestionnaire ou de toute autre personne ayant des liens étroits avec le fonds alternatif ou le gestionnaire; ou**
- b) le gestionnaire lui-même, à condition que la fonction d'évaluation soit indépendante, sur le plan fonctionnel, de la gestion de portefeuille et de la politique de rémunération et que d'autres mesures garantissent une atténuation des conflits d'intérêts et évitent les influences abusives sur les salariés .**

Le dépositaire nommé pour un fonds alternatif ne peut être nommé évaluateur externe de ce fonds, sauf s'il a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses fonctions de dépositaire et ses fonctions d'évaluation externe et que les conflits d'intérêts potentiels sont détectés, gérés, suivis et divulgués aux investisseurs du fonds alternatif de manière appropriée.

5. Lorsqu'un évaluateur externe exécute la fonction d'évaluation, le gestionnaire doit être en mesure de démontrer que:

- a) l'évaluateur externe est soumis à une obligation d'enregistrement professionnel reconnu par la loi ou à des dispositions législatives ou réglementaires ou à des règles professionnelles; et que**
- b) il offre des garanties professionnelles suffisantes pour être en mesure d'exercer efficacement la fonction d'évaluation concernée conformément aux paragraphes 1, 2 et 3; et que**
- c) la nomination de l'évaluateur externe répond aux exigences de l'article 18, paragraphes 1 et 1 bis, et de leurs mesures d'application adoptées au moyen d'actes délégués .**

6. L'évaluateur externe nommé ne peut déléguer la fonction d'évaluation à un tiers.

7. Les gestionnaires notifient la désignation de l'évaluateur externe aux autorités compétentes de leur État membre d'origine qui peuvent exiger qu'un autre évaluateur externe soit désigné, si les conditions énoncées au paragraphe 5 ne sont pas ou plus remplies.

8. L'évaluation est effectuée de manière impartiale et avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent.

9. Lorsque la fonction d'évaluation n'est pas exécutée par un évaluateur externe

indépendant, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire peuvent exiger que les procédures d'évaluation et/ou les évaluations du gestionnaire du fonds soient vérifiées par un évaluateur externe ou, le cas échéant, par un contrôleur des comptes.

10. Le gestionnaire est responsable de la juste évaluation des actifs du fonds alternatif ainsi que du calcul et de la publication de la valeur nette des actifs du fonds alternatif. Par conséquent, le fait que le gestionnaire a nommé un évaluateur externe n'a aucune incidence sur la responsabilité du gestionnaire à l'égard du fonds et de ses investisseurs.

Toutefois, nonobstant ce qui précède et indépendamment de tout arrangement contractuel en disposant autrement, l'évaluateur externe est responsable à l'égard du gestionnaire de tout préjudice subi par ce dernier et résultant de la négligence de l'évaluateur externe ou de l'inexécution intentionnelle de ses tâches.

11. La Commission adopte, au moyen d'actes délégués, conformément à l'article 47 ter et sous réserve des conditions énoncées aux articles 47 quater et 47 quinquies, des mesures précisant:

- a) les critères concernant les procédures d'évaluation correcte des actifs et le calcul de la valeur nette des actifs par part ou unité;**
- b) les garanties professionnelles que l'évaluateur externe doit être en mesure de fournir pour exécuter de manière effective la fonction d'évaluation;**
- c) la fréquence de l'évaluation effectuée pour les fonds de type ouvert au vu des actifs détenus par le fonds et de sa politique d'émission et de remboursement.**

Délégation des fonctions de gestionnaire

Article 18

Délégation

1. Les gestionnaires qui prévoient de déléguer à des tiers l'exécution, pour leur compte, d'une ou plusieurs de leurs fonctions **en avisent** les autorités compétentes de leur État membre d'origine **avant que les dispositions de la délégation ne prennent effet** .

Les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) le gestionnaire doit être en mesure de motiver objectivement l'ensemble de sa structure de délégation ;**
- b) le délégué doit disposer de ressources suffisantes pour exécuter les tâches respectives et les personnes qui dirigent de fait les activités doivent posséder une honorabilité et une expérience suffisantes;**
- c) lorsque la délégation se rapporte à la gestion de portefeuilles ou à la gestion des risques, le mandat ne peut être donné qu'à des entreprises agréées ou immatriculées aux fins de la gestion de portefeuilles et soumises à une surveillance ; lorsque cette condition ne peut être remplie, la délégation ne peut être donnée que moyennant approbation préalable des autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire;**
- d) lorsque la délégation porte sur la gestion de portefeuille ou la gestion des risques et est donnée à une entreprise d'un pays tiers, en sus de l'obligation prévue au point c), la coopération entre les autorités compétentes de l'État membre d'origine**

du gestionnaire et l'autorité de surveillance de l'entreprise doit être assurée.

- e) la délégation ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont le gestionnaire fait l'objet; en particulier, elle ne doit pas empêcher le gestionnaire d'agir, ni le fonds alternatif d'être géré, au mieux des intérêts des investisseurs;
- f) le gestionnaire doit **être en mesure de** prouver que le **délégué** est qualifié et capable d'exercer les fonctions en question, **que toute la** diligence **qui s'impose** a été mise en œuvre pour sa sélection et que le gestionnaire est à même de suivre de manière effective et à tout moment l'activité déléguée, de donner à tout moment des instructions au **délégué** et de retirer la délégation avec effet immédiat afin de protéger l'intérêt des investisseurs.

Aucune délégation **de gestion de portefeuille ou de gestion de risques** ne peut être donnée:

- a) au dépositaire **ou à un délégué du dépositaire**; ni
- b) à aucune autre entité dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux **du gestionnaire** ou **des investisseurs du fonds alternatif**, **sauf si cette entité a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses fonctions de gestion de portefeuille et de gestion des risques et ses autres tâches éventuellement conflictuelles et que les conflits d'intérêts potentiels sont détectés, gérés, suivis et divulgués aux investisseurs du fonds alternatif de manière appropriée** .

Les gestionnaires examinent sur une base continue les services fournis par chaque **délégué** .

2. En aucun cas, le fait que le gestionnaire a délégué des fonctions à un tiers **ou toute autre sous-délégation** n'ont d'incidence sur la responsabilité du gestionnaire **à l'égard du fonds alternatif et de ses investisseurs** , et en aucun cas, le gestionnaire ne délègue ses fonctions dans une mesure telle qu'il ne pourrait plus être considéré comme gérant le fonds alternatif **et qu'il deviendrait une société boîte aux lettres** .

3. Le tiers **■** peut sous-déléguer **toute** fonction qui lui est déléguée **si les conditions suivantes sont remplies**:

- a) **le gestionnaire a donné son accord préalable à la sous-délégation**;
- b) **le gestionnaire a averti les autorités compétentes de son État membre d'origine des dispositions concernant la sous-délégation avant qu'elles ne deviennent effectives**;
- c) **les conditions prévues au paragraphe 1, alinéa 2, sont remplies, toutes les références au «délégué» devant s'entendre comme des références au «sous-délégué»**.

3 bis. Aucune sous-délégation de gestion de portefeuille ou de gestion de risques ne peut être donnée:

- a) **au dépositaire ou à un délégué du dépositaire, ni**
- b) **à aucune autre entité dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux du gestionnaire ou des investisseurs du fonds alternatif, sauf si cette entité a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses fonctions de gestion de portefeuille et de gestion des risques et ses autres tâches éventuellement conflictuelles et que les conflits d'intérêts potentiels sont détectés, gérés, suivis et divulgués aux investisseurs du fonds alternatif de manière appropriée**.

Le délégué concerné examine sur une base continue les services fournis par chaque

sous-délégué.

4. Lorsque le sous-délégué délègue à son tour l'une quelconque des fonctions qui lui ont été déléguées, les conditions prévues au paragraphe 3 s'appliquent mutatis mutandis.

5. La Commission adopte, au moyen d'actes délégués, conformément à l'article 47 ter et sous réserve des conditions énoncées aux articles 47 quater et 47 quinquies, des mesures précisant:

- a) les conditions pour satisfaire aux exigences énoncées aux paragraphes 1, 1 bis, 3 et 3 bis;**
- b) les conditions dans lesquelles le gestionnaire a délégué ses fonctions au point de devenir une société «boîte aux lettres» et ne pourrait par conséquent plus être considéré comme le gestionnaire d'un fonds alternatif conformément au paragraphe 2.**

Dépositaire

Article 18 bis

Dépositaire

1. Pour chaque fonds alternatif qu'ils gèrent, les gestionnaires veillent à ce qu'un seul et unique dépositaire soit nommé conformément aux dispositions prévues ci-dessous:

2. La nomination du dépositaire est matérialisée par un contrat écrit. Ce contrat régit notamment le flux des informations considérées comme nécessaires pour permettre au dépositaire de remplir ses fonctions pour le compte du fonds alternatif dont il a été nommé dépositaire, telles que décrites dans la présente directive et dans d'autres dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables.

3. Le dépositaire est soit:

- a) un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans l'Union européenne et qui est agréé conformément à la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte); ou**
- b) une entreprise d'investissement ayant son siège statutaire dans l'Union et soumise aux exigences d'adéquation des fonds propres conformément à l'article 20, paragraphe 1, de la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, y compris les exigences de fonds propres liées au risque opérationnel, et agréée au titre de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, et qui fournit également le service auxiliaire de conservation et administration d'instruments financiers pour le compte de clients, conformément à la section B.1 de l'annexe I de ladite directive, ; ces entreprises d'investissement disposent en tout état de cause de fonds propres d'un montant qui ne peut être inférieur au niveau de capital initial visé à l'article 9**

de la directive 2006/49/CE; ou

- c) d'autres catégories d'établissements qui sont soumises à une réglementation prudentielle et à une surveillance permanente et qui appartiennent aux catégories, déterminées par les États membres, parmi lesquelles les dépositaires peuvent être choisis en vertu de l'article 23, paragraphe 3, de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).*

Pour les fonds alternatifs de pays tiers uniquement, et sans préjudice des dispositions du paragraphe 5, point b), le dépositaire peut également être une institution de crédit ou toute autre entité de même nature que les entités visées aux points a) et b) du présent paragraphe, pour autant que l'entité fasse l'objet d'une réglementation et d'une surveillance prudentielles effectives, correspondant aux dispositions de la législation de l'Union européenne, et effectivement mises en œuvre.

Outre les dispositions des alinéas 1 et 2, les États membres peuvent prévoir que, dans le cas des fonds alternatifs i) pour lesquels aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de 5 ans suivant la date des investissements initiaux et ii) qui, dans le cadre de leur politique principale en matière d'investissements, n'investissent généralement pas dans des actifs qui doivent faire l'objet d'une conservation conformément au paragraphe 7, point a), ou qui investissent généralement dans des émetteurs ou des sociétés non cotées pour éventuellement en acquérir le contrôle conformément aux dispositions de l'article 26, le dépositaire peut être une entité qui assure des fonctions de dépositaire dans le cadre d'activités professionnelles ou commerciales pour lesquelles elle est soumise à une obligation d'enregistrement professionnel reconnu par la loi ou à des dispositions juridiques ou réglementaires ou à des règles de conduite professionnelle, et qui est capable de fournir des garanties financières et professionnelles suffisantes pour être en mesure d'exercer de façon effective les activités qui lui incombent en raison de sa fonction de dépositaire et pour faire face aux engagements qui résultent de l'exercice de cette fonction.

4. Pour éviter les conflits d'intérêts entre le dépositaire, le gestionnaire et/ou le fonds alternatif et/ou ses investisseurs:

- a) un gestionnaire ne peut agir en tant que dépositaire;*
- b) un intermédiaire principal faisant office de contrepartie pour le fonds alternatif ne peut agir en tant que dépositaire pour ce fonds, sauf s'il a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses fonctions de dépositaire et ses fonctions d'intermédiaire principal et que les conflits d'intérêts potentiels sont détectés, gérés, suivis et divulgués aux investisseurs du fonds alternatif de manière appropriée. La délégation, par le dépositaire, de ses fonctions de conservation à un tel intermédiaire principal, conformément au paragraphe 10, est autorisée pour autant que les conditions exigées soient remplies.*

5. Le dépositaire est établi comme suit:

- a) pour les fonds alternatifs de l'Union, le dépositaire est établi dans l'État membre d'origine du fonds alternatif;*
- b) pour les fonds alternatifs de pays tiers, le dépositaire est établi dans le pays tiers dans lequel le fonds est établi, ou dans l'État membre d'origine du gestionnaire gérant le fonds ou, suivant le cas, dans l'État membre de référence du gestionnaire*

gérant le fonds.

- i) les autorités compétentes des États membres dans lesquels il est prévu que les parts ou unités du fonds alternatif de pays tiers soient commercialisées, et, pour autant qu'il soit différent, de l'État membre d'origine du gestionnaire, ont signé des accords de coopération et d'échange d'informations avec les autorités compétentes du dépositaire;**
- ii) le pays tiers dans lequel le dépositaire est établi soumet les dépositaires à une réglementation prudentielle effective (y compris des exigences minimales de fonds propres) et à un contrôle qui produisent les mêmes effets que les dispositions du droit de l'Union et sont effectivement appliqués;**
- iii) le pays tiers dans lequel est établi le dépositaire ne figure pas sur la liste des pays et territoires non coopératifs du Groupe d'action financière internationale pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;**
- iv) les États membres dans lesquels il est prévu que les parts ou unités du fonds alternatif du pays tiers soient commercialisées et, pour autant qu'il soit différent, l'État membre d'origine du gestionnaire, ont signé avec le pays tiers dans lequel le dépositaire est domicilié un accord pleinement conforme aux normes énoncées dans l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE et qui garantit un échange effectif d'informations en matière fiscale, y compris, le cas échéant, des accords multilatéraux en matière fiscale;**
- v) le dépositaire est contractuellement responsable à l'égard du fonds alternatif, ou, suivant le cas, des investisseurs du fonds alternatif, conformément aux paragraphes 11 et 12 du présent article et accepte expressément de respecter le paragraphe 10 du présent article .**

Lorsqu'une autorité compétente d'un autre État membre est en désaccord avec l'appréciation faite concernant l'application des points i), ii), iii) ou v) du point b) par les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire, les autorités compétentes concernées peuvent porter la question à l'attention de l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF].

La Commission adopte, au moyen d'actes délégués, conformément à l'article 47 ter et sous réserve des conditions énoncées aux articles 47 quater et 47 quinquies, des mesures précisant les critères permettant de déterminer si la réglementation et la surveillance prudentielles des pays tiers produisent les mêmes effets que les dispositions du droit de l'Union et sont effectivement appliquées, comme indiqué au point ii) de l'alinéa 2.

Sur la base des critères visés à l'alinéa 2, la Commission arrête, conformément à la procédure visée à l'article 49, paragraphe 2, des mesures d'exécution constatant que la réglementation et la surveillance prudentielles d'un pays tiers produisent les mêmes effets que les dispositions du droit de l'Union et sont effectivement appliquées.

6. Le dépositaire veille de façon générale au suivi adéquat des flux financiers du fonds alternatif et, plus particulièrement à ce que tous les paiements effectués par des investisseurs ou en leur nom lors de la souscription d'unités ou de parts de fonds alternatifs aient été reçus et que toutes les liquidités du fonds alternatif aient été comptabilisées sur un ou plusieurs comptes de liquidités ouverts au nom du fonds alternatif ou au nom du gestionnaire agissant pour le compte du fonds ou au nom du dépositaire agissant pour le compte du fonds auprès d'une entité visée à l'article 18, paragraphe 1, points a) à c), de la directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et

du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive, ou d'une autre entité de même nature que l'entité visée à l'article 18, paragraphe 1, points a) à c), de la directive 2006/73/CE, sur le marché pertinent sur lequel des comptes de liquidités sont exigés, pour autant que cette entité soit soumise à une réglementation et une surveillance prudentielles effectives produisant les mêmes effets que les dispositions du droit de l'Union et étant effectivement appliquées, et conformément aux principes visés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive.

Lorsque les comptes de liquidités sont ouverts au nom du dépositaire agissant pour le compte du fonds alternatif, aucune liquidité de l'entité visée au premier alinéa et aucune liquidité propre du dépositaire ne sont comptabilisées sur de tels comptes.

7. La garde des actifs d'un fonds alternatif ou, suivant le cas, d'un gestionnaire agissant pour le compte du fonds alternatif, est confiée à un dépositaire, selon ce qui suit:

a) Instruments financiers dont la conservation peut être assurée:

- i) le dépositaire assure la conservation de tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire et de tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire.**
- ii) à ces fins, le dépositaire veille à ce que tous ces instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire soient enregistrés dans les livres du dépositaire sur des comptes dissociés, conformément aux principes définis à l'article 16 de la directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive, ouverts au nom du fonds alternatif ou, le cas échéant, du gestionnaire agissant pour le compte du fonds alternatif, afin qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant au fonds alternatif conformément à la législation applicable ;**

b) Autres actifs:

- i) pour tous les autres actifs du fonds alternatif, le dépositaire vérifie la propriété de ces actifs par le fonds alternatif ou, le cas échéant, le gestionnaire agissant pour le compte du fonds alternatif, et tient un registre concernant les actifs dont il est convaincu que le fonds alternatif ou, le cas échéant, le gestionnaire agissant pour le compte du fonds, détient la propriété;**
- ii) l'établissement de la propriété des actifs par le fonds alternatif ou, suivant le cas, par le gestionnaire agissant pour le compte du fonds, est basé sur les informations ou les documents fournis par le fonds alternatif ou le gestionnaire et, le cas échéant, sur des éléments de preuve externes.**
- iii) le dépositaire tient ce registre à jour .**

8. En sus des fonctions visées aux paragraphes 6 et 7, le dépositaire:

- a) s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts ou unités du fonds alternatif se font conformément au droit national applicable et au règlement ou aux documents constitutifs du fonds;**
- b) s'assure que le calcul de la valeur des parts ou unités du fonds alternatif est effectué conformément au droit national applicable et au règlement ou aux documents constitutifs du fonds et aux procédures fixées à l'article 16;**
- c) exécute les instructions du gestionnaire, sauf si elles sont contraires au droit national applicable ou au règlement ou aux documents constitutifs du fonds;**
- d) s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du fonds alternatif, la contrepartie est remise au fonds alternatif dans les délais d'usage;**
- e) s'assure que les produits du fonds alternatif reçoivent l'affectation conforme au droit national applicable et au règlement du fonds.**

9. Dans le cadre de leurs rôles respectifs, le gestionnaire et le dépositaire agissent de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et dans l'intérêt du fonds alternatif ou des investisseurs du fonds alternatif.

Un dépositaire ne peut exécuter d'activités relatives au fonds alternatif, ou, suivant le cas, au gestionnaire pour le compte du fonds, qui seraient susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts entre le fonds, ses investisseurs, le gestionnaire et l'entité pertinente agissant en qualité de dépositaire, sauf si le dépositaire a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses fonctions de dépositaire et ses autres fonctions qui pourraient s'avérer incompatibles et que les conflits d'intérêts potentiels sont détectés, gérés, suivis et divulgués aux investisseurs du fonds alternatif de manière appropriée

Les actifs visés au paragraphe 7 ne peuvent être réutilisés par le dépositaire sans l'accord préalable du fonds alternatif ou, suivant le cas, du gestionnaire agissant pour le compte du fonds.

10. Le dépositaire ne peut déléguer à des tiers des fonctions énoncées dans le présent article autres que celles visées au paragraphe 7.

Le dépositaire peut déléguer à des tiers les fonctions visées au paragraphe 7 uniquement si:

- a) les tâches ne sont pas déléguées dans l'intention de se soustraire aux obligations qui lui incombent au titre de la présente directive; et**
- b) il peut démontrer que la délégation est justifiée par une raison objective;**
- c) le dépositaire a agi avec toute la compétence, le soin et la diligence requis lors de la sélection et de la nomination du tiers auquel il souhaite déléguer certaines parties de ses fonctions et continue à faire preuve de compétence, de soin et de diligence dans l'évaluation périodique et le suivi permanent du tiers auquel il a délégué certaines parties de ses fonctions et des dispositions prises par le tiers concernant les tâches qui lui ont été déléguées; et**
- d) le dépositaire a veillé à ce que le tiers remplisse les conditions suivantes et veille en permanence à ce que le tiers continue à remplir ces conditions dans l'exécution des tâches qui lui ont été déléguées:**
 - i) il dispose de structures et d'une expertise qui sont adéquates et proportionnées à la nature et à la complexité des actifs du fonds alternatif ou**

du gestionnaire agissant pour le compte du fonds alternatif qui lui ont été confiés conformément au paragraphe 7;

- ii) s'agissant de la délégation des tâches de conservation visées au paragraphe 7, point a), il est soumis à la réglementation et à la surveillance prudentielles effectives (y compris aux exigences de fonds propres) de la juridiction concernée;**
- iii) s'agissant de la délégation des tâches de conservation visées au paragraphe 7, point a), il est soumis à un contrôle périodique externe afin de garantir que les instruments financiers sont en sa possession;**
- iv) il dissocie les actifs des clients du dépositaire de ses propres actifs et des actifs du dépositaire de façon à ce qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux clients d'un dépositaire donné;**
- v) il ne peut utiliser les actifs sans l'accord préalable du fonds alternatif ou, suivant le cas, du gestionnaire agissant pour le compte du fonds et sans en avoir informé au préalable le dépositaire; et**
- vi) il respecte les obligations et interdictions générales visées aux paragraphes 7 et 9 .**

Toutefois, lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation visées aux points a) à d), le dépositaire peut déléguer ses fonctions à une telle entité locale nonobstant le fait que les exigences ne soient pas remplies:

- si, et dans la mesure où, la législation du pays tiers l'exige;**
- uniquement tant qu'aucune entité locale ne satisfait aux obligations en matière de délégation;**
- les investisseurs du fonds alternatif concerné ont été dûment informés de cette délégation rendue nécessaire par les contraintes juridiques de la législation du pays tiers et des circonstances la justifiant avant leur investissement; et**
- le fonds alternatif ou le gestionnaire agissant pour le fonds alternatif ont chargé le dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale .**

Le tiers peut à son tour sous-déléguer ces tâches, pour autant que les mêmes conditions soient remplies. En pareil cas, le paragraphe 12 s'applique mutatis mutandis aux parties concernées.

Aux fins du présent paragraphe, la fourniture de services, telle que définie par la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, par des systèmes de règlement des opérations sur titres tels que définis aux fins de ladite directive, ou la fourniture de services similaires par des systèmes de règlement de pays tiers n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation.

11. Le dépositaire est aussi responsable à l'égard du fonds alternatif ou, selon le cas, à l'égard des investisseurs de ce fonds, de la perte par le dépositaire, ou, le cas échéant, par un tiers auquel la conservation avait été déléguée, d'instruments financiers conservés conformément au paragraphe 7, point a).

En cas de perte d'instruments financiers gardés en dépôt, le dépositaire restitue des instruments financiers de type identique ou le montant correspondant au fonds

alternatif ou, le cas échéant, au gestionnaire agissant pour le compte du fonds alternatif sans retard injustifié. Le dépositaire n'est pas responsable s'il peut prouver que la perte est liée à un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables en dépit de tous les efforts raisonnablement déployés pour le contrer.

Le dépositaire est aussi responsable à l'égard du fonds alternatif ou, selon le cas, à l'égard des investisseurs de ce fonds, de tout préjudice subi par eux et résultant de la mauvaise exécution involontaire ou intentionnelle de ses obligations au titre de la présente directive.

12. La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par une éventuelle délégation telle que visée au paragraphe 10.

Toutefois, en cas de perte d'instruments financiers conservés par un tiers conformément au paragraphe 10, pour autant qu'il existe un contrat écrit entre le dépositaire et le fonds alternatif ou, suivant le cas, le gestionnaire agissant pour le compte du fonds alternatif, autorisant expressément une telle décharge à la condition explicite qu'il existe un contrat écrit conformément au point a) ci-dessous et établissant la raison objective justifiant une telle décharge, le dépositaire peut se décharger de sa responsabilité s'il est en mesure de prouver que:

- a) il satisfait à toutes les obligations concernant la délégation de ses tâches de conservation visées au paragraphe 10, points a) à d), et**
- b) il existe un contrat écrit entre le dépositaire et la tierce partie qui transfère explicitement la responsabilité du dépositaire vers la tierce partie et permet au fonds alternatif ou, le cas échéant, au gestionnaire agissant au nom du fonds alternatif, de déposer plainte contre la tierce partie au sujet de la perte d'instruments financiers ou au dépositaire de déposer plainte en leur nom.**

13. En outre, lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation visées au paragraphe 10, le dépositaire peut se décharger de sa responsabilité à condition que les conditions suivantes soient remplies:

- a) le règlement ou les statuts du fonds alternatif concerné autorisent expressément une telle décharge aux conditions prévues ci-dessous; et**
- b) les investisseurs du fonds alternatif concerné ont été dûment informés de cette décharge et des circonstances la justifiant avant leur investissement; et**
- c) le fonds alternatif ou le gestionnaire agissant pour le fonds alternatif ont chargé le dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une entité locale; et**
- d) il existe un contrat écrit entre le dépositaire et le fonds alternatif ou, le cas échéant, le gestionnaire agissant au nom du fonds alternatif, autorisant expressément cette décharge; et**
- e) il existe un contrat écrit entre le dépositaire et la tierce partie qui transfère explicitement la responsabilité du dépositaire vers l'entité locale et permet au fonds alternatif ou, le cas échéant au gestionnaire agissant au nom du fonds alternatif, de déposer plainte contre l'entité locale au sujet de la perte d'instruments financiers ou au dépositaire de déposer plainte en leur nom.**

14. À l'égard des investisseurs du fonds alternatif, la responsabilité peut être mise en cause directement, ou indirectement par l'intermédiaire du gestionnaire, selon la nature

juridique des rapports existant entre le dépositaire, le gestionnaire et les investisseurs.

15. À la demande des autorités compétentes, le dépositaire fournit toutes les informations qu'il a recueillies dans l'exercice de ses obligations et qui peuvent être nécessaires aux autorités compétentes dont relèvent le fonds ou le gestionnaire. Si les autorités compétentes dont relèvent le fonds alternatif ou le gestionnaire ne sont pas celles du dépositaire, les autorités compétentes du dépositaire communiquent dans les meilleurs délais les informations reçues aux autorités compétentes dont relèvent le fonds et le gestionnaire.

16. La Commission adopte, au moyen d'actes délégués, conformément à l'article 47 ter et sous réserve des conditions énoncées aux articles 47 quater et 47 quinquies, des mesures précisant:

- a) les éléments d'information devant être inclus dans l'accord type visé au paragraphe 2;**
- b) des critères généraux permettant de déterminer si la réglementation et la surveillance prudentielles des pays tiers visées au paragraphe 2, alinéa 2, produisent les mêmes effets que les dispositions du droit de l'Union et sont effectivement appliquées;**
- b) les conditions d'exécution des fonctions de dépositaire conformément aux paragraphes 6, 7 et 8, y compris:**
 - i) le type d'instruments financiers qui entrent dans le champ des fonctions de conservation du dépositaire conformément au paragraphe 7, point a);**
 - ii) les conditions auxquelles le dépositaire peut exercer ses fonctions de conservation sur des instruments financiers enregistrés auprès d'un dépositaire central, et**
 - iii) les conditions dans lesquelles le dépositaire peut assurer la garde, conformément au paragraphe 7, point b), des instruments financiers émis sous forme nominative et enregistrés auprès d'un émetteur ou d'un greffier ;**
- c) les obligations de diligence des dépositaires conformément au paragraphe 10, point c);**
- d) l'obligation de dissociation visée au paragraphe 10, point d), sous-point iv);**
- e) les conditions et circonstances dans lesquelles les instruments financiers conservés sont considérés comme perdus;**
- f) ce qu'il faut entendre par événements extérieurs échappant à un contrôle raisonnable, dont les conséquences auraient été inévitables en dépit de tous les efforts raisonnables déployés pour les contrecarrer conformément au paragraphe 11;**
- g) les conditions et circonstances dans lesquelles il existe une raison objective d'envisager une décharge conformément au paragraphe 12.**

Exigences de transparence

Article 19

Rapport annuel

1. Un gestionnaire rend disponible un rapport annuel par exercice pour chaque fonds alternatif de l'Union qu'il gère et pour chaque fonds alternatif qu'il commercialise dans l'Union, au plus tard six mois après la fin de l'exercice . Ce rapport annuel est fourni aux

investisseurs sur demande . Il est mis à la disposition des autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire et, le cas échéant, de l'État membre d'origine du fonds alternatif.

Lorsque le fonds alternatif est tenu de publier un rapport financier annuel conformément à la directive 2004/109/CE, seules les informations complémentaires visées au paragraphe 2 doivent être fournies sur demande aux investisseurs, séparément ou en tant que partie du rapport financier annuel. Dans ce dernier cas, le rapport financier annuel est publié au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice.

2. Le rapport annuel comprend au moins les éléments suivants:

- a) un bilan ou un état du patrimoine;
- b) un compte des revenus et des dépenses de l'exercice;
- c) un rapport sur les activités de l'exercice écoulé;
- d) tout changement important dans les informations visées à l'article 20 intervenu au cours de l'exercice sur lequel porte le rapport;**
- e) le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par le gestionnaire à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, et, le cas échéant, la quote-part de la performance («carried interests») versée par le fonds alternatif;**
- f) le montant agrégé des rémunérations, ventilé pour les cadres supérieurs et les employés du gestionnaire dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque du fonds alternatif.**

3. Les données comptables contenues dans les rapports annuels **sont établies conformément aux normes comptables de l'État membre d'origine du fonds alternatif ou, suivant le cas, conformément aux normes comptables du pays tiers dans lequel se trouve le siège statutaire du fonds alternatif et aux principes comptables établis dans le règlement ou les documents constitutifs du fonds alternatif .**

Les données comptables contenues dans les rapports annuels sont contrôlées par une ou plusieurs personnes habilitées, en vertu de la loi, au contrôle des comptes conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil . L'attestation donnée par celles-ci et, le cas échéant, leurs réserves sont reproduites intégralement dans chaque rapport annuel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les États membres peuvent autoriser les gestionnaires gérant des fonds alternatifs de pays tiers à soumettre les rapports annuels de ces fonds alternatifs à un contrôle conforme aux normes comptables internationales en vigueur dans le pays où le fonds alternatif a son siège statutaire.

4. La Commission **adopte, au moyen d'actes délégués, conformément à l'article 47 ter et sous réserve des conditions énoncées aux articles 47 quater et 47 quinquies,** des mesures qui détaillent le contenu et la forme du rapport annuel. Ces mesures sont adaptées au type de **fonds alternatif** auxquelles elles s'appliquent.

Informations communiquées aux investisseurs

1. **Pour chaque fonds alternatif de l'Union qu'ils gèrent et pour chaque fonds alternatif qu'ils commercialisent dans l'Union**, les gestionnaires **mettent à la disposition des investisseurs du fonds alternatif, d'une manière prévue dans le règlement ou les statuts du fonds**, les informations suivantes, **avant qu'ils n'investissent**, ainsi que tout changement **important** concernant ces informations:

- a) une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du fonds alternatif, **des informations sur le lieu d'établissement de tout fonds alternatif maître, des informations sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le fonds alternatif est un fonds de fonds, une description** des types d'actifs dans lesquels le fonds alternatif est susceptible d'investir, des techniques qu'il est susceptible d'employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le fonds pourra faire appel au levier, des types et des sources de levier autorisés et des risques associés, **des éventuelles restrictions à l'utilisation du levier, ainsi que des éventuelles modalités de emploi d'une garantie ou d'actifs et des informations sur le niveau de levier maximal que le gestionnaire peut employer pour le compte du fonds alternatif ;**
- b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le fonds alternatif pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux;
- c) une description des **principales** conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, le droit applicable et l'existence ou l'inexistence d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le fonds alternatif est **établi ;**
- d) l'identification **du gestionnaire**, du dépositaire **et** du contrôleur des comptes du fonds alternatif, ainsi que de tout autre prestataire de services, et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs **;**
- e) une description de **la manière dont le gestionnaire respecte les exigences énoncées à l'article 6 bis, paragraphe 7 ;**
- f) **une description de toute fonction de gestion visée à l'annexe 1 déléguée par le gestionnaire et de toute fonction de conservation déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations;**
- g) une description de la procédure d'évaluation du fonds alternatif et **de la méthodologie de** détermination du prix employé pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer, **conformément à l'article 16 ;**
- h) une description de la gestion du risque de liquidité du fonds alternatif, y compris les obligations de remboursement dans des circonstances normales et exceptionnelles, les arrangements existants avec les investisseurs en matière de remboursement **;**
- i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs;
- j) **la manière dont le gestionnaire garantit un traitement équitable des investisseurs et**, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, **une description de ce droit préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, ainsi que, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le fonds alternatif ou le gestionnaire;**
- k) le dernier rapport annuel **visé à l'article 19;**
- l) **les modalités et conditions d'émission et de vente des unités ou des parts;**

- m) la dernière valeur d'inventaire nette du fonds alternatif ou le dernier prix de marché de l'unité ou de la part du fonds alternatif, conformément à l'article 16;**
- n) le cas échéant, les performances historiques des fonds alternatifs;**
- o) l'identité de l'intermédiaire principal et une description de tout accord important du fonds alternatif avec ses intermédiaires principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et, suivant le cas, la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du fonds alternatif et un éventuel transfert de responsabilité à l'intermédiaire principal;**
- p) les modalités et les échéances de divulgation des informations exigées par les paragraphes 4 et 5.**

2. Le gestionnaire informe les investisseurs avant qu'ils investissent dans les fonds alternatifs de toutes les dispositions prises par le dépositaire pour se décharger contractuellement de la responsabilité conformément à l'article 18 bis, paragraphe 12. Le gestionnaire informe aussi sans retard les investisseurs de tout changement concernant la responsabilité du dépositaire.

3. Lorsque le fonds alternatif est tenu de publier un prospectus conformément à la directive du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE ou conformément au droit national, seules les informations visées au paragraphes 1 et 2 qui s'ajoutent à celles contenues dans le prospectus doivent être fournies séparément ou en tant qu'informations complémentaires dans le prospectus.

4. Pour chaque fonds alternatif de l'Union géré par un gestionnaire et pour chaque fonds alternatif commercialisé dans l'Union par un gestionnaire, celui-ci communique périodiquement aux investisseurs:

- a) le pourcentage d'actifs du fonds alternatif qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature illiquide;**
- b) toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du fonds alternatif;**
- c) le profil de risque actuel du fonds alternatif et les systèmes de gestion du risque utilisés par le gestionnaire pour gérer ces risques.**

5. Les gestionnaires qui gèrent un ou plusieurs fonds alternatifs recourant au levier ou qui commercialisent dans l'Union européenne un ou plusieurs fonds recourant au levier fournissent régulièrement les informations suivantes pour chacun de ces fonds alternatifs:

- a) tout changement dans le niveau maximum de levier auquel le gestionnaire est susceptible de recourir pour le compte du fonds alternatif, ainsi que tout droit de réutilisation d'une garantie et toute garantie prévus par les arrangements relatifs au levier;**
- b) le levier total utilisé par ce fonds.**

6. La Commission adopte, au moyen d'actes délégués, conformément à l'article 47 ter et sous réserve des conditions énoncées aux articles 47 quater et 47 quinquies, des mesures précisant les obligations d'information des gestionnaires visées aux paragraphes 4 et 5, y compris la fréquence de la communication des informations visée au paragraphe 5 .

Ces mesures sont adaptées au type de gestionnaire auxquelles elles s'appliquent.

Article 21

Obligations d'information à l'égard des autorités compétentes

1. Les gestionnaires communiquent régulièrement aux autorités compétentes de leur État membre d'origine des informations sur les principaux marchés et instruments sur lesquels portent leurs opérations pour le compte des fonds alternatifs qu'ils gèrent.

Ils fournissent des informations sur les principaux instruments qu'ils négocient, les marchés dont ils sont membres ou où ils sont actifs et les principales expositions et les concentrations les plus importantes de chacun des fonds alternatifs qu'ils gèrent.

2. Pour chaque fonds alternatif *de l'Union* qu'il gère **et pour chaque fonds alternatif qu'il commercialise dans l'Union européenne**, un gestionnaire communique les éléments suivants aux autorités compétentes de son État membre d'origine:

- a) le pourcentage d'actifs du fonds alternatif qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature illiquide;
- b) toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du fonds alternatif;
- c) le profil de risque actuel du fonds alternatif et les systèmes de gestion des risques utilisés par le gestionnaire pour gérer **les risques de marché, de liquidité, de contrepartie et autres, y compris le risque opérationnel** ;
- d) les principales catégories d'actifs dans lesquels le fonds alternatif a investi;
- e) **les résultats des simulations de crise effectuées conformément à l'article 11, paragraphe 3, point b), et à l'article 12, paragraphe 1, deuxième alinéa.**

3. Le gestionnaire communique, **sur demande**, les éléments suivants aux autorités compétentes de son État membre d'origine:

- a) un rapport annuel pour chaque fonds alternatif *de l'Union* géré par le gestionnaire **et, suivant le cas, pour chaque fonds alternatif commercialisé dans l'Union**, pour chaque exercice, **conformément à l'article 19, paragraphe 1** ;
- b) à la fin de chaque trimestre, une liste détaillée de tous les fonds alternatifs gérés par le gestionnaire.

4. Un gestionnaire qui gère un ou plusieurs fonds alternatifs recourant **au levier de manière substantielle** met à la disposition des autorités compétentes de son État membre d'origine des informations sur le niveau général de levier utilisé par chaque fonds alternatif qu'il gère, une ventilation du levier selon qu'il résulte de l'emprunt de liquidités ou de valeurs mobilières, d'une part, ou de produits financiers dérivés, d'autre part, **et la mesure dans laquelle leurs actifs ont été réutilisés dans le cadre d'aménagements relatifs au levier.**

Parmi ces informations figurent, pour chaque fonds alternatif géré par le gestionnaire, l'identité des cinq principales sources de liquidités ou de valeurs mobilières empruntées et le montant du levier mis à disposition.

Pour les gestionnaires établis dans des pays tiers, les obligations en matière de

communication d'informations prévues par le présent paragraphe sont limitées aux fonds alternatifs de l'Union qu'ils gèrent et aux fonds alternatifs de pays tiers qu'ils commercialisent dans l'Union.

5. Lorsque cela est nécessaire pour le suivi effectif du risque systémique, les autorités compétentes de l'État membre d'origine peuvent exiger des informations complémentaires à celles décrites au présent article, de manière régulière ou ad hoc. Les autorités compétentes informent l'AEMF des informations supplémentaires exigées.

Dans des circonstances exceptionnelles, et lorsque cela est nécessaire pour assurer la stabilité et l'intégrité du système financier, ou pour promouvoir une croissance durable à long terme, l'AEMF peut demander aux autorités compétentes de l'État membre d'origine d'imposer des exigences supplémentaires en matière de communication d'informations.

6. La Commission adopte, au moyen d'actes délégués, conformément à l'article 47 ter et sous réserve des conditions énoncées aux articles 47 quater et 47 quinquies, des mesures précisant:

- a) aux fins du paragraphe 4, les situations dans lesquelles il est considéré que le levier est employé de manière substantielle;**
- b) les obligations de faire rapport et de fournir les informations visées aux paragraphes 1 à 5;**

Ces mesures tiennent compte de la nécessité d'éviter toute charge administrative excessive pour les autorités compétentes.

GESTIONNAIRES QUI GÈRENT DES FONDS ALTERNATIFS RECOURANT AU LEVIER

Article 25

Utilisation des informations par les autorités compétentes, coopération prudentielle et limites du niveau de levier

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes de l'État membre d'origine **du gestionnaire** utilisent les informations à **réunir** en vertu de **l'article 21** pour déterminer la mesure dans laquelle l'utilisation du levier contribue à l'accroissement des risques systémiques dans le système financier, au risque de désorganisation des marchés **ou aux risques pour la croissance à long terme de l'économie** .

2. Les **autorités compétentes des États membres d'origine du gestionnaire** veillent à ce que toutes les informations **réunies** en vertu de **l'article 21** , **en ce qui concerne tous les gestionnaires qu'elles surveillent, et les informations réunies en vertu de l'article 5, soient mises à la disposition des autorités compétentes des autres États membres concernés, de l'AEMF et du CERS, au moyen des procédures prévues à l'article 45** sur la coopération prudentielle. **Elles** fournissent également sans délai par ce mécanisme, et de manière bilatérale aux **autorités compétentes des autres États membres** directement concernés, des informations quant au risque de contrepartie important qu'un gestionnaire sous leur responsabilité, **ou un fonds alternatif géré par ce gestionnaire**, est susceptible de représenter pour un établissement de crédit ou **d'autres établissements** d'importance systémique d'un autre État membre.

3. Le gestionnaire doit prouver que les limites du niveau de levier fixées pour chaque

fonds alternatif qu'il gère sont raisonnables et qu'il respecte à tout moment les limites du niveau de levier qu'il a fixées. Les autorités compétentes évaluent les risques que pourrait entraîner le recours au levier par un gestionnaire en ce qui concerne un fonds alternatif qu'il gère et, lorsque cela est jugé nécessaire, pour assurer la stabilité et l'intégrité du système financier, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire, après notification à l'AEMF, au CERS et, selon le cas, aux autorités compétentes du fonds alternatif concerné, imposent des limites quant au niveau de levier auquel un gestionnaire peut recourir ou d'autres restrictions à la gestion des fonds alternatifs qu'il gère pour limiter la mesure dans laquelle le recours au levier contribue à l'accroissement des risques systémiques dans le système financier et au risque de désorganisation des marchés. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire informent dûment l'AEMF, le CERS et, selon le cas, les autorités compétentes du fonds alternatif, des mesures prises à cet égard au moyen des procédures prévues à l'article 45 sur la coopération prudentielle.

4. La notification visée au paragraphe 3 est faite au moins dix jours ouvrables avant la date prévue d'entrée en vigueur ou de renouvellement de la mesure proposée. La notification inclut les détails de la mesure proposée, en la motivant et en précisant sa date prévue d'entrée en vigueur. Dans des circonstances exceptionnelles, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire peuvent décider que la mesure proposée entre en vigueur avant cette date.

5. L'AEMF joue un rôle de médiation et de coordination, et veille notamment à ce que les autorités compétentes adoptent une approche cohérente, concernant les mesures proposées par les autorités compétentes au titre du paragraphe 3.

6. Après réception de la notification visée au paragraphe 3, l'AEMF émet, à l'intention des autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire, un avis sur la mesure proposée ou adoptée. Cet avis peut préciser en particulier si les conditions pour prendre des mesures semblent être satisfaites, si les lesdites mesures sont appropriées et quelle est leur durée.

7. L'AEMF peut décider, au vu des informations obtenues en vertu du paragraphe 2, et compte tenu de l'avis rendu par le CERS, que le levier utilisé par un gestionnaire, ou un groupe de gestionnaires, représente un risque élevé pour la stabilité et l'intégrité du système financier et émettre à l'intention des autorités compétentes un avis exposant les mesures correctives à prendre (notamment en fixant les limites du niveau de levier auquel ce gestionnaire ou ce groupe de gestionnaires peut recourir). L'AEMF informe immédiatement les autorités compétentes concernées, le CERS et la Commission de toute décision de cette nature.

8. Si une autorité compétente propose de prendre des mesures contraires à l'avis de l'AEMF visé aux paragraphes 6 et 7, elle en informe l'AEMF en motivant sa décision. L'AEMF publie le fait qu'une autorité compétente ne respecte pas ou n'entend pas respecter cet avis. L'AEMF peut également décider, au cas par cas, de publier les raisons invoquées par l'autorité compétente pour ne pas respecter l'avis en question. Les autorités compétentes concernées sont averties, au préalable, de cette publication.

9. La Commission adopte, au moyen d'actes délégués, conformément à l'article 47 ter et sous réserve des conditions énoncées aux articles 47 quater et 47 quinquies, des mesures énonçant les principes précisant les circonstances dans lesquelles les autorités compétentes font usage des dispositions du paragraphe 3, compte tenu des différentes stratégies des fonds alternatifs, des différentes conditions de marché dans lesquelles les fonds alternatifs opèrent et d'éventuels effets procycliques résultant du

recours à ces dispositions.

obligations applicables aux gestionnaires gérant des fonds alternatifs qui acquièrent le contrôle de sociétés non cotées et d'émetteurs

Article 26

Champ d'application

1. **La section 2 du chapitre V s'applique:**

- a) aux gestionnaires gérant un ou plusieurs fonds alternatifs qui, soit séparément, soit **conjointement, sur la base d'un accord visant à en acquérir le contrôle, acquièrent le contrôle** d'une société non cotée **conformément au paragraphe 5 ci-dessous;**
- b) aux gestionnaires **coopérant** avec un ou plusieurs gestionnaires **sur la base d'un accord au titre duquel les** fonds alternatifs gérés par ces gestionnaires **acquièrent, conjointement, le contrôle** d'une société non cotée **conformément au paragraphe 5 ci-dessous.**

2. **La section 2 du chapitre V ne s'applique pas lorsque les sociétés non cotées en question sont :**

- a) **des petites et moyennes entreprises au sens de l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe à la recommandation 2003/361/CE de la Commission concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises; ou**
- b) **des entités à vocation particulière créées en vue de l'acquisition, de la détention ou de la gestion de fonds immobiliers.**

3. **Sans préjudice des paragraphes précédents, l'article 27, paragraphe 1, s'applique également aux gestionnaires de fonds alternatifs qui acquièrent une participation, sans contrôle, d'une société non cotée.**

4. **L'article 28, paragraphes 1 et 2, et l'article 29 bis s'appliquent également en ce qui concerne les émetteurs. Aux fins dudit article, les paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent mutatis mutandis.**

5. **Aux fins de la présente section, pour les sociétés non cotées, le contrôle signifie la détention de plus de 50 % des droits de vote de la société.**

Lors du calcul du pourcentage de droits de vote détenus par le fonds alternatif concerné, il est tenu compte non seulement des droits de vote détenus directement par le fonds alternatif concerné mais également des droits de votes:

- a) **d'une entreprise contrôlée par le fonds alternatif; et**
- b) **des personnes morales ou physiques agissant en leur nom propre mais au nom du fonds alternatif ou de toute autre entreprise contrôlée par le fonds alternatif, le contrôle du fonds alternatif sur lesdites entreprises reposant sur les dispositions prévues au premier alinéa.**

Le pourcentage des droits de vote est calculé en fonction de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, même si l'exercice de ceux-ci est suspendu.

Au sens de l'article 28, paragraphes 1 et 2, et de l'article 29 bis, pour les émetteurs, le contrôle est défini à l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2004/25/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition.

6. La présente section s'applique sous réserve des conditions et restrictions relatives à l'article 6 de la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne.

7. La présente section s'applique sans préjudice des règles plus strictes adoptées par les États membres en ce qui concerne l'acquisition de participations dans des émetteurs et dans des sociétés non cotées sur leur territoire.

Article 27

Notification de l'acquisition de participations importantes et du contrôle de sociétés non cotées

1. Les États membres **demandent** que, lorsqu'un **fonds alternatif acquiert, cède ou détient des parts d'une société non cotée, le gestionnaire de ce fonds alternatif notifie les autorités compétentes de son État membre d'origine de la part de droits de vote de ladite société détenues par le fonds alternatif dans tous les cas où cette part atteint, dépasse ou descend sous les seuils de 10%, 20%, 30%, 50% et 75%.**

1 bis. Les États membres demandent à ce que, lorsqu'un fonds alternatif acquiert, soit individuellement, soit conjointement, le contrôle d'une société non cotée en vertu de l'article 26, paragraphe 1 en liaison avec le paragraphe 5, le gestionnaire dudit fonds alternatif notifie:

- (i) la société non cotée,**
- (ii) les actionnaires dont les noms et adresses lui sont connus, ou peuvent lui être communiqués par ladite société, ou figurent sur un registre auquel il a accès; et**
- (iii) les autorités compétentes de son État membre d'origine, de l'acquisition du contrôle du fonds alternatif.**

2. La notification prévue au paragraphe 1 contient les renseignements **complémentaires** suivants:

- a) la situation qui résulte de l'opération, en termes de droits de vote;
- b) les conditions dans lesquelles le **contrôle** a été acquis, y compris des informations sur l'identité des différents actionnaires concernés **■**, **la personne physique ou la personne morale habilitée à exercer les droits de vote pour leur compte et, le cas échéant, la chaîne d'entreprises au moyen de laquelle les droits de vote sont effectivement détenus;**
- c) **la date à laquelle le contrôle a été acquis.**

4. Dans sa notification à la société non cotée, le gestionnaire demande au conseil d'administration de la société d'informer sans délai les représentants des travailleurs ou, en l'absence d'une telle représentation, les travailleurs eux-mêmes de l'acquisition du contrôle par le fonds alternatif géré par le gestionnaire et des informations visées au paragraphe 3 ci-dessus. Le gestionnaire met tout en œuvre pour que les représentants des travailleurs ou, en l'absence d'une telle représentation, les travailleurs eux-mêmes soient dûment informés par le conseil d'administration conformément aux dispositions

prévues ci-dessus.

5. Les notifications visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus sont faites aussitôt que possible et au plus tard après dix jours ouvrables, le premier jour étant celui où le fonds alternatif a atteint, dépassé ou est descendu sous le seuil entrant en ligne de compte, ou, selon le cas, a acquis le contrôle de la société non cotée.

Article 28

Informations à fournir en cas d'acquisition du **contrôle**

1. Les États membres demandent que, lorsqu'un fonds alternatif acquiert, soit individuellement, soit conjointement, le contrôle d'une société non cotée ou d'un émetteur en vertu de l'article 26, paragraphe 1 en liaison avec le paragraphe 5, le gestionnaire d'un tel fonds alternatif mette les informations énoncées au paragraphe 1 bis à la disposition:

- a) de la société concernée;**
- b) des actionnaires de la compagnie dont l'identité et l'adresse sont à sa disposition ou peuvent être obtenues auprès de la société non cotée ou en consultant un registre auquel il a ou peut avoir accès; et**
- c) des autorités compétentes de son État membre d'origine.**

Les États membres peuvent demander que les informations énoncées au deuxième alinéa soient également mises à la disposition des autorités nationales compétentes de la société non cotée que les États membres peuvent désigner à cet effet.

1 bis. Le gestionnaire met à disposition:

- a) l'« identité du gestionnaire qui, soit individuellement, soit du fait d'un accord avec d'autres gestionnaires, gère le ou les fonds qui a/ont acquis le contrôle ;**
- b) la politique en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, notamment entre le gestionnaire, le fonds alternatif et la société, y compris les informations au sujet des garanties spécifiques définies pour que tout accord entre le gestionnaire et/ou le fonds alternatif et la société soit tout à fait indépendant;**
- c) la politique en matière de communication externe et interne de la société , notamment en ce qui concerne ses travailleurs.**

2. Dans sa notification à la société, conformément au paragraphe 1 a) ci-dessus, le gestionnaire demande au conseil d'administration de la société d'informer sans retard injustifié les représentants des employés ou, en l'absence d'une telle représentation, les employés eux-mêmes des informations visés au paragraphe 1 ci-dessus. Le gestionnaire ne ménagera aucun effort pour que les représentants des employés ou, en l'absence d'une telle représentation, les employés eux-mêmes soient dûment informés par le conseil d'administration conformément aux dispositions susmentionnées.

3. Les États membres demandent que, lorsqu'un fonds alternatif acquiert, soit individuellement, soit conjointement, le contrôle d'une société non cotée en vertu de l'article 26, paragraphe 1 en liaison avec le paragraphe 5, le gestionnaire d'un tel fonds veille à ce que le fonds alternatif, ou le gestionnaire agissant en son nom, révèle ses intentions en ce qui concerne l'avenir des opérations de la société non cotée et les possibles répercussions sur l'emploi, y compris tout changement important des

conditions d'emploi:

- a) **à la société non cotée; et**
- b) **aux actionnaires de la société non cotée dont l'identité et l'adresse sont à sa disposition ou peuvent être obtenues auprès de la société non cotée ou en consultant un registre auquel il a ou peut avoir accès.**

En outre, le gestionnaire du fonds alternatif en question demande au conseil d'administration de la société non cotée et met tout en œuvre pour qu'il mette à la disposition des travailleurs ou, en l'absence de tels représentants, des travailleurs eux-mêmes, les informations visées au premier alinéa.

4. Les États membres demandent que, lorsqu'un gestionnaire se trouve en position d'exercer le contrôle d'une société non cotée, en vertu de l'article 26, paragraphe 1 en liaison avec le paragraphe 5, le gestionnaire d'un tels fonds alternatif communique aux autorités compétentes de son État membre d'origine et aux investisseurs du fonds alternatif les informations relatives au financement de l'acquisition.

Article 29

Dispositions particulières concernant le rapport annuel des fonds alternatifs exerçant le contrôle de sociétés non cotées

1. Les États membres demandent que, lorsqu'un fonds alternatif acquiert, soit individuellement, soit conjointement, le contrôle d'une société non cotée en vertu de l'article 26, paragraphe 1 en liaison avec le paragraphe 5, le gestionnaire d'un tel fonds:

- (i) **soit demande, et mette tout en œuvre à cet effet, que le rapport annuel de la société non cotée soit établi rédigé au paragraphe 2 et soit mis, par le conseil d'administration de la société, à la disposition de tous les représentants des travailleurs ou, en l'absence de tels représentants, des travailleurs eux-mêmes dans le délai de rédaction d'un tel rapport annuel en vertu de la législation nationale applicable; soit**
- (ii) **pour chaque fonds alternatif de ce type, inclue dans le rapport annuel visé à l'article 19 les informations relative à la société non cotée en question visées au paragraphe 2**

2. Les informations supplémentaires qui doivent être incluses dans le rapport annuel de la société ou, selon le cas, du fonds alternatif, conformément au paragraphe 1, doivent inclure à tout le moins un exposé fidèle sur le développement des opérations de la société reflétant la situation à la fin de la période couverte par le rapport annuel. Le rapport doit également comporter des indications sur:

- a) **les événements importants survenus après la clôture de l'exercice;**
- b) **l'évolution prévisible de la société;**
- c) **en ce qui concerne les acquisitions d'actions propres, les indications visées à l'article 22 paragraphe 2 de la directive 77/91/CEE.**

3. Le gestionnaire du fonds alternatif concerné:

- a) **demande, et met tout en œuvre à cet effet, que le conseil d'administration de la**

société non cotée mette à la disposition de tous les représentants des travailleurs les informations relatives à la société concernée visées au paragraphe 1 b) ci-dessus, dans le délai visé à l'article 19, paragraphe 1; ou, selon le cas,

- b) met à la disposition des investisseurs du fonds alternatif les informations visées au paragraphe 1 a), pour autant qu'elles soient déjà disponibles, dans le délai visé à l'article 19, paragraphe 1, et, dans tous les cas, au plus tard à la date de rédaction du rapport annuel de la société non cotée en vertu du droit national applicable.**

Article 29 bis

Démembrement des actifs

1. Les États membres demandent que, lorsqu'un fonds alternatif acquiert, soit individuellement, soit conjointement, le contrôle d'une société non cotée ou d'un émetteur en vertu de l'article 26, paragraphe 1 en liaison avec le paragraphe 5, le gestionnaire d'un tel fonds alternatif, avant l'échéance de la période de 24 mois suivant l'acquisition du contrôle de la société par le fonds alternatif:

- a) ne soit pas autorisé à faciliter, à soutenir ou à ordonner la distribution, la réduction de capital, le rachat de parts et/ou l'acquisition d'actions propres par la société, tel que précisé dans le paragraphe 2 ci-dessous; et**
- b) pour autant que le gestionnaire soit autorisé à voter au nom du gestionnaire dans les organes directeurs de la société, ne vote pas en faveur d'une distribution, d'une réduction de capital, d'un rachat de part et/ou d'une acquisition d'actions propres par la compagnie, tel que précisé dans le paragraphe 2 ci-dessous; et**
- c) dans tous les cas, mette tout en œuvre pour prévenir les distributions, les réductions de capital, les rachats de parts et/ou l'acquisition d'actions propres par la compagnie, tel que précisé dans le paragraphe 2 ci-dessous.**

2. Les obligations imposées au gestionnaire en vertu du paragraphe 1 ont trait à:

- a) toute distribution faite aux actionnaires lorsque, à la date de clôture du dernier exercice, la valeur nette des actifs telle que définie dans les comptes annuels de la société est ou, à la suite d'une telle distribution, serait inférieure au montant du capital souscrit, augmenté des réserves qui ne peuvent pas être distribuées en vertu de la loi ou des statuts, étant entendu que, lorsque le montant du capital souscrit non appelé n'est pas inclus dans les actifs figurant dans le bilan annuel, ce montant est déduit du montant du capital souscrit;**
- b) toute distribution faite aux actionnaires dont le montant excéderait le montant des résultats du dernier exercice clos, augmenté des bénéfices reportés ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves disponibles à cet effet et diminué des pertes reportées ainsi que des sommes portées en réserve conformément à la loi ou aux statuts;**
- c) dans la mesure où les acquisitions d'actions propres sont autorisées, les acquisitions par la société, y compris les actions précédemment acquises et détenues par la société, et les actions acquises par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de de l'entreprise, qui auraient pour effet de faire tomber la valeur nette des actifs sous le montant visé au point a); étant entendu que (i) l'expression «distribution» employée dans les alinéas a) et b) inclut notamment le paiement de dividendes et d'intérêts relatifs aux actions, (ii) les dispositions sur les réductions de capital ne s'appliquent pas à une réduction**

du capital souscrit dont le but est de neutraliser les pertes encourues ou d'inclure des sommes d'argent dans une réserve non distribuable à condition que, par suite de cette opération, le montant de ladite réserve ne soit pas supérieur à 10 % du capital souscrit réduit, et (iii) que la restriction visée au point c) est soumise aux exceptions et aux conditions définies à l'article 20, paragraphe 1, points b) à h), de la deuxième directive sur le droit des sociétés.

Droits du gestionnaire à commercialiser et à gérer des fonds alternatifs dans l'Union

Article 31

Commercialisation de parts ou d'unités de fonds alternatifs de l'Union dans l'État membre d'origine du gestionnaire

1. Les États membres veillent à ce qu'un gestionnaire établi dans l'Union agréé puisse commercialiser, auprès d'investisseurs professionnels dans son État membre d'origine, des parts ou des unités de tout fonds alternatif de l'Union qu'il gère, dès lors que les conditions énoncées dans le présent article sont satisfaites.

Lorsqu'il s'agit d'un fonds alternatif nourricier, le droit de commercialisation visé au premier alinéa est subordonné à la condition que le fonds maître soit également un fonds alternatif de l'Union géré par un gestionnaire agréé établi dans l'Union.

2. Le gestionnaire transmet aux autorités compétentes de son État membre d'origine une notification pour chaque fonds alternatif de l'Union qu'il a l'intention de commercialiser.

Cette notification comprend **la documentation** et les informations **visées à l'annexe III**.

3. Au plus tard vingt jours ouvrables après réception du dossier de notification complet conformément au paragraphe 2, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire indiquent au gestionnaire s'il est autorisé à commercialiser le fonds alternatif qui a fait l'objet de la notification visée au paragraphe 2. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire peuvent seulement empêcher la commercialisation du fonds alternatif si la gestion dudit fonds par le gestionnaire n'est pas ou ne serait pas conforme à une ou plusieurs dispositions de la présente directive ou, de manière plus générale, si le gestionnaire ne satisferait pas ou ne satisfait pas à une ou plusieurs dispositions de la présente directive. En cas de décision positive, le gestionnaire peut entamer la commercialisation du fonds alternatif dans son État membre d'origine dès la date de notification, par les autorités compétentes, confirmant que le gestionnaire peut commencer à commercialiser le fonds alternatif.

Pour autant qu'elles soient différentes, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire informent les autorités compétentes du fonds alternatif que le gestionnaire peut commencer à commercialiser des parts ou des unités du fonds alternatif.

4. En cas de modification substantielle de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe 2, le gestionnaire en avise par écrit les autorités compétentes de son État membre d'origine, au moins un mois avant de mettre en œuvre ladite modification pour toute modification prévue par le gestionnaire ou, selon le cas, aussitôt que la modification est intervenue pour tout fait imprévu entraînant une modification.

Si une modification envisagée devait conduire à ce que la gestion du fonds alternatif par le gestionnaire ne soit plus conforme à une ou plusieurs dispositions de la présente directive ou à ce que, de façon générale, le gestionnaire ne satisfasse plus à une ou plusieurs dispositions de la présente directive, les autorités compétentes concernées informent sans délai le gestionnaire qu'il ne peut pas procéder à cette modification.

Si la modification envisagée est mise en œuvre en dépit de ce qui précède, ou si un fait imprévu a entraîné une modification en vertu de laquelle la gestion du fonds alternatif par le gestionnaire n'est plus conforme à une ou plusieurs dispositions de la présente directive ou, de façon générale, le gestionnaire ne satisfait plus à une ou plusieurs dispositions de la présente directive, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire prennent toutes les réglementaires nécessaires conformément à l'article 41, y compris, le cas échéant, l'interdiction expresse de commercialiser le fonds alternatif.

5 Afin d'assurer des conditions uniformes d'application du présent article, l'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques d'exécution visant à déterminer:

- a) la forme et le contenu d'un modèle standard pour la lettre de notification visée au paragraphe 2;**
- b) l'octroi de l'autorisation visée au paragraphe 4.**

La Commission a compétence pour adopter les projets de normes techniques d'exécution visés au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF].

6. Sans préjudice de l'article 35, paragraphe 1, les États membres demandent que les fonds alternatifs gérés par les gestionnaires ne soient commercialisés qu'auprès d'investisseurs professionnels.

Article 34

Commercialisation de parts ou d'unités de fonds alternatifs dans des États membres autres que l'État membre d'origine du gestionnaire

1. Les États membres veillent à ce qu'un gestionnaire établi dans l'Union agréé puisse commercialiser, auprès d'investisseurs professionnels dans un État membre autre que son État membre d'origine, des parts ou des unités d'un fonds alternatif établi dans l'Union qu'il gère et qui est établi dans un État membre, dès lors que les conditions énoncées dans le présent article sont satisfaites.

Lorsqu'il s'agit d'un fonds alternatif nourricier, le droit de commercialisation visé au premier alinéa est subordonné à la condition que le fonds maître soit également un fonds alternatif de l'Union géré par un gestionnaire agréé.

2. Le gestionnaire transmet aux autorités compétentes de son État membre d'origine une notification pour chaque fonds alternatif de l'Union qu'il a l'intention de commercialiser.

Cette notification comprend la documentation et les informations visées à l'annexe IV.

3. Au plus tard vingt jours ouvrables après la date de réception du dossier de notification complet visé au paragraphe 2, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire le transmettent aux autorités compétentes de l'État membre ou des États membres où le fonds alternatif est susceptible d'être commercialisé. Il est transmis uniquement si la gestion du fonds alternatif par le gestionnaire est ou serait conforme aux dispositions de la présente directive et, de manière plus générale, si le gestionnaire satisfait aux dispositions de la présente directive.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire joignent une attestation indiquant que le gestionnaire concerné est autorisé à gérer les fonds alternatifs selon les spécificités de la stratégie d'investissement.

4. Après transmission du dossier de notification, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire notifient sans délai cette transmission au gestionnaire. Le gestionnaire peut entamer la commercialisation du fonds alternatif dans l'État membre ou les États membres d'accueil du gestionnaire dès la date de cette notification.

Pour autant qu'elles soient différentes, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire informent également les autorités compétentes de l'État membre d'origine du fonds alternatif du fait que le gestionnaire est autorisé à entamer la commercialisation des parts ou des unités du fonds alternatif dans l'État membre ou les États membres d'accueil du gestionnaire.

5. Les dispositions prises conformément à l'annexe IV, point h), sont soumises à la législation et à la surveillance de l'État membre ou des États membres d'accueil du gestionnaire.

6. Les États membres veillent à ce que la lettre de notification du gestionnaire visée au paragraphe 2 et l'attestation visée au paragraphe 3 soient fournies dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.

Les États membres veillent à ce que la transmission et l'archivage électroniques des documents visés au paragraphe 3 soient acceptés par leurs autorités compétentes.

7. En cas de modification substantielle de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe 2, le gestionnaire en avise par écrit les autorités compétentes de son État membre d'origine, au moins un mois avant de mettre en œuvre ladite modification pour toute modification prévue par le gestionnaire ou, selon le cas, aussitôt que la modification est intervenue pour tout fait imprévu entraînant une modification.

Si la modification envisagée devrait conduire à ce que la gestion du fonds alternatif par le gestionnaire ne soit plus conforme à une ou plusieurs dispositions de la présente directive ou à ce que, de façon générale, le gestionnaire ne satisfasse plus à une ou plusieurs dispositions de la présente directive, les autorités compétentes concernées informent sans délai le gestionnaire qu'il ne peut pas procéder à cette modification.

Si la modification envisagée est mise en œuvre en dépit de ce qui précède, ou si un fait imprévu a entraîné une modification en vertu de laquelle la gestion du fonds alternatif par le gestionnaire n'est plus conforme à une ou plusieurs dispositions de la présente directive ou, de façon générale, le gestionnaire ne satisfait plus à une ou plusieurs dispositions de la présente directive, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire prennent toutes les mesures de réglementation nécessaires

conformément à l'article 41, y compris, le cas échéant, l'interdiction expresse de commercialiser le fonds alternatif.

Si les modifications peuvent être admises, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas d'incidence sur la conformité de la gestion du fonds par le gestionnaire aux dispositions de la présente directive ou, de façon générale, sur le respect des dispositions de la présente directive par le gestionnaire, les autorités compétentes de l'État membre d'origine informent sans délai les autorités compétentes de l'État membre ou des États membres d'accueil du gestionnaire de ces modifications.

8. Afin d'assurer des conditions uniformes d'application du présent article, l'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques d'exécution visant à déterminer:

- a) la forme et le contenu d'un modèle standard pour la lettre de notification visée au paragraphe 2;**
- b) la forme et le contenu d'un modèle standard pour l'attestation visée au paragraphe 3;**
- c) l'octroi de la transmission visée au paragraphe 3;**
- d) l'octroi de l'autorisation visée au paragraphe 7.**

La Commission a compétence pour adopter les projets de normes techniques d'exécution visés au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF].

9. Sans préjudice de l'article 35, paragraphe 1, les États membres demandent que les fonds alternatifs gérés par les gestionnaires ne soient commercialisés qu'auprès d'investisseurs professionnels.

Article 34 bis

Conditions applicables à la gestion de fonds alternatifs établis dans d'autres États membres

1. Les États membres veillent à ce qu'un gestionnaire agréé établi dans l'Union puisse gérer un fonds alternatif de l'Union établi dans un autre État membre, soit directement, soit en y établissant une succursale, à condition qu'il soit autorisé à gérer ce type de fonds alternatif.

2. Tout gestionnaire souhaitant gérer un fonds alternatif de l'Union établi dans un autre État membre pour la première fois communique les informations suivantes aux autorités compétentes de son État membre d'origine:

- a) l'État membre où il a l'intention de *gérer un fonds alternatif* directement ou d'établir une succursale;**
- b) un programme d'activité précisant notamment les services qu'il a l'intention de fournir et identifiant le fonds alternatif qu'il compte gérer.**

3. Si le gestionnaire a l'intention d'établir une filiale, il fournit, en plus des informations prévues au paragraphe 2, les informations suivantes:

- a) la structure organisationnelle de la succursale;**

- b) l'adresse, dans l'État membre d'origine **du fonds alternatif** , à laquelle des documents peuvent être obtenus;
- c) le nom **et les coordonnées** des personnes chargées de la gestion de la succursale.

4. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine **du gestionnaire** , **dans un délai d'un mois** à compter de **la réception de** la documentation complète **visée au paragraphe 2, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de** la documentation complète **visée au paragraphe 3, transmettent cette documentation** aux autorités compétentes de l'État **d'accueil du gestionnaire** . **Elle est transmise uniquement si la gestion du fonds alternatif par le gestionnaire est ou serait conforme aux dispositions de la présente directive et si le gestionnaire respecte les dispositions de la présente directive.**

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire joignent une attestation indiquant qu'elles ont bien délivré un agrément au gestionnaire.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire informent sans délai le gestionnaire de la transmission.

Dès réception de la notification de la transmission, le gestionnaire peut commencer à fournir ses services dans l'État membre d'accueil.

5. L'État membre d'accueil **du gestionnaire** n'impose pas d'exigences supplémentaires au gestionnaire concerné pour ce qui est des matières régies par la présente directive.

6. En cas de modification de l'une quelconque des **informations** communiquées conformément au paragraphe 2 et, **selon le cas, au paragraphe 3**, le gestionnaire en avise par écrit les autorités compétentes de son État membre d'origine, au moins un mois avant de mettre en œuvre ladite modification **pour toute modification prévue par le gestionnaire ou, selon le cas, aussitôt que la modification est intervenue pour tout fait imprévu entraînant une modification.**

Si la modification envisagée devrait conduire à ce que la gestion du fonds alternatif par le gestionnaire ne soit plus conforme à une ou plusieurs dispositions de la présente directive ou à ce que, de façon générale, le gestionnaire ne satisfasse plus à une ou plusieurs dispositions de la présente directive, les autorités compétentes de l'État membre d'origine **du gestionnaire** informent **sans délai le gestionnaire qu'il ne peut pas procéder à cette modification.**

Si la modification envisagée est mise en œuvre en dépit de ce qui précède, ou si un fait imprévu a entraîné une modification en vertu de laquelle la gestion du fonds par le gestionnaire n'est plus conforme à une ou plusieurs dispositions de la présente directive ou si, de façon générale, le gestionnaire ne satisfait plus à une ou plusieurs dispositions de la présente directive, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire prennent toutes les mesures de réglementation nécessaires conformément à l'article 41.

Si les modifications peuvent être admises, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas d'incidence sur la conformité de la gestion du fonds par le gestionnaire aux dispositions de la présente directive ou, de façon générale, sur le respect des dispositions de la présente directive par le gestionnaire, les autorités compétentes de l'État membre d'origine informent sans délai les autorités compétentes de l'État membre ou des États membres d'accueil du gestionnaire de ces modifications.

7. Afin d'assurer l'harmonisation cohérente du présent article, l'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les informations à notifier conformément aux paragraphes 2 et 3.

La Commission dispose d'une compétence déléguée pour adopter les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF].

8. Afin d'assurer des conditions d'application uniformes du présent article, l'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques d'exécution pour établir des formulaires, modèles et procédures types concernant la transmission des informations conformément aux paragraphes 2 et 3.

La Commission a compétence pour adopter les projets de normes techniques d'exécution visés au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF].

Règles spécifiques concernant les pays tiers

Article 35

Conditions applicables aux gestionnaires établis dans l'Union qui gèrent des fonds alternatifs de pays tiers qui ne sont pas commercialisés dans les États membres

1. Les États membres veillent à ce qu'un gestionnaire agréé établi dans l'Union puisse gérer des fonds alternatifs de pays tiers qui ne sont pas commercialisés dans l'Union à la condition:

- a) que le gestionnaire satisfasse à toutes les exigences prévues dans la présente directive, à l'exception des dispositions figurant aux articles 18 bis et 19 pour ce qui concerne ces fonds alternatifs; et**
- b) que des mécanismes de coopération appropriés soient en place entre les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire et les autorités de surveillance du pays tiers où le fonds alternatif est établi, afin d'assurer à tout le moins un échange d'informations efficace, qui permette aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire d'exécuter les tâches qui leur incombent en vertu de la présente directive.**

2. La Commission adopte, au moyen d'actes délégués, conformément à l'article 47 ter et sous réserve des conditions des articles 47 quater et 47 quinquies, des mesures concernant les mécanismes de coopération visés au paragraphe 1, afin de définir un cadre commun destiné à faciliter la mise en place de ces mécanismes de coopération avec les pays tiers.

3. Pour assurer une application uniforme des dispositions du présent article, l'AEMF élabore des orientations en vue de fixer les conditions d'application des mesures adoptées par la Commission en ce qui concerne les mécanismes de coopération visés au paragraphe 1.

Article 35 bis

Conditions applicables à la commercialisation dans l'Union européenne avec un passeport d'un fonds alternatif de pays tiers géré par un gestionnaire établi dans l'Union

1. Les États membres veillent à ce qu'un gestionnaire agréé établi dans l'Union puisse commercialiser, auprès d'investisseurs dans l'Union, des parts ou des unités de fonds alternatifs qu'il gère et qui sont établis dans un pays tiers et de fonds nourriciers de l'Union qui ne remplissent pas les exigences visées à l'article 31, paragraphe 1, dès lors que les conditions prévues au présent article sont remplies.

2. Le gestionnaire doit satisfaire à toutes les exigences prévues dans la présente directive, à l'exception des dispositions figurant au chapitre VI. S'y ajoutent les conditions suivantes:

- a) des mécanismes de coopération appropriés, conformes aux normes internationales, sont en place entre les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire et les autorités de surveillance du pays tiers où le fonds alternatif est établi, afin d'assurer à tout le moins un échange d'informations efficace tenant compte de l'article 45, paragraphe 4., qui permette aux autorités compétentes d'exécuter les tâches qui leur incombent en vertu de la présente directive;**
- b) le pays tiers dans lequel est établi le fonds alternatif ne figure pas sur la liste des pays et territoires non coopératifs du Groupe d'action financière internationale pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;**
- c) le pays tiers dans lequel est établi le fonds alternatif a signé, avec l'État membre d'origine du gestionnaire agréé et avec tout autre État membre dans lequel les parts ou unités du fonds alternatif sont destinés à être commercialisés, un accord pleinement conforme aux normes énoncées à l'article 26 de la convention fiscale de l'OCDE et garantissant un échange effectif d'informations en matière fiscale, y compris, le cas échéant, des accords multilatéraux en matière fiscale.**

Lorsqu'une autorité compétente d'un autre État membre est en désaccord avec l'appréciation faite concernant l'application du présent paragraphe 2, points a) et b), par les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire, les autorités compétentes concernées peuvent porter la question à l'attention de l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF].

3. Si le gestionnaire a l'intention de commercialiser des parts ou des unités du fonds alternatif d'un pays tiers dans son État membre d'origine, le gestionnaire présente aux autorités compétentes de son État membre d'origine une notification à l'égard de tout fonds alternatif de pays tiers qu'il a l'intention de commercialiser.

Cette notification comprend la documentation et les informations visées à l'annexe III.

4. Au plus tard vingt jours ouvrables après réception d'une notification complète conformément au paragraphe 3, les autorités compétentes de l'État membre d'origine indiquent au gestionnaire s'il est autorisé à commercialiser le fonds alternatif qui a fait l'objet de la notification visée au paragraphe 3 sur son territoire. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire peuvent seulement empêcher la commercialisation du fonds alternatif si la gestion dudit fonds par le gestionnaire n'est pas ou ne serait pas conforme à une ou plusieurs dispositions de la présente directive ou, de manière plus générale, si le gestionnaire ne respecterait ou ne respecte pas une ou plusieurs dispositions de la présente directive. En cas de décision positive, le gestionnaire peut commencer la commercialisation du fonds alternatif dans son État membre d'origine à compter de la date de notification, par les autorités compétentes, confirmant que le gestionnaire peut commencer à commercialiser le fonds alternatif.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire informent également l'AEMF du fait que le gestionnaire est autorisé à entamer la commercialisation des parts ou des unités du fonds alternatif dans l'État membre d'origine du gestionnaire.

5. Si le gestionnaire a l'intention de commercialiser des parts ou des unités du fonds alternatif de pays tiers dans un ou plusieurs États membres autres que son État membre d'origine, le gestionnaire présente aux autorités compétentes de son État membre d'origine une notification à l'égard de tout fonds alternatif de pays tiers qu'il a l'intention de commercialiser.

Cette notification comprend la documentation et les informations visées à l'annexe IV.

6. Au plus tard vingt jours ouvrables après la date de réception de la documentation complète visée au paragraphe 5, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire la transmettent aux autorités compétentes de l'État membre où le fonds alternatif est destiné à être commercialisé. Elle sera transmise uniquement si la gestion du fonds alternatif par le gestionnaire est ou serait conforme aux dispositions de la présente directive et, de manière plus générale, si le gestionnaire respecte les dispositions de la présente directive.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire joignent une attestation indiquant que le gestionnaire concerné est autorisé à gérer les fonds alternatifs selon les spécificités de la stratégie d'investissement.

7. Après transmission de la documentation, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire notifient sans délai cette transmission au gestionnaire. Le gestionnaire peut entamer la commercialisation du fonds alternatif dans l'État membre ou les États membres d'accueil concernés dès la date de cette notification par les autorités compétentes.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire informent également l'AEMF du fait que le gestionnaire est autorisé à entamer la commercialisation des parts ou des unités du fonds alternatif dans l'État membre ou les États membres d'accueil du gestionnaire.

8. Les dispositions prises conformément à l'annexe IV, point h), sont soumises à la législation et à la surveillance de l'État membre ou des États membres d'accueil du gestionnaire.

9. Les États membres veillent à ce que la lettre de notification du gestionnaire visée au paragraphe 5 et l'attestation visée au paragraphe 6 soient fournies dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.

Les États membres veillent à ce que la transmission et l'archivage électroniques des documents visés au paragraphe 6 soient acceptés par leurs autorités compétentes.

10. En cas de modification substantielle de l'une quelconque des informations communiquées conformément aux paragraphes 3 et/ou 5, le gestionnaire en avise par écrit les autorités compétentes de son État membre d'origine, au moins un mois avant de mettre en œuvre ladite modification pour toute modification prévue par le gestionnaire ou, selon le cas, aussitôt que la modification est intervenue pour tout fait imprévu entraînant une modification.

Si une modification envisagée devait conduire à ce que la gestion du fonds alternatif par le gestionnaire ne soit plus conforme à une ou plusieurs dispositions de la présente directive ou à ce que, de façon générale, le gestionnaire ne satisfasse plus à une ou plusieurs dispositions de la présente directive, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire informent sans délai le gestionnaire qu'il ne peut pas procéder à cette modification.

Si la modification envisagée est mise en œuvre en dépit de ce qui précède, ou si un fait imprévu a entraîné une modification en vertu de laquelle la gestion du fonds alternatif par le gestionnaire n'est plus conforme à une ou plusieurs dispositions de la présente directive ou, de façon générale, le gestionnaire ne satisfait plus à une ou plusieurs dispositions de la présente directive, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire prennent toutes les mesures de réglementation nécessaires conformément à l'article 41, y compris, le cas échéant, l'interdiction expresse de commercialiser le fonds alternatif.

Si les modifications peuvent être admises, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas d'incidence sur la conformité de la gestion du fonds alternatif par le gestionnaire aux dispositions de la présente directive ou, de façon générale, sur le respect des dispositions de la présente directive par le gestionnaire, les autorités compétentes de l'État membre d'origine informent sans délai de ces modifications l'AEMF, si les modifications concernent la cessation de la commercialisation de certains fonds ou la commercialisation de nouveaux fonds et, le cas échéant, les autorités compétentes de l'État membre ou des États membres d'accueil du gestionnaire.

11. La Commission adopte, au moyen d'actes délégués, conformément aux articles 47 ter et sous réserve des conditions des articles 47 quater et 47 quinquies, des mesures concernant les mécanismes de coopération visés au paragraphe 2, point a), afin de définir un cadre commun destiné à faciliter la mise en place de ces mécanismes de coopération avec les pays tiers.

12. Pour assurer une application uniforme des dispositions du présent article, l'AEMF peut élaborer des orientations en vue de fixer les conditions d'application des mesures adoptées par la Commission en ce qui concerne les mécanismes de coopération visés au paragraphe 2, point a).

13. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour définir le contenu minimal des mécanismes de coopération visés au paragraphe 2, point a), de manière à ce que les autorités compétentes aussi bien de l'État membre d'origine que de l'État membre d'accueil reçoivent suffisamment d'informations afin de pouvoir exercer les pouvoirs de surveillance et d'enquête que leur octroient la présente directive.

La Commission a compétence pour adopter les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF].

14. Afin de garantir une harmonisation cohérente du présent article, l'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation visant à spécifier les procédures de coordination et d'échange d'informations entre l'autorité compétente de l'État membre d'origine et les autorités compétentes des États membres d'accueil du gestionnaire.

La Commission dispose d'une compétence déléguée pour adopter les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa conformément aux articles 7 à 7

quinquies du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF].

15. Dans le cas où l'autorité compétente rejette une demande d'échange d'informations conformément aux dispositions des normes techniques prévues au paragraphe 14, les autorités compétentes concernées peuvent porter la question à l'attention de l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées en vertu de l'article 11 du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF].

16. Afin d'assurer des conditions uniformes d'application du présent article, l'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques d'exécution visant à déterminer:

- a) la forme et le contenu d'un modèle standard pour la lettre de notification visée au paragraphe 3;**
- b) la forme et le contenu d'un modèle standard pour la lettre de notification visée au paragraphe 5;**
- c) la forme et le contenu d'un modèle standard pour l'attestation visée au paragraphe 6;**
- d) la forme de la transmission visée au paragraphe 6;**
- e) l'octroi de l'autorisation visée au paragraphe 10.**

La Commission a compétence pour adopter les projets de normes techniques d'exécution visés au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF].

17. Sans préjudice de l'article 35, paragraphe 1, les États membres demandent que les fonds alternatifs gérés par les gestionnaires ne soient commercialisés qu'auprès d'investisseurs professionnels.

Article 35 quater

Conditions applicables à la commercialisation dans les États membres sans passeport de fonds alternatifs de pays tiers gérés par un gestionnaire établi dans l'Union

1. Sans préjudice de l'article 35 bis, les États membres peuvent autoriser un gestionnaire agréé établi dans l'Union à commercialiser, sur leur territoire, auprès d'investisseurs professionnels, des parts ou des unités de fonds alternatifs qu'il gère et qui sont établis dans un pays tiers et de fonds nourriciers de l'Union qui ne remplissent pas les exigences visées à l'article 31, paragraphe 1, second alinéa, à la condition:

- a) que le gestionnaire satisfasse à toutes les exigences prévues dans la présente directive, à l'exception des dispositions figurant à l'article 18 bis. Ces gestionnaires veillent toutefois à ce qu'une ou plusieurs entités soient désignées pour remplir les fonctions visées à l'article 18 bis, paragraphes 6, 7 et 8. Le gestionnaire ne s'acquitte pas de ces fonctions. Le gestionnaire fournit à ses autorités de surveillance des informations sur l'identité des entités chargées des fonctions visées à l'article 18 bis, paragraphes 6, 7 et 8;**
- b) que des mécanismes de coopération appropriés aux fins de surveillance du risque systémique et conformément aux normes internationales soient en place entre les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire et les autorités de surveillance du pays tiers où le fonds alternatif est établi, afin d'assurer un échange d'informations efficace, qui permette aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire d'exécuter les tâches qui leur incombent en**

vertu de la présente directive;

c) que le pays tiers dans lequel est établi le fonds alternatif ne figure pas sur la liste des pays et territoires non coopératifs du Groupe d'action financière internationale pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

2. Les États membres peuvent imposer des règles plus strictes aux gestionnaires en ce qui concerne la commercialisation de parts ou d'unités d'un fonds alternatif de pays tiers à des investisseurs sur leur territoire aux fins du présent article.

3. La Commission adopte, au moyen d'actes délégués, conformément à l'article 47 ter et sous réserve des conditions des articles 47 quater et 47 quinquies, des mesures concernant les mécanismes de coopération visés au paragraphe 1, afin de définir un cadre commun destiné à faciliter la mise en place de ces mécanismes de coopération avec les pays tiers.

4. Pour assurer une application uniforme des dispositions du présent article, l'AEMF élabore des orientations en vue de fixer les conditions d'application des mesures adoptées par la Commission en ce qui concerne les mécanismes de coopération visés au paragraphe 1.

Article 35 quinquies

Agrément d'un gestionnaire établi dans un pays tiers ayant l'intention de gérer des fonds alternatifs de l'Union et/ou de commercialiser des fonds alternatifs qu'il gère dans l'Union européenne en vertu des articles 35 septies et 35 octies

1. Les États membres demandent qu'un gestionnaire établi dans un pays tiers qui a l'intention de gérer des fonds alternatifs de l'Union et/ou de commercialiser un fonds alternatif qu'il gère sur le territoire de l'Union européenne en vertu de l'article 35 septies ou de l'article 35 octies obtienne au préalable un agrément des autorités compétentes de leur État membre de référence conformément aux dispositions énoncées ci-dessous.

2. Un gestionnaire établi dans un pays tiers qui a l'intention d'obtenir un agrément afin de gérer des fonds alternatifs de l'Union et/ou de commercialiser un fonds alternatif qu'il gère sur le territoire de l'Union européenne en vertu de l'article 35 septies ou de l'article 35 octies doit satisfaire à toutes les dispositions de la présente directive, à l'exception du chapitre VI étant entendu que:

a) toutes les références aux «autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire» dans la présente directive sont entendues comme références aux «autorités de l'État membre de référence du gestionnaire», et

b) si et dans la mesure où le respect d'une disposition de la présente directive est incompatible avec le respect du droit dont relève le gestionnaire établi dans un pays tiers et/ou, le cas échéant, le fonds alternatif de pays tiers commercialisé dans l'Union européenne, le gestionnaire n'est pas tenu de satisfaire à cette disposition de la directive s'il peut apporter la preuve de ce qui suit:

(i) il est impossible de combiner respect d'une disposition de la directive et respect d'une disposition obligatoire du droit dont relève le gestionnaire établi dans un pays tiers et/ou, le cas échéant, le fonds alternatif commercialisé dans l'Union européenne;

(ii) le droit qui s'applique au gestionnaire établi dans un pays tiers et/ou au fonds alternatif de pays tiers prévoit une disposition équivalente ayant le

même effet réglementaire et offrant le même niveau de protection aux investisseurs du fonds alternatif concerné; et

iii) le gestionnaire établi dans un pays tiers et/ou le fonds alternatif de pays tiers respecte cette disposition équivalente .

3. Un gestionnaire établi dans un pays tiers qui a l'intention d'obtenir un agrément afin de gérer des fonds alternatifs de l'Union et/ou de commercialiser un fonds alternatif qu'il gère sur le territoire de l'Union européenne en vertu de l'article 35 septies ou de l'article 35 octies doit disposer d'un représentant légal établi dans son État membre de référence. Le représentant légal sera le point de contact du gestionnaire dans l'Union européenne et toute correspondance officielle entre les autorités compétentes et le gestionnaire et entre les investisseurs de l'Union des fonds alternatif et le gestionnaire tel que défini dans la présente directive ont lieu par l'intermédiaire dudit représentant légal. Le représentant légal exécute sa fonction de vérification de conformité relative aux activités de gestion et de commercialisation réalisées par le gestionnaire en vertu de la présente directive avec ledit gestionnaire.

4. L'État membre de référence d'un gestionnaire établi dans un pays tiers se définit comme suit:

- a) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de commercialiser un seul fonds alternatif de l'Union, ou plusieurs fonds alternatifs de l'Union établis dans le même État membre et n'a pas l'intention de commercialiser de fonds alternatif dans l'Union européenne en vertu de l'article 35 septies ou de l'article 35 octies, l'État membre de ce fonds alternatif ou de ces fonds alternatifs est considéré comme étant l'État membre de référence et les autorités compétentes dudit État membre seront compétentes en matière de procédure d'agrément et de surveillance du gestionnaire;**
- b) si le gestionnaire a l'intention de gérer plusieurs fonds alternatifs de l'Union établis dans différents États membres et n'a pas l'intention de commercialiser de fonds alternatif dans l'Union européenne en vertu de l'article 35 septies ou de l'article 35 octies, l'État membre de référence sera soit:
 - (i) l'État membre dans lequel la plupart des fonds alternatifs sont établis; soit**
 - (ii) l'État membre dans lequel le plus grand volume d'actifs est géré .****
- c) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de commercialiser un seul fonds alternatif de l'Union dans un seul État membre de l'Union européenne, l'État membre de référence sera:
 - (i) si le fonds alternatif agréé ou immatriculé dans un État membre, l'État membre d'origine du fonds alternatif ou l'État membre dans lequel le gestionnaire a l'intention de commercialiser le fonds alternatif;**
 - (ii) si le fonds alternatif n'est pas agréé ou immatriculé dans un État membre, l'État membre dans lequel le gestionnaire a l'intention de commercialiser le fonds alternatif ;****
- d) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de commercialiser un seul fonds alternatif de pays tiers dans un seul État membre de l'Union européenne, l'État membre de référence sera cet État membre.**
- e) si le gestionnaire a l'intention de commercialiser un seul fonds alternatif de l'Union, mais dans différents États membres, l'État membre de référence est:
 - (i) si le fonds alternatif agréé ou immatriculé dans un État membre, l'État membre d'origine du fonds alternatif ou l'un des États membres dans lequel le gestionnaire a l'intention de développer la commercialisation effective; soit****

- (ii) si le fonds alternatif n'est pas agréé ou immatriculé dans un État membre, l'un des États membres dans lequel le gestionnaire a l'intention de développer la commercialisation effective .*
- f) si le gestionnaire a l'intention de commercialiser un seul fonds alternatif de pays tiers, mais dans différents États membres, l'État membre de référence est l'un de ces États membres.*
- g) si le gestionnaire a l'intention de commercialiser plusieurs fonds alternatifs de l'Union dans l'Union européenne, l'État membre de référence est:*
- (i) dans la mesure où ces fonds alternatifs sont immatriculés ou agréés dans le même État membre, l'État membre d'origine de ces fonds alternatifs ou l'État membre dans lequel le gestionnaire a l'intention de développer la commercialisation effective de la plupart de ces fonds alternatifs;*
 - (ii) dans la mesure où ces fonds alternatifs ne sont pas immatriculés ou agréés dans le même État membre, l'État membre dans lequel le gestionnaire a l'intention de développer la commercialisation effective de la plupart de ces fonds alternatifs .*
- h) si le gestionnaire a l'intention de commercialiser plusieurs fonds alternatifs de l'Union et de pays tiers, ou plusieurs fonds alternatifs de pays tiers dans l'Union européenne, l'État membre de référence sera l'État membre dans lequel il a l'intention de développer la commercialisation effective de la plupart de ces fonds alternatifs.*

Conformément aux critères énoncés ci-dessus aux points b), c)(i), e)(i), e)(ii), f) et g)(i), plusieurs États membres de référence sont possibles. Dans ce cas, les États membres demandent que le gestionnaire qui est établi dans un pays tiers et qui a l'intention de gérer des fonds alternatifs de l'Union sans les commercialiser ou de commercialiser des fonds alternatifs qu'il gère dans l'Union européenne en vertu de l'article 35 septies ou de l'article 35 octies introduise une demande auprès des autorités compétentes de tous les États membres qui sont des États membres de référence possibles en vertu des critères énoncés ci-dessus aux points b), c)(i), e)(i), e)(ii), ou f) et g)(i) afin de déterminer l'État membre de référence parmi eux. Lesdites autorités compétentes décident conjointement, dans un délai d'un mois, quel est l'État membre de référence de tels gestionnaires établis dans un pays tiers. Les autorités compétentes de l'État membre qui est, en définitive, désigné comme étant l'État membre de référence en informent sans délai le gestionnaire établi dans un pays tiers. Si ledit gestionnaire n'est pas dûment informé de la décision prise par les autorités compétentes concernées dans un délai de 7 jours après la décision ou si ces mêmes autorités n'ont pas rendu leur décision dans le délai imparti, il peut choisir lui-même l'État membre de référence sur la base des critères énoncés ci-dessus.

Le gestionnaire doit être en mesure d'apporter la preuve de son intention de développer la commercialisation effective dans tout État membre donné en communiquant sa stratégie de commercialisation aux autorités de l'État membre qu'il a désigné.

5. Les États membres demandent que le gestionnaire qui est établi dans un pays tiers et qui a l'intention de gérer des fonds alternatifs de l'Union sans les commercialiser ou de commercialiser des fonds alternatifs qu'il gère dans l'Union européenne en vertu de l'article 35 septies ou de l'article 35 octies introduise une demande d'agrément auprès de son État membre de référence.

Lorsqu'elles reçoivent la demande d'agrément, les autorités compétentes évaluent si la désignation, par le gestionnaire, de l'État membre de référence respecte les critères établis au paragraphe 4. Si les autorités compétentes estiment que tel n'est pas le cas,

elles refusent la demande d'agrément du gestionnaire établi dans un pays tiers en motivant les raisons de leur refus. À l'inverse, si les autorités compétentes estiment que les critères du paragraphe 4 ont été respectés, elles le notifient à l'AEMF et demandent à l'AEMF d'émettre un avis sur l'évaluation qu'elles ont menée. Dans leur notification à l'AEMF, les autorités compétentes communiquent à l'AEMF la justification du gestionnaire quant à la désignation de l'État membre de référence ainsi que les informations relatives à la stratégie de commercialisation du gestionnaire.

Dans un délai d'un mois après avoir reçu la notification visée au deuxième alinéa, l'AEMF transmet aux autorités compétentes concernées son avis sur leur évaluation relative à l'État membre de référence conformément aux critères énoncés au paragraphe 4. L'AEMF ne peut émettre un avis négatif que si elle estime que les critères du paragraphe 4 n'ont pas été respectés.

L'octroi visé à l'article 6, paragraphe 5, est suspendu pendant le contrôle de l'AEMF en vertu du présent paragraphe.

Si les autorités compétentes proposent d'octroyer l'agrément contre l'avis de l'AEMF visé au troisième alinéa, elles en informent l'AEMF en motivant leur décision. L'AEMF publie le fait qu'une autorité compétente ne respecte pas ou n'entend pas respecter cet avis. L'AEMF peut également décider, au cas par cas, de publier les raisons invoquées par l'autorité compétente pour ne pas respecter l'avis en question. L'autorité compétente est avertie, au préalable, de cette publication.

Si les autorités compétentes proposent d'octroyer l'agrément contre l'avis de l'AEMF visé au troisième alinéa et que le gestionnaire a l'intention de commercialiser des parts ou des unités d'un fonds alternatif qu'il gère sur le territoire d'États membres autres que l'État membre de référence, les autorités compétentes de l'État membre de référence en informent également les autorités compétentes de ces États membres en motivant leur décision. Le cas échéant, les autorités compétentes de l'État membre de référence en informent également les autorités compétentes de l'État membre d'origine du fonds alternatif géré par ce gestionnaire en motivant leur décision.

6. Lorsqu'une autorité compétente d'un État membre est en désaccord avec la désignation, par le gestionnaire, de l'État membre de référence, les autorités compétentes concernées peuvent porter la question à l'attention de l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF].

7. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 8, aucun agrément n'est délivré si les conditions supplémentaires ci-dessous ne sont pas remplies:

- a) l'État membre de référence est désigné par le gestionnaire conformément aux critères du paragraphe 4 et la désignation est étayée par la communication de la stratégie de commercialisation, et la procédure énoncée au paragraphe 5 a été suivie par les autorités compétentes concernées;**
- b) le gestionnaire a désigné un représentant légal établi dans son État membre de référence;**
- c) le représentant légal est, aux côtés du gestionnaire lui-même, la personne de contact du gestionnaire établi dans un pays tiers pour les investisseurs du fonds alternatif concerné, pour l'AEMF ainsi que pour les autorités compétentes en ce qui concerne les activités pour lesquelles le gestionnaire est agréé dans l'Union européenne et est équipé de manière suffisante pour exercer sa fonction de**

vérification de conformité en vertu de la présente directive;

- d) des mécanismes de coopération appropriés sont en place entre les autorités compétentes de l'État membre de référence, les autorités compétentes du fonds alternatif de l'Union concerné et les autorités de surveillance du pays tiers où le gestionnaire alternatif est établi afin d'assurer à tout le moins un échange d'informations efficace, qui permette aux autorités compétentes d'exécuter les tâches qui leur incombent en vertu de la présente directive;*
- e) le pays tiers dans lequel est établi le gestionnaire ne figure pas sur la liste des pays et territoires non coopératifs du Groupe d'action financière internationale pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;*
- f) le pays tiers dans lequel le gestionnaire est établi a signé avec l'État membre de référence un accord conforme en tous points aux normes énoncées à l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE et garantissant un échange effectif d'informations en matière fiscale, y compris, le cas échéant, des accords multilatéraux en matière fiscale;*
- g) l'exercice effectif, par les autorités compétentes, de leur mission de surveillance en vertu de la présente directive n'est pas entravé par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relève le gestionnaire ni par les limites posées aux pouvoirs de surveillance et d'enquête des autorités de surveillance du pays tiers.*

Lorsqu'une autorité compétente d'un autre État membre est en désaccord avec l'appréciation faite concernant l'application du présent paragraphe 7, points a), b), c), d), e) et g), par les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire, les autorités compétentes concernées peuvent porter la question à l'attention de l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF].

Si l'autorité compétente d'un fonds alternatif de l'Union n'entre pas dans le cadre des mécanismes de coopération imposés au présent paragraphe 7, point d), dans un délai raisonnable, les autorités compétentes concernées peuvent porter la question à l'attention de l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF].

8. L'agrément est délivré conformément aux dispositions du chapitre IV qui s'applique mutatis mutandis étant entendu que:

- a) les informations visées à l'article 5, paragraphe 2, sont complétées par:**
 - (i) une justification du gestionnaire quant à l'évaluation relative à l'État membre de référence conformément aux critères énoncés au paragraphe 4 et aux informations relatives à la stratégie de commercialisation;*
 - (ii) une liste des dispositions de la présente directive auxquelles le gestionnaire ne peut se conformer dans la mesure où le respect de ces dispositions par le gestionnaire est, conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 2, point b), incompatible avec le respect d'une disposition de la législation à laquelle sont soumis le gestionnaire établi dans un pays tiers et/ou, selon le cas, le fonds alternatif de pays tiers commercialisé dans l'Union;*
 - (iii) des preuves écrites reposant sur les normes techniques de l'AEMF et indiquant que (i) la législation du pays tiers concerné prévoit une mesure équivalente aux dispositions dont le respect est impossible ayant le même effet réglementaire et offrant le même niveau de protection aux*

investisseurs du fonds alternatif concerné et que (ii) le gestionnaire respecte cette mesure équivalente; ces preuves écrites sont étayées par un avis juridique sur l'existence, dans la législation du pays tiers, de la disposition incompatible concernée et incluent une description de l'effet réglementaire et de la nature de la protection qu'elle vise à offrir aux investisseurs; et

- iv) l'identification et la localisation du représentant légal du gestionnaire ;*
- b) les informations visées à l'article 5, paragraphe 3, peuvent se limiter aux fonds alternatifs de l'Union que le gestionnaire a l'intention de gérer et, selon le cas, aux fonds qu'il gère et qu'il a l'intention de commercialiser dans l'Union européenne avec un passeport;*
- c) la condition de l'article 6, paragraphe 1, point a), est sans préjudice des dispositions énoncées au présent article, paragraphe 2, point b);*
- d) les conditions de l'article 6, paragraphe 1, point e), ne s'appliquent pas;*
- e) l'article 6, paragraphe 5, deuxième alinéa, est complété par: «les informations communiquées fournies conformément à l'article 35 quinquies, paragraphe 13, (i)».*

Lorsqu'une autorité compétente d'un État membre est en désaccord avec l'agrément délivré par les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire, les autorités compétentes concernées peuvent porter la question à l'attention de l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF].

9. Dans le cas où les autorités compétentes de l'État membre de référence estiment que le gestionnaire peut invoquer le paragraphe 2 pour être exempté du respect de certaines dispositions de la présente directive, elles en informent l'AEMF sans délai. Elles étayent cette évaluation à l'aide des informations fournies par le gestionnaire conformément au paragraphe 8, point a), (i) et (ii).

Dans un délai d'un mois après avoir reçu la notification visée au premier alinéa, l'AEMF transmet aux autorités compétentes son avis sur l'application de l'exemption du respect de la directive dû à l'incompatibilité conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 2. L'avis peut, en particulier, indiquer s'il semble être satisfait aux conditions d'une telle exemption en vertu des informations fournies par le gestionnaire conformément au paragraphe 8, point a), (ii) et (iii), et des normes techniques sur l'équivalence. L'AEMF cherche à faire émerger une culture européenne commune et des pratiques cohérentes en matière de surveillance et veille à ce que les autorités compétentes adoptent entre elles des approches cohérentes en rapport avec l'application du présent paragraphe.

L'octroi visé à l'article 6, paragraphe 5, est suspendu pendant le contrôle de l'AEMF en vertu du présent paragraphe.

Si les autorités compétentes de l'État membre de référence proposent d'octroyer l'agrément contre l'avis de l'AEMF visé au deuxième alinéa, elles en informent l'AEMF en motivant leur décision. L'AEMF publie le fait qu'une autorité compétente ne respecte pas ou n'entend pas respecter cet avis. L'AEMF peut également décider, au cas par cas, de publier les raisons invoquées par les autorités compétentes pour ne pas respecter l'avis en question. Les autorités compétentes concernées sont averties, au préalable, de cette publication.

Si les autorités compétentes proposent d'octroyer l'agrément contre l'avis de l'AEMF visé au deuxième alinéa et que le gestionnaire a l'intention de commercialiser des parts

ou des unités d'un fonds alternatif qu'il gère sur le territoire d'États membres autres que l'État membre de référence, les autorités compétentes de l'État membre de référence en informent également les autorités compétentes de ces États membres en motivant leur décision.

Lorsqu'une autorité compétente d'un autre État membre est en désaccord avec l'appréciation faite concernant l'application du présent paragraphe 9 par les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire, les autorités compétentes concernées peuvent porter la question à l'attention de l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF].

10. les autorités compétentes de l'État membre de référence informent sans délai L'AEMF de l'issue de la procédure d'agrément initiale, de tout changement de l'agrément du gestionnaire et de tout retrait d'agrément.

Les autorités compétentes informent l'AEMF des demandes d'agrément qu'elles ont rejetées, en fournissant les données du gestionnaire qui a introduit une demande d'agrément et en motivant les raisons de leur refus. L'AEMF tient un registre central de ces données qui est mis à la disposition des autorités compétentes de l'Union européenne, sur demande. Les autorités compétentes traitent ces informations comme confidentielles.

11. En principe, les opérations ultérieures du gestionnaire en Europe n'ont aucune incidence sur l'État membre de référence. Toutefois, dans les circonstances énoncées ci-dessous, l'État membre de référence doit, ou, selon le cas, peut être modifié:

a) si le gestionnaire modifie sa stratégie de commercialisation dans un délai de deux ans après son agrément initial, et si cette modification aurait affecté la désignation de l'État membre de référence si la stratégie de commercialisation modifiée avait été la stratégie de commercialisation initiale, le gestionnaire notifie les autorités compétentes de l'État membre de référence initial de cette modification avant de la mettre en œuvre et indique son État membre de référence conformément aux critères énoncés au paragraphe 4 et en fonction de la nouvelle stratégie. Le gestionnaire justifie son évaluation en communiquant à l'État membre de référence initial sa nouvelle stratégie de commercialisation. Parallèlement, le gestionnaire fournit des informations sur qui serait, après la modification, son représentant légal, qui doit être établi dans le nouvel État membre de référence. Ces informations devraient inclure à tout le moins l'identité et la localisation dudit représentant.

L'État membre de référence initial évalue si la désignation du gestionnaire conformément au point a), premier alinéa, est correcte et notifie l'AEMF de l'évaluation qu'ils en font. L'AEMF rend un avis sur l'évaluation que les autorités compétentes ont menée. Dans leur notification à l'AEMF, les autorités compétentes communiquent à l'AEMF la justification du gestionnaire quant à l'évaluation relative à l'État membre de référence ainsi que les informations relatives à la nouvelle stratégie de commercialisation du gestionnaire.

Dans un délai d'un mois après avoir reçu la notification visée au point a), deuxième alinéa, l'AEMF transmet aux autorités compétentes concernées un avis sur leur évaluation. L'AEMF ne peut émettre un avis négatif que si elle estime que les critères du paragraphe 4 n'ont pas été respectés.

Après avoir reçu l'avis de l'AEMF, les autorités compétentes de l'État membre de référence initial informent le gestionnaire établi dans un pays tiers, son représentant légal d'origine et l'AEMF de leur décision.

Si les autorités compétentes de l'État membre de référence initial approuvent l'évaluation faite par le gestionnaire, elles informent également par la suite les autorités compétentes du nouvel État membre de référence de la modification. L'État membre de référence initial transmet sans délai une copie du dossier d'agrément et de surveillance du gestionnaire au nouvel État membre de référence. À compter de la transmission du dossier d'agrément et de surveillance, les autorités compétentes du nouvel État membre sont compétentes en matière de procédure d'agrément et de surveillance du gestionnaire.

Si l'évaluation finale des autorités compétentes est contraire à l'avis de l'AEMF visé au point a), troisième alinéa, elles en informent l'AEMF en motivant leur décision. L'AEMF publie le fait qu'une autorité compétente ne respecte pas ou n'entend pas respecter cet avis. L'AEMF peut également décider, au cas par cas, de publier les raisons invoquées par les autorités compétentes pour ne pas respecter l'avis en question. Les autorités compétentes concernées sont averties, au préalable, de cette publication.

Si l'avis final des autorités compétentes est contraire à l'avis de l'AEMF visé au point a), troisième alinéa, et que le gestionnaire commercialise des parts ou des unités d'un fonds alternatif qu'il gère sur le territoire d'États membres autres que l'État membre de référence initial, les autorités compétentes de l'État membre de référence initial en informent également les autorités compétentes de ces États membres en motivant leur décision. Le cas échéant, les autorités compétentes de l'État membre de référence en informent également les autorités compétentes de l'État membre d'origine du fonds alternatif géré par ce gestionnaire en motivant leur décision.

- b) si l'évolution effective des opérations du gestionnaire dans l'Union européenne dans un délai de deux ans après son agrément semble indiquer que la stratégie de commercialisation telle que présentée par le gestionnaire lors de l'agrément était fautive ou que le gestionnaire a fait de fausses déclarations à ce sujet, ou si le gestionnaire modifie sa stratégie de commercialisation sans respecter les dispositions énoncées au point a), les autorités compétentes de l'État membre de référence initial demandent au gestionnaire d'indiquer l'État membre de référence correct en fonction de la véritable stratégie de commercialisation. La procédure énoncée au point a) s'applique mutatis mutandis. Si le gestionnaire ne satisfait pas à la demande des autorités compétentes, elles lui retirent son agrément.**
- c) si le gestionnaire modifie sa stratégie de commercialisation après le délai énoncé au point a) et qu'il veut changer d'État membre de référence en fonction de sa nouvelle stratégie de commercialisation, le gestionnaire peut soumettre aux autorités compétentes de l'État membre de référence initial une demande visant à changer d'État membre de référence. La procédure énoncée au point a) s'applique mutatis mutandis.**

Lorsqu'une autorité compétente d'un État membre est en désaccord avec l'évaluation faite concernant la désignation de l'État membre de référence, les autorités compétentes concernées peuvent porter la question à l'attention de l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF].

12. Tout litige survenant entre les autorités compétentes de l'État membre de référence

du gestionnaire et le gestionnaire est réglé conformément à la législation et relève de la compétence de l'État membre de référence.

Tout litige entre le gestionnaire ou le fonds alternatif et des investisseurs de l'Union du fonds alternatif concerné est réglé conformément à la législation et relève de la compétence d'un État membre.

13. La Commission adopte, selon la procédure de réglementation visée à l'article 49, paragraphe 2, des mesures d'exécution destinées à préciser la procédure qui doit être suivie par les possibles États membres de référence lorsqu'ils déterminent entre eux l'État membre de référence conformément au paragraphe 4, deuxième alinéa.

14. La Commission adopte, au moyen d'actes délégués, conformément à l'article 54 et sous réserve des conditions énoncées aux articles 55 et 56, des mesures concernant les mécanismes de coopération visés au paragraphe 7, point d), afin de définir un cadre commun destiné à faciliter la mise en place de ces mécanismes de coopération avec les pays tiers.

15. Pour assurer une application uniforme des dispositions du présent article, l'AEMF élabore des orientations en vue de fixer les conditions d'application des mesures adoptées par la Commission en ce qui concerne les mécanismes de coopération visés au paragraphe 7, point d).

16. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour définir le contenu minimal des mécanismes de coopération visés au paragraphe 7, point d), de manière à ce que les autorités compétentes de l'État membre de référence et celles de l'État membre d'accueil reçoivent suffisamment d'informations afin de pouvoir exercer les pouvoirs de surveillance et d'enquête que leur octroient la présente directive.

La Commission a compétence pour adopter les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF].

17. Afin de garantir une harmonisation cohérente du présent article, l'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation visant à spécifier les procédures de coordination et d'échange d'informations entre l'autorité compétente de l'État membre de référence et les autorités compétentes des États membres d'accueil du gestionnaire.

La Commission dispose d'une compétence déléguée pour adopter les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF].

18. Dans le cas où l'autorité compétente rejette une demande d'échange d'informations conformément aux dispositions des normes techniques prévues au paragraphe 17, les autorités compétentes concernées peuvent porter la question à l'attention de l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées en vertu de l'article 11 du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF].

19. Conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF], l'AEMF promeut un échange d'informations bilatéral et multilatéral efficace entre les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire établi dans un pays tiers et celles des États membres d'accueil du gestionnaire concerné, dans le respect des dispositions applicables en matière de confidentialité et de protection des données

prévues par la législation de l'Union européenne pertinente.

20. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF], l'AEMF remplit un rôle de coordination générale entre les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire établi dans un pays tiers et celles de l'État membre d'accueil du gestionnaire concerné. En particulier, l'AEMF peut:

- a) faciliter l'échange d'informations entre les autorités compétentes;**
- b) déterminer l'étendue des informations que l'autorité compétente de l'État membre de référence devrait fournir aux autorités compétentes d'accueil concernées;**
- c) prendre toutes les mesures appropriées en cas d'évolution susceptible de perturber le fonctionnement des marchés financiers afin de faciliter la coordination des mesures prises par l'autorité compétente de l'État membre de référence et par les autorités compétentes des États membres d'accueil par rapport aux gestionnaires établis dans un pays tiers;**

21. Afin d'assurer des modalités d'application uniformes du présent article, l'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques d'exécution pour déterminer la forme et le contenu de la demande visée au paragraphe 11, point c).

La Commission a compétence pour adopter les projets de normes techniques d'exécution visés au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF].

22. Afin d'assurer l'application cohérente du présent article, l'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation sur:

- a) la manière dont l'AEMF devrait satisfaire aux exigences fixées par la présente directive, en tenant compte du fait que le gestionnaire est établi dans un pays tiers; en particulier, la présentation des informations demandées aux articles 19 à 21;**
- b) les conditions auxquelles le droit qui s'applique au gestionnaire établi dans un pays tiers ou au fonds alternatif de pays tiers est réputé prévoir une disposition équivalente ayant le même effet réglementaire et offrant le même niveau de protection aux investisseurs concernés.**

La Commission a compétence pour adopter les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF].

Article 35 sexies

Analyse réciproque de l'agrément et de la surveillance des gestionnaires établis dans un pays tiers

1. L'AEMF procède, chaque année, à une analyse collégiale des activités de surveillance des autorités compétentes par rapport à l'agrément et à la surveillance des gestionnaires établis dans un pays tiers en application des articles 35 quinquies, 35 septies, 35 octies et 35 nonies, afin de renforcer la cohérence des résultats de surveillance, conformément à l'article 30 du règlement .../... [règlement AEMF].

2. Au plus tard à la date prévue à l'article 54, paragraphe 1, premier alinéa, l'AEMF

élabore des méthodes permettant une évaluation et une comparaison objectives des différentes autorités analysées.

3. En particulier, l'analyse réciproque inclut une évaluation:

- a) du degré de convergence des pratiques de surveillances mises en place en matière d'agrément et de surveillance des gestionnaires établis dans un pays tiers;**
- b) de la mesure dans laquelle les pratiques de surveillance permettent d'atteindre les objectifs fixés par la présente directive;**
- c) de l'efficacité et du degré de convergence atteints en ce qui concerne l'application des dispositions de la présente directive et des mesures d'exécution qu'elle prévoit ainsi que les normes techniques de réglementation et d'exécution élaborées par l'AEMF en vertu de la présente directive, y compris les mesures et les sanctions administratives prises à l'encontre de gestionnaires établis dans un pays tiers lorsque ces dispositions n'ont pas été respectées.**

4. L'AEMF peut, en se fondant sur les conclusions de l'analyse réciproque, émettre des orientations et des recommandations en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF], afin d'établir des pratiques effectives, efficaces et cohérentes de surveillance des gestionnaires établis dans un pays tiers.

5. Les autorités compétentes mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations et recommandations.

6. Dans un délai de deux mois suivant l'émission d'une orientation ou d'une recommandation, chaque autorité compétente confirme qu'elle respecte ou entend respecter cette orientation ou recommandation. Si une autorité compétente ne la respecte pas ou n'entend pas la respecter, elle en informe l'AEMF en motivant sa décision.

7. L'AEMF publie le fait que l'autorité compétente ne respecte pas ou n'entend pas respecter cette orientation ou recommandation. L'AEMF peut également décider, au cas par cas, de publier les raisons invoquées par l'autorité compétente pour ne pas respecter l'orientation ou la recommandation en question. L'autorité compétente est avertie, au préalable, de cette publication.

8. Dans le rapport visé à l'article 43, paragraphe 5, du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF], l'AEMF informe le Parlement européen, le Conseil et la Commission des orientations et des recommandations qui ont été émises en vertu du présent article, en indiquant les autorités compétentes qui ne les ont pas respectées, et en exposant les mesures que l'AEMF entend mettre en œuvre afin de s'assurer qu'à l'avenir, l'autorité compétente suivra ses recommandations et ses orientations.

9. La Commission prend dûment en compte ces rapports dans sa révision de la présente directive au titre de l'article 54 quater et dans toute évaluation ultérieure qu'elle pourrait réaliser.

10. L'AEMF rend publiques les meilleures pratiques mises en évidence par les analyses réciproques. En outre, tous les autres résultats des analyses réciproques peuvent être rendus publics, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente faisant l'objet de l'analyse réciproque.

Article 35 septies

Conditions applicables à la commercialisation dans l'Union européenne avec un passeport d'un fonds alternatif de l'Union géré par un gestionnaire établi dans un pays tiers

1. Les États membres veillent à ce qu'un gestionnaire établi dans un pays tiers dûment agréé puisse commercialiser avec un passeport, auprès d'investisseurs professionnels dans l'Union européenne, des parts ou des unités d'un fonds alternatif de l'Union qu'il gère, dès lors que les conditions énoncées dans le présent article sont satisfaites.

2. Si le gestionnaire a l'intention de commercialiser des parts ou des unités du fonds alternatif de l'Union dans son État membre de référence, le gestionnaire présente aux autorités compétentes de son État membre de référence une notification à l'égard de tout fonds alternatif de l'Union qu'il a l'intention de commercialiser.

Cette notification comprend la documentation et les informations visées à l'annexe III.

3. Au plus tard vingt jours ouvrables après réception d'une notification complète conformément au paragraphe 2, les autorités compétentes de l'État membre de référence indiquent au gestionnaire s'il est autorisé à commercialiser le fonds alternatif qui a fait l'objet de la notification visée au paragraphe 2 sur son territoire. Les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire peuvent seulement empêcher la commercialisation du fonds alternatif si la gestion dudit fonds par le gestionnaire n'est pas ou ne serait pas conforme à une ou plusieurs dispositions de la présente directive ou, de manière plus générale, si le gestionnaire ne respecterait ou ne respecte pas une ou plusieurs dispositions de la présente directive. En cas de décision positive, le gestionnaire peut commencer la commercialisation du fonds alternatif dans son État membre de référence à compter de la date de notification, par les autorités compétentes, confirmant que le gestionnaire peut commencer à commercialiser le fonds alternatif.

Les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire informent également l'AEMF et les autorités compétentes du fonds alternatif du fait que le gestionnaire est autorisé à entamer la commercialisation des parts ou des unités du fonds alternatif dans l'État membre ou les États membres de référence du gestionnaire.

4. Si le gestionnaire a l'intention de commercialiser des parts ou des unités du fonds alternatif de l'Union dans des États membres autres que son État membre de référence, le gestionnaire présente aux autorités compétentes de son État membre de référence une notification à l'égard de tout fonds alternatif de l'Union qu'il a l'intention de commercialiser.

Cette notification comprend la documentation et les informations visées à l'annexe IV.

5. Au plus tard vingt jours ouvrables après la date de réception du dossier de notification complet visé au paragraphe 4, les autorités compétentes de l'État membre de référence le transmettent aux autorités compétentes des États membres où les unités ou des parts du fonds alternatif sont susceptibles d'être commercialisées. Il sera transmis uniquement si la gestion du fonds alternatif par le gestionnaire est ou serait conforme aux dispositions de la présente directive et, de manière plus générale, si le gestionnaire respecte les dispositions de la présente directive.

Les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire joignent une attestation indiquant que le gestionnaire concerné est autorisé à gérer les fonds alternatifs selon les spécificités de la stratégie d'investissement.

6. Après transmission de la documentation, les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire notifient sans délai cette transmission au gestionnaire. Le gestionnaire peut entamer la commercialisation du fonds alternatif dans l'État membre ou les États membres d'accueil du gestionnaire concernés dès la date de cette notification.

Les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire informent également l'AEMF et les autorités compétentes du fonds alternatif du fait que le gestionnaire est autorisé à entamer la commercialisation des parts ou des unités du fonds alternatif dans l'État membre ou les États membres d'accueil du gestionnaire.

7. Les dispositions prises conformément à l'annexe IV, point h), sont soumises à la législation et à la surveillance de l'État membre ou des États membres d'accueil du gestionnaire.

8. Les États membres veillent à ce que la lettre de notification du gestionnaire visée au paragraphe 4 et l'attestation visée au paragraphe 5 soient fournies dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.

Les États membres veillent à ce que la transmission et l'archivage électroniques des documents visés au paragraphe 6 soient acceptés par leurs autorités compétentes.

9. En cas de modification substantielle de l'une quelconque des informations communiquées conformément aux paragraphes 2 et/ou 4, le gestionnaire en avise par écrit les autorités compétentes de l'État membre de référence, au moins un mois avant de mettre en œuvre ladite modification pour toute modification prévue par le gestionnaire ou, selon le cas, aussitôt que la modification est intervenue pour tout fait imprévu entraînant une modification.

Si la modification envisagée devrait conduire à ce que la gestion du fonds alternatif par le gestionnaire ne soit plus conforme à une ou plusieurs dispositions de la présente directive ou à ce que, de façon générale, le gestionnaire ne satisfasse plus à une ou plusieurs dispositions de la présente directive, les autorités compétentes de l'État membre de référence informent sans délai le gestionnaire qu'il ne peut pas procéder à cette modification.

Si la modification envisagée est mise en œuvre en dépit de ce qui précède, ou si un fait imprévu a entraîné une modification en vertu de laquelle la gestion du fonds alternatif par le gestionnaire n'est plus conforme à une ou plusieurs dispositions de la présente directive ou, de façon générale, le gestionnaire ne satisfait plus à une ou plusieurs dispositions de la présente directive, les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire prennent toutes les mesures de réglementation nécessaires conformément à l'article 41, y compris, le cas échéant, l'interdiction expresse de commercialiser le fonds alternatif.

Si les modifications peuvent être admises, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas d'incidence sur la conformité de la gestion du fonds alternatif par le gestionnaire aux dispositions de la présente directive ou, de façon générale, sur le respect des dispositions de la présente directive par le gestionnaire, les autorités compétentes de l'État membre de référence informent sans délai de ces modifications l'AEMF, si les modifications concernent la cessation de la commercialisation de certains fonds ou la commercialisation de nouveaux fonds et, le cas échéant, les autorités compétentes de l'État membre ou des États membres d'accueil.

10. Afin d'assurer des conditions uniformes d'application du présent article, l'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques d'exécution visant à déterminer:

- a) la forme et le contenu d'un modèle standard pour la lettre de notification visée aux paragraphes 2 et 4;**
- b) la forme et le contenu d'un modèle standard pour l'attestation visée au paragraphe 5;**
- c) la forme de la transmission visée au paragraphe 5;**
- d) l'octroi de l'autorisation visée au paragraphe 9.**

La Commission a compétence pour adopter les projets de normes techniques d'exécution visés au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF].

11. Sans préjudice de l'article 35 undecies, paragraphe 1, les États membres demandent que les fonds alternatifs gérés par les gestionnaires ne soient commercialisés qu'auprès d'investisseurs professionnels.

Article 35 octies

Conditions applicables à la commercialisation dans l'Union européenne avec un passeport de fonds alternatifs de pays tiers géré par un gestionnaire établi dans un pays tiers

1. Les États membres veillent à ce qu'un gestionnaire établi dans un pays tiers agréé puisse commercialiser, auprès d'investisseurs professionnels dans son État membre d'origine, des parts ou des unités de tout fonds alternatif de pays tiers qu'il gère, dès lors que les conditions énoncées dans le présent article sont satisfaites.

2. Le gestionnaire doit satisfaire à toutes les exigences fixées dans la présente directive. S'y ajoutent les conditions suivantes:

- a) des mécanismes de coopération appropriés, conformes aux normes internationales, sont en place entre les autorités compétentes de l'État membre de référence et l'autorité de surveillance du pays tiers où le fonds alternatif est établi, afin d'assurer à tout le moins un échange d'informations efficace, qui permette aux autorités compétentes d'exécuter les tâches qui leur incombent en vertu de la présente directive;.**
- b) le pays tiers dans lequel est établi le dépositaire ne figure pas sur la liste des pays et territoires non coopératifs du Groupe d'action financière internationale pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;**
- c) le pays tiers dans lequel est établi le fonds alternatif a signé, avec l'État membre de référence et avec tout autre État membre dans lequel les parts ou unités du fonds alternatif sont destinés à être commercialisés, un accord pleinement conforme aux normes énoncées à l'article 26 de la convention fiscale de l'OCDE et garantissant un échange effectif d'informations en matière fiscale, y compris, le cas échéant, des accords multilatéraux en matière fiscale.**

Lorsqu'une autorité compétente d'un autre État membre est en désaccord avec l'appréciation faite concernant l'application du présent paragraphe 2, points a) et b), par les autorités compétentes de l'État membre de référence, les autorités compétentes concernées peuvent porter la question à l'attention de l'AEMF, qui peut agir dans le

cadre des attributions qui lui sont conférées en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF].

3. Le gestionnaire transmet aux autorités compétentes de son État membre de référence une notification pour chaque fonds alternatif de pays tiers qu'il a l'intention de commercialiser dans son État membre de référence.

Cette notification comprend la documentation et les informations visées à l'annexe III.

4. Au plus tard vingt jours ouvrables après réception d'une notification complète conformément au paragraphe 3, les autorités compétentes de l'État membre de référence indiquent au gestionnaire s'il est autorisé à commercialiser le fonds alternatif qui a fait l'objet de la notification visée au paragraphe 3 sur son territoire. Les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire peuvent seulement empêcher la commercialisation du fonds alternatif si la gestion dudit fonds par le gestionnaire n'est pas ou ne serait pas conforme à une ou plusieurs dispositions de la présente directive ou, de manière plus générale, si le gestionnaire ne respecterait ou ne respecte pas une ou plusieurs dispositions de la présente directive. En cas de décision positive, le gestionnaire peut commencer la commercialisation du fonds alternatif dans son État membre de référence à compter de la date de notification, par les autorités compétentes, confirmant que le gestionnaire peut commencer à commercialiser le fonds alternatif.

Les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire informent également l'AEMF du fait que le gestionnaire est autorisé à entamer la commercialisation des parts ou des unités du fonds alternatif dans l'État membre de référence du gestionnaire.

5. Si le gestionnaire a l'intention de commercialiser les parts ou les unités du fonds alternatif de pays tiers dans des États membres autres que son État membre de référence, le gestionnaire présente aux autorités compétentes de son État membre de référence une notification à l'égard de tout fonds alternatif de pays tiers qu'il a l'intention de commercialiser.

Cette notification comprend la documentation et les informations visées à l'annexe IV.

6. Au plus tard vingt jours ouvrables après la date de réception du dossier de notification complet visé au paragraphe 5, les autorités compétentes de l'État membre de référence le transmettent aux autorités compétentes des États membres où les unités ou des parts du fonds alternatif sont susceptibles d'être commercialisées. Il sera transmis uniquement si la gestion du fonds alternatif par le gestionnaire est ou serait conforme aux dispositions de la présente directive et, de manière plus générale, si le gestionnaire respecte les dispositions de la présente directive.

Les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire joignent une attestation indiquant que le gestionnaire concerné est autorisé à gérer les fonds alternatifs selon les spécificités de la stratégie d'investissement.

7. Après transmission de la documentation, les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire notifient sans délai cette transmission au gestionnaire. Le gestionnaire peut entamer la commercialisation du fonds alternatif dans l'État membre ou les États membres d'accueil du gestionnaire concernés dès la date de cette notification.

Pour autant qu'elles soient différentes, les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire informent également les autorités compétentes de l'État membre d'origine du fonds alternatif du fait que le gestionnaire est autorisé à entamer la commercialisation des parts ou des unités du fonds alternatif dans le ou les États membres d'origine du gestionnaire..

8. Les dispositions prises conformément à l'annexe III B, point h), sont soumises à la législation et à la surveillance des États membres d'accueil du gestionnaire, pour autant qu'ils soient différents de l'État membre de référence.

9. Les États membres veillent à ce que la lettre de notification du gestionnaire visée au paragraphe 5 et l'attestation visée au paragraphe 6 soient fournies dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.

Les États membres veillent à ce que la transmission et l'archivage électroniques des documents visés au paragraphe 6 soient acceptés par leurs autorités compétentes.

10. En cas de modification substantielle de l'une quelconque des informations communiquées conformément aux paragraphes 3 et/ou 5, le gestionnaire en avise par écrit les autorités compétentes de l'État membre de référence, au moins un mois avant de mettre en œuvre ladite modification pour toute modification prévue par le gestionnaire ou, selon le cas, aussitôt que la modification est intervenue pour tout fait imprévu entraînant une modification.

Si la modification envisagée devait conduire à ce que la gestion du fonds alternatif par le gestionnaire ne soit plus conforme à une ou plusieurs dispositions de la présente directive ou à ce que, de façon générale, le gestionnaire ne satisfasse plus à une ou plusieurs dispositions de la présente directive, les autorités compétentes de l'État membre de référence informent sans délai le gestionnaire qu'il ne peut pas procéder à cette modification.

Si la modification envisagée est mise en œuvre en dépit de ce qui précède, ou si un fait imprévu a entraîné une modification en vertu de laquelle la gestion du fonds alternatif par le gestionnaire n'est plus conforme à une ou plusieurs dispositions de la présente directive ou, de façon générale, le gestionnaire ne satisfait plus à une ou plusieurs dispositions de la présente directive, les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire prennent toutes les mesures de réglementation nécessaires conformément à l'article 44, y compris, le cas échéant, l'interdiction expresse de commercialiser le fonds alternatif.

Si les modifications peuvent être admises, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas d'incidence sur la conformité de la gestion du fonds alternatif par le gestionnaire aux dispositions de la présente directive ou, de façon générale, sur le respect des dispositions de la présente directive par le gestionnaire, les autorités compétentes de l'État membre de référence informent sans délai de ces modifications l'AEMF, si les modifications concernent la cessation de la commercialisation de certains fonds ou la commercialisation de nouveaux fonds et, le cas échéant, les autorités compétentes de l'État membre ou des États membres d'accueil du gestionnaire.

11. La Commission adopte, au moyen d'actes délégués, conformément à l'article 47 ter et sous réserve des conditions énoncées aux articles 47 quater et 47 quinquies, des mesures concernant les mécanismes de coopération visés au paragraphe 2, point a), afin de définir un cadre commun destiné à faciliter la mise en place de ces mécanismes de coopération avec les pays tiers.

12. Pour assurer une application uniforme des dispositions du présent article, l'AEMF peut élaborer des orientations en vue de fixer les conditions d'application des mesures adoptées par la Commission en ce qui concerne les mécanismes de coopération visés au paragraphe 2, point a).

13. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour définir le contenu minimal des mécanismes de coopération visés au paragraphe 2, point a), de manière à ce que les autorités compétentes de l'État membre de référence et les celles de l'État membre d'accueil reçoivent suffisamment d'informations afin de pouvoir exercer les pouvoirs de surveillance et d'enquête que leur octroient la présente directive.

La Commission dispose d'une compétence déléguée pour adopter les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF].

14. Afin de garantir une harmonisation cohérente du présente article, l'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation visant à spécifier les procédures de coordination et d'échange d'informations entre l'autorité compétente de l'État membre de référence et les autorités compétentes des États membres d'accueil du gestionnaire.

La Commission dispose d'une compétence déléguée pour adopter les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF].

15. Dans le cas où l'autorité compétente rejette une demande d'échange d'informations conformément aux dispositions des normes techniques prévues au paragraphe 14, les autorités compétentes concernées peuvent porter la question à l'attention de l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF].

16. Afin d'assurer des conditions uniformes d'application du présent article, l'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques d'exécution visant à déterminer:

- a) la forme et le contenu d'un modèle standard pour la lettre de notification visée aux paragraphes 3 et 5;**
- b) la forme et le contenu d'un modèle standard pour l'attestation visée au paragraphe 6;**
- c) la forme de la transmission visée au paragraphe 6;**
- d) la forme de l'avis par écrit visé au paragraphe 10;**

La Commission a compétence pour adopter les projets de normes techniques d'exécution visés au premier alinéa conformément à l'article 7 sexies du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF].

17. Sans préjudice de l'article 35, paragraphe 1, les États membres exigent que les fonds alternatifs gérés et commercialisés par les gestionnaires ne soient commercialisés qu'auprès d'investisseurs professionnels.

Article 35 nonies

Conditions applicables à la gestion de fonds alternatifs établis dans d'autres États membres que l'État membre de référence par des gestionnaires établis dans des pays tiers

- 1. Les États membres veillent à ce qu'un gestionnaire agréé établi dans un pays tiers puisse gérer un fonds alternatif de l'Union établi dans un État membre autre que son État membre de référence, soit directement, soit en y établissant une succursale, à condition qu'il soit autorisé à gérer ce type de fonds alternatif.**
 - 2. Tout gestionnaire établi dans un pays tiers souhaitant, pour la première fois, gérer un fonds alternatif de l'Union établi dans un État membre autre que son État membre de référence communique les informations suivantes aux autorités compétentes de son État membre de référence:**
 - a) l'État membre où il a l'intention gérer un fonds alternatif directement ou d'établir une succursale;**
 - b) un programme d'activité précisant notamment les services qu'il a l'intention de fournir et identifiant le fonds alternatif qu'il compte gérer.**
 - 3. Si le gestionnaire a l'intention d'établir une succursale, il fournit, en plus des informations prévues au paragraphe 2, les informations suivantes:**
 - a) la structure organisationnelle de la succursale;**
 - b) l'adresse, dans l'État membre d'origine du fonds alternatif, à laquelle des documents peuvent être obtenus;**
 - c) le nom et les coordonnées des personnes chargées de la gestion de la succursale.**
 - 4. Les autorités compétentes de l'État membre de référence, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la documentation complète visée au paragraphe 2, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la documentation complète visée au paragraphe 3, transmettent cette documentation aux autorités compétentes de l'État d'accueil du gestionnaire. Cette transmission n'a lieu que si la gestion du fonds par le gestionnaire est et demeure conforme aux dispositions de la présente directive et si le gestionnaire respecte les dispositions de la présente directive.**
- Les autorités compétentes de l'État membre de référence joignent une attestation indiquant qu'elles ont bien délivré un agrément au gestionnaire.**
- Les autorités compétentes de l'État membre de référence informent sans délai le gestionnaire de la transmission. Dès réception de la notification de la transmission, le gestionnaire peut commencer à fournir ses services dans l'État membre d'accueil.**
- Les autorités compétentes de l'État membre de référence informent également l'AEMF que le gestionnaire est autorisé à commencer à gérer le fonds alternatif dans son ou ses État(s) membre(s) d'accueil.**
- 5. L'État membre d'accueil du gestionnaire n'impose pas d'exigences supplémentaires au gestionnaire concerné pour ce qui est des matières régies par la présente directive.**
 - 6. En cas de modification de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe 2, et le cas échéant au paragraphe 3, un gestionnaire en avise par écrit les autorités compétentes de son État membre de référence, au moins un**

mois avant de mettre en œuvre ladite modification envisagée ou, le cas échéant, immédiatement après que la modification se soit produite, lorsque cette modification procède d'un fait imprévu.

Si la modification envisagée devait conduire à ce que la gestion du fonds alternatif par le gestionnaire ne soit plus conforme à une ou plusieurs dispositions de la présente directive ou à ce que, de façon générale, le gestionnaire ne satisfasse plus à une ou plusieurs dispositions de la présente directive, les autorités compétentes de l'État membre de référence informent sans délai le gestionnaire qu'il ne peut pas procéder à cette modification.

Si la modification envisagée est mise en œuvre en dépit de ce qui précède, ou si un fait imprévu a entraîné une modification en vertu de laquelle la gestion du fonds alternatif par le gestionnaire n'est plus conforme à une ou plusieurs dispositions de la présente directive ou, de façon générale, le gestionnaire ne satisfait plus à une ou plusieurs dispositions de la présente directive, les autorités compétentes de l'État membre de référence prennent toutes les mesures de réglementation nécessaires conformément à l'article 44.

Si les modifications peuvent être admises, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas d'incidence sur la conformité de la gestion du fonds alternatif par le gestionnaire aux dispositions de la présente directive ou, de façon générale, sur le respect des dispositions de la présente directive par le gestionnaire, les autorités compétentes de l'État membre de référence informent sans délai les autorités compétentes de l'État membre ou des États membres d'accueil du gestionnaire de ces modifications.

7. Afin d'assurer l'harmonisation cohérente du présent article, l'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les informations à notifier conformément aux paragraphes 2 et 3.

La Commission dispose d'une compétence déléguée pour adopter les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF].

8. Afin d'assurer des conditions d'application uniformes du présent article, l'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques d'exécution pour établir des formulaires, modèles et procédures types concernant la transmission des informations conformément aux paragraphes 2 et 3.

La Commission est compétente pour adopter les projets de normes techniques de réglementation visés au troisième alinéa conformément à l'article 7 sexies du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF].

Article 35 decies

Conditions applicables à la commercialisation dans les États membres sans passeport de fonds alternatifs gérés par des gestionnaires établis dans des pays tiers

1. Sans préjudice des articles 35 quinquies, 35 septies et 35 octies, les États membres peuvent autoriser un gestionnaire établi dans un pays tiers à commercialiser, sur leur territoire uniquement, auprès d'investisseurs professionnels, des parts ou des unités de fonds alternatifs qu'il gère, sous réserve au minimum:

- a) **que les articles 19, 20 et 21 soient respectés en ce qui concerne tout fonds alternatif commercialisé par le gestionnaire en vertu du présent article et de la section 2 du chapitre V de la présente directive, lorsqu'un fonds commercialisé par celui-ci en vertu du présent article correspond à la description contenue à l'article 26, paragraphe 1. Les autorités compétentes et les investisseurs des fonds alternatifs visés à ces articles sont réputés être ceux des États membres où le fonds alternatif est commercialisé;**
- b) **que des mécanismes de coopération appropriés, destinés au suivi du risque systémique et conformes aux normes internationales, soient en place entre les autorités compétentes de l'État membre dans lequel le fonds est commercialisé, le cas échéant, les autorités compétentes pour le fonds de l'Union concerné et les autorités de surveillance du pays tiers où le gestionnaire est établi, et, le cas échéant, les autorités de surveillance du pays tiers où le fonds est établi, de façon à garantir un échange d'informations efficace qui permette aux autorités compétentes des États membres concernés de remplir les tâches qui leur incombent en vertu de la présente directive;**
- c) **que le pays tiers où le gestionnaire et, le cas échéant, le fonds sont établis ne figure pas sur la liste des pays et territoires non coopératifs dressée par le Groupe d'action financière pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.**

Si l'autorité compétente d'un fonds alternatif de l'Union n'entre pas dans le cadre des mécanismes de coopération établis au point b) dans un délai raisonnable, les autorités compétentes de l'État membre où le fonds doit être commercialisé peuvent porter la question à l'attention de l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF].

2. Les États membres peuvent imposer des règles plus strictes aux gestionnaires en ce qui concerne la commercialisation de parts ou d'unités d'un fonds alternatif à des investisseurs sur leur territoire aux fins du présent article.

3. La Commission adopte, au moyen d'actes délégués, conformément à l'article 47 ter et sous réserve des conditions énoncées aux articles 47 quater et 47 quinquies, des mesures relatives aux mécanismes de coopération visés au paragraphe 1, afin de définir un cadre commun destiné à faciliter la mise en place de ces mécanismes de coopération avec les pays tiers.

4. Pour assurer une application uniforme des dispositions du présent article, l'AEMF élabore des orientations en vue de fixer les conditions d'application des mesures adoptées par la Commission en ce qui concerne les mécanismes de coopération visés au paragraphe 1.

COMMERCIALISATION AUX investisseurs de détail

Article 35 undecies

Commercialisation, par les gestionnaires, de fonds alternatifs auprès d'investisseurs de détail

1. Sans préjudice de l'application d'autres instruments du droit de l'Union européenne, les États membres peuvent autoriser des gestionnaires à commercialiser, sur leur territoire, auprès d'investisseurs de détail, des parts ou des unités de fonds alternatifs qu'ils gèrent conformément à la présente directive, que les fonds alternatifs soient

commercialisés à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières ou qu'il s'agisse de fonds de l'Union européenne ou de fonds de pays tiers.

Dans ce type de cas, les États membres peuvent imposer aux gestionnaires ou aux fonds alternatifs des exigences plus strictes que celles qui sont applicables aux fonds alternatifs commercialisés auprès d'investisseurs professionnels sur leur territoire conformément à la présente directive. Toutefois, les États membres ne peuvent pas imposer aux fonds alternatifs de l'Union européenne établis dans un autre État membre et commercialisés à l'extérieur des frontières des exigences plus strictes ou supplémentaires par rapport à celles qu'ils appliquent aux fonds alternatifs commercialisés à l'intérieur des frontières.

2. Les États membres qui autorisent la commercialisation de fonds alternatifs auprès d'investisseurs de détail sur leur territoire informent la Commission et l'AEMF, dans un délai d'un an à compter de la date visée à l'article 54:

- a) des types de fonds alternatifs que les gestionnaires sont autorisés à commercialiser auprès d'investisseurs de détail sur leur territoire;**
- b) de toute exigence supplémentaire que les États membres imposent pour la commercialisation des fonds alternatifs auprès des investisseurs de détail.**

En outre, les États membres informent la Commission et l'AEMF de tout changement ultérieur important en rapport avec le premier alinéa.

Désignation, pouvoirs et procédures de recours

Article 40

Désignation d'autorités compétentes

Les États membres désignent les autorités compétentes chargées d'exercer les attributions qui sont prévues par la présente directive.

Ils en informent l'AEMF et la Commission en précisant le partage des attributions.

Les autorités compétentes sont des autorités publiques.

Les États membres exigent de leurs autorités compétentes qu'elles établissent les modalités appropriées pour contrôler que les gestionnaires remplissent les obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive, sur la base des lignes directrices fixées par l'AEMF le cas échéant.

Article 40 bis

Responsabilité des autorités compétentes dans les États membres

1. La surveillance prudentielle d'un gestionnaire relève de la responsabilité des autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire, que ce dernier gère et/ou commercialise ou non des fonds alternatifs dans un autre État membre, sans préjudice des dispositions de la présente directive qui en attribuent la responsabilité aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire.

2. Le contrôle du respect des dispositions figurant aux articles 9 et 10 relève de la responsabilité des autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire lorsque celui-ci gère et/ou commercialise des fonds alternatifs à travers une succursale sur le territoire de cet État membre.

3. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent exiger des gestionnaires qui gèrent ou commercialisent des fonds alternatifs dans cet État, en opérant ou non par l'intermédiaire d'une succursale, qu'ils fournissent les informations nécessaires afin de vérifier qu'ils respectent les règles relevant de la responsabilité de l'État membre d'accueil concerné qui leur sont applicables.

Ces exigences ne peuvent être plus strictes que celles que ce même État membre impose aux gestionnaires pour lesquels il est État membre d'origine afin de s'assurer du respect des mêmes règles.

4. Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'accueil constatent qu'un gestionnaire qui gère et/ou commercialise des fonds alternatifs sur le territoire de cet État, en opérant ou non par l'intermédiaire d'une succursale, ne respecte pas l'une des règles relevant de leur responsabilité, elles exigent que le gestionnaire concerné mette fin à l'infraction et en informent les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire.

5. Si le gestionnaire concerné refuse de fournir aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil des informations relevant de sa responsabilité ou ne prend pas les dispositions nécessaires pour mettre fin à l'infraction visée au paragraphe 4, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil en informent les autorités compétentes de son État membre d'origine. Ces dernières, dans les plus brefs délais:

a) prennent toutes les mesures appropriées pour garantir que le gestionnaire concerné fournisse les informations demandées par les autorités compétentes de son État membre d'accueil conformément au paragraphe 3 ou mette fin à l'infraction et, le cas échéant,

b) demandent les informations nécessaires aux autorités de surveillance compétentes des pays tiers.

6. Si, en dépit des mesures prises par les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire en vertu du paragraphe 5, ou parce que ces mesures se révèlent inadéquates ou ne sont pas envisageables dans l'État membre concerné, le gestionnaire continue de refuser de fournir les informations demandées par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil conformément au paragraphe 3, ou persiste à enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires visées à ce même paragraphe qui sont en vigueur dans l'État membre d'accueil, les autorités compétentes de cet État membre peuvent, après en avoir informé les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire, prendre des mesures appropriées, y compris celles qui sont prévues aux articles 44 et 46, pour prévenir ou sanctionner de nouvelles irrégularités et, le cas échéant, empêcher ce gestionnaire d'effectuer de nouvelles opérations sur son territoire. Lorsque la fonction exercée dans l'État membre d'accueil du gestionnaire consiste à gérer des fonds alternatifs, cet État membre peut exiger du gestionnaire qu'il mette un terme à cette activité.

7. Si les autorités compétentes de l'État membre d'accueil d'un gestionnaire ont des raisons claires et démontrables d'estimer que ce gestionnaire, dont les unités ou parts

sont commercialisées sur le territoire de cet État membre, viole les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions arrêtées en application de la présente directive qui ne relèvent pas de la responsabilité des autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire, elles en font part aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire, qui prennent les mesures appropriées, y compris, si nécessaire, la demande d'informations complémentaires aux autorités de surveillance compétentes des pays tiers.

8. Si, malgré les mesures prises par les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire ou parce que ces mesures se révèlent inadaptées, ou parce que l'État membre d'origine du gestionnaire n'a pas agi dans un délai raisonnable, le gestionnaire continue à agir d'une manière clairement préjudiciable aux intérêts des investisseurs du fonds alternatif concerné, de la stabilité financière, ou de l'intégrité du marché de l'État d'accueil, les autorités compétentes de l'État d'accueil du gestionnaire peuvent, après en avoir informé les autorités compétentes de l'État membre d'origine, prendre toutes les mesures adéquates nécessaires pour protéger les investisseurs du fonds alternatif concerné, la stabilité financière et l'intégrité du marché de l'État membre d'accueil, y compris interdire au gestionnaire de continuer à commercialiser des unités ou des parts du fonds alternatif concerné sur le territoire de cet État.

9. La procédure établie aux paragraphes 7 et 8 devrait également s'appliquer si les autorités compétentes de l'État membre d'accueil ont des raisons claires et démontrables de contester l'agrément d'un gestionnaire originaire d'un pays tiers par l'État membre de référence.

10. Lorsque les autorités compétentes concernées sont en désaccord avec l'une des mesures adoptées par une autorité compétente conformément aux paragraphes 4, 5, 6, 7, 8 et 8 bis ci-dessus, elles peuvent porter la question à l'attention de l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF].

11. Le cas échéant, l'AEMF facilite la négociation et la conclusion des mécanismes de coopération prévus par la présente directive entre les autorités compétentes des États membres et les autorités de surveillance des pays tiers.

Article 41

Pouvoirs des autorités compétentes

1. Les autorités compétentes sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Ces pouvoirs peuvent être exercés:

- (a) directement;
- (b) en collaboration avec d'autres autorités;
- (c) sous leur responsabilité par délégation à des entités auxquelles les tâches ont été déléguées;
- (d) par saisine des autorités judiciaires compétentes.

2. Les autorités compétentes disposent ■ des pouvoirs ■ suivants:

- a) accéder à tout document, sous quelque forme que ce soit, et en recevoir une copie;
- b) exiger des informations de toute personne **ayant un lien avec les activités du**

- gestionnaire ou avec celles du fonds alternatif** et, si nécessaire, convoquer et entendre toute personne pour en obtenir des informations;
- c) procéder à des inspections sur place avec ou sans préavis;
 - d) exiger **les** enregistrements téléphoniques **existants** et **les enregistrements** d'échanges de données **existants** ;
 - e) **enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de la présente directive;**
 - f) **demander le gel ou la mise sous séquestre d'actifs;**
 - g) **demander l'interdiction temporaire** de l'exercice de l'activité professionnelle;
 - h) **exiger des gestionnaires agréés, des dépositaires ou des contrôleurs des comptes qu'ils fournissent des informations;**
 - i) arrêter tout type de mesure propre à assurer que les gestionnaires ou les dépositaires continuent de se conformer aux exigences de la présente directive; **arrêter tout type de mesure propre** à faire en sorte que les gestionnaires **ou les dépositaires** continuent à se conformer **aux exigences de la présente directive qui leur sont applicables;**
 - j) **exiger, dans l'intérêt des porteurs de parts ou dans l'intérêt du public, la suspension de l'émission, du rachat ou du remboursement des parts;**
 - k) **retirer l'agrément octroyé à un gestionnaire ou à un dépositaire;**
 - l) saisir les autorités judiciaires en vue de poursuites pénales ;
 - m) **autoriser des contrôleurs légaux des comptes ou des experts à effectuer des vérifications ou des enquêtes.**

3. Lorsque l'autorité compétente de l'État membre de référence estime qu'un gestionnaire agréé établi dans un pays tiers viole les obligations qui lui incombent en vertu de la présente directive, elle en informe de façon spécifique l'AEMF dans les plus brefs délais.

4. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes aient les pouvoirs nécessaires pour prendre toutes les mesures requises afin d'assurer le bon fonctionnement des marchés au cas où l'activité d'un ou plusieurs fonds alternatifs sur le marché d'un instrument financier pourrait mettre en péril le bon fonctionnement de ce marché.

Article 42 bis

Pouvoirs et compétences de l'AEMF

1. L'AEMF définit et réexamine régulièrement les orientations à l'intention des autorités compétentes des États membres concernant l'exercice de leurs pouvoirs en matière d'autorisation et les obligations d'information imposées aux autorités compétentes par la présente directive.

L'AEMF dispose également des pouvoirs nécessaires, y compris ceux énumérés à l'article 43, paragraphe 3, pour accomplir les tâches qui lui ont été confiées par la présente directive.

2. L'obligation de secret professionnel s'applique à toutes les personnes qui travaillent ou ont travaillé pour l'AEMF et pour les autorités compétentes ou pour toute autre personne à laquelle l'AEMF a délégué des tâches, y compris les auditeurs et les experts mandatés par l'AEMF. Les informations couvertes par le secret professionnel ne sont pas divulguées à une autre personne ou autorité, sauf lorsque cette divulgation est

nécessaire dans le cadre de procédures judiciaires.

3. Toutes les informations que s'échangent, au titre du présent règlement, l'AEMF, les autorités compétentes, l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et le Conseil européen du risque systémique sont considérées comme confidentielles, sauf lorsque l'AEMF, l'autorité compétente ou l'autre autorité ou organe concerné(e) précise, au moment où il ou elle les communique, que ces informations peuvent être divulguées, ou lorsque cette divulgation est nécessaire dans le cadre de procédures judiciaires.

4. Conformément à l'article 9 du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF], l'AEMF peut, lorsque toutes les conditions visées au paragraphe 5 sont réunies, demander aux autorités compétentes ou à l'autorité compétente de prendre l'une des mesures suivantes, selon le cas:

a) interdire la commercialisation dans l'Union d'unités ou de parts de fonds gérés par des gestionnaires établis dans des pays tiers ou de fonds de pays tiers gérés par des gestionnaires établis dans l'Union sans l'agrément requis à l'article 35 quinquies ou sans la notification visée aux articles 35 septies et 35 octies ou, le cas échéant, sans être autorisés à le faire par les États membres concernés conformément à l'article 35 decies;

b) imposer des restrictions aux gestionnaires établis dans des pays tiers en ce qui concerne la gestion des fonds en cas de concentration excessive des risques sur un marché spécifique sur une base transfrontalière;

c) imposer des restrictions aux gestionnaires établis dans des pays tiers en ce qui concerne la gestion des fonds lorsque leurs activités sont susceptibles de constituer une source importante de risque de contrepartie pour un établissement de crédit ou un autre établissement d'importance systémique.

5. L'AEMF peut prendre une décision en vertu du paragraphe 4 et sous réserve des dispositions du paragraphe 6 si toutes les conditions suivantes sont réunies:

a) il existe une menace importante, créée ou aggravée par les activités respectives des gestionnaires, à l'encontre du bon fonctionnement et de l'intégrité du marché financier ou de la stabilité de tout ou partie du système financier dans l'Union européenne, avec des implications transfrontalières;

b) la ou les autorité(s) compétente(s) n'ont pas pris de mesures pour contrer cette menace ou les mesures adoptées ne sont pas suffisantes.

6. les mesures adoptées par la ou les autorités(s) compétente(s) en vertu du paragraphe 4 doivent:

a) contrent effectivement la menace à l'encontre du bon fonctionnement et de l'intégrité du marché financier ou de la stabilité de tout ou partie du système financier dans l'Union européenne ou accroître de façon conséquente la capacité des autorités compétentes à contrôler cette menace;

b) ne pas créer de risque d'arbitrage réglementaire;

c) ne pas avoir d'incidence négative sur l'efficacité des marchés financiers, et, notamment, ne pas réduire les liquidités sur ces marchés ou créer d'incertitude pour les acteurs de ces marchés, d'une façon qui serait disproportionnée par rapport aux bénéfices apportés par la mesure;

7. Avant de demander à l'autorité compétente de prendre ou de renouveler toute mesure visée au paragraphe 4, l'AEMF consulte, le cas échéant, le conseil européen du risque systémique et d'autres autorités compétentes.

L'AEMF informe les autorités compétentes de l'État membre de référence des gestionnaires établis dans des pays tiers et les autorités compétentes des États membres d'accueil des gestionnaires établis dans des pays tiers concernés de la décision de demander à la ou les autorité(s) compétente(s) d'imposer ou de renouveler toute mesure visée au paragraphe 4. La notification précise au moins ce qui suit:

a) les gestionnaires et les activités auxquelles les mesures s'appliquent et leur durée;

b) les raisons pour lesquelles l'AEMF pense qu'il est nécessaire d'imposer ces mesures conformément aux conditions et exigences établies ci-dessus, y compris les preuves venant soutenir ces raisons.

9. L'AEMF réexamine les mesures que la ou les autorité(s) compétente(s) ont imposé en vertu du paragraphe 4 à intervalle adéquat et au moins tous les trois mois. Si une mesure n'est pas renouvelée après ce délai de trois mois, elle expire automatiquement. Les paragraphes 5 à 8 s'appliquent pour un renouvellement de mesures.

10. Les autorités compétentes de l'État membre de référence des gestionnaires établis dans des pays tiers concernés peuvent demander à l'AEMF de revoir sa décision. La procédure établie à l'article 44, paragraphe 1, alinéa 2 du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF] s'applique.

Article 43

Sanctions administratives

1. Les États membres déterminent les règles relatives aux mesures et aux sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer l'application de ces règles. Sans préjudice des procédures relatives au retrait d'un agrément ni de leur droit d'appliquer des sanctions pénales, les États membres veillent, conformément à leur droit national, à ce que puissent être prises des mesures ou appliquées des sanctions administratives appropriées à l'encontre des personnes responsables d'une violation des dispositions adoptées en application de la présente directive. Ils font en sorte que ces mesures soient efficaces, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres habilite les autorités compétentes à rendre publique toute mesure prise ou sanction appliquée en cas de violation des dispositions adoptées en application de la mise en œuvre de la présente directive, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers, **de nuire aux intérêts des investisseurs** ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

2 bis. L'AEMF élabore un rapport annuel sur l'application de mesures administratives et la prise de sanctions en cas de violation des dispositions adoptés dans le cadre de la mise en œuvre de la présente directive dans les différents États membres. Les autorités compétentes fournissent à l'AEMF les informations nécessaires à cet effet.

Article 44

Droit de recours

-1. Les autorités compétentes motivent par écrit toute décision refusant ou retirant l'agrément au gestionnaire pour la gestion et/ou la commercialisation d'un fonds alternatif, ou toute décision négative relative à la mise en œuvre des mesures arrêtées en application de la présente directive, et elles les communiquent aux demandeurs.

1. Les États membres font en sorte que toute décision prise au titre des dispositions législatives, réglementaires ou administratives arrêtées conformément à la présente directive soit dûment motivée et puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel.

Le droit de recours juridictionnel s'applique également lorsqu'il n'a pas été statué, dans les **six** mois qui ont suivi son introduction, sur une demande d'agrément comportant toutes les informations requises.

Coopération entre autorités compétentes

Article 45

Obligation de coopérer

1. Les autorités compétentes des États membres coopèrent entre elles **et avec l'AEMF et le CERS** chaque fois que cela est nécessaire à l'accomplissement des missions prévues dans la présente directive ou à l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés soit par la présente directive, soit par le droit national.
2. Les États membres facilitent la coopération prévue dans la présente section.
3. Les autorités compétentes exercent leurs pouvoirs à des fins de coopération, y compris lorsque les pratiques faisant l'objet d'une enquête ne constituent pas une violation d'une règle en vigueur dans leur État membre.
4. Les autorités compétentes des États membres se communiquent **et communiquent** sans délai **à l'AEMF** les informations requises aux fins de l'exécution des missions qui leur sont assignées au titre de la présente directive.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine transmettent une copie des accords de coopération concernés qu'ils ont conclu conformément aux articles 35 bis, 35 quinquies et/ou 35 octies aux États membres d'accueil du gestionnaire. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine, conformément aux procédures établies dans les normes de réglementation technique visées aux articles 35 bis, paragraphe 14, 35 quinquies, paragraphe 17, ou 35 septies, paragraphe 14, transmettent les informations qu'ils ont reçues des autorités de surveillance des pays tiers en application des accords de coopération conclus avec ces autorités concernant le gestionnaire ou, le cas échéant, conformément aux paragraphes 5 ou 7 de l'article 40 bis, aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire concerné?

Lorsqu'une autorité compétente d'un État membre d'accueil estime que la teneur de l'accord de coopération conclu par l'État membre d'origine du gestionnaire concerné conformément à l'article 35 bis, l'article 35 quinquies et/ou l'article 35 octies n'est pas conforme aux exigences des normes de réglementation technique, l'autorité compétente concernée peut porter la question à l'attention de l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n°

.../2010 [AEMF].

5. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre ont des raisons claires et démontrables de soupçonner que des actes violant les dispositions de la présente directive sont ou ont été commis par un gestionnaire qui n'est pas soumis à leur surveillance, elles le notifient à l'AEMF et aux autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil du gestionnaire concerné d'une manière aussi circonstanciée que possible. Les autorités qui ont reçu la notification prennent les mesures appropriées, font part des résultats de ces mesures à l'AEMF et aux autorités compétentes qui ont procédé à la notification et, dans la mesure du possible, leur communiquent les développements importants survenus dans l'intervalle. Le présent paragraphe ne porte pas préjudice aux compétences des autorités compétentes qui ont procédé à la notification.

6. Afin d'assurer l'application uniforme des dispositions de la présente directive en ce qui concerne l'échange d'informations, l'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques d'exécution visant à déterminer les modalités d'application relatives aux procédures d'échange d'informations entre les autorités compétentes et entre les autorités compétentes et l'AEMF.

La Commission a compétence pour adopter les projets de normes techniques d'exécution visés au premier alinéa conformément à l'article 7 sexies du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF].

Article 45 bis

Transmission et conservation des données à caractère personnel

1. En ce qui concerne la transmission des données à caractère personnel entre autorités compétentes, ces dernières appliquent la directive 95/46/CE. Lorsqu'elle transfère des données personnelles aux autorités compétentes d'un État membre ou d'un État tiers, l'AEMF applique le règlement (CE) n° 45/2001.

2. Les données sont conservées pour une durée maximale de cinq ans.

Article 45 ter

Divulgence d'informations à des pays tiers

1. L'autorité compétente d'un État membre peut transmettre à un pays tiers des données et des analyses de données lorsque les conditions prévues à l'article 25 ou à l'article 26 de la directive 95/46/CE sont remplies et au cas par cas exclusivement. L'autorité compétente de l'État membre doit s'assurer que la transmission est nécessaire aux fins de la présente directive. Le pays tiers ne transmet pas les données à un autre pays tiers sans autorisation écrite expresse de l'autorité compétente l'État membre.

2. L'autorité compétente d'un État membre ne peut divulguer les informations qu'elle a reçues de l'autorité compétente d'un autre État membre à une autorité de surveillance d'un pays tiers que sous réserve d'avoir obtenu le consentement exprès de l'autorité compétente ayant communiqué ces informations et, le cas échéant, ne peut les divulguer qu'aux seules fins pour lesquelles cette autorité compétente a donné son consentement.

Article 46

Échange d'informations relatives aux conséquences systémiques potentielles de l'activité des gestionnaires

1. Les autorités compétentes **des États membres** responsables de l'agrément et/ou de la surveillance des gestionnaires en vertu de la présente directive communiquent aux autorités compétentes d'autres États membres les informations utiles pour contrôler les conséquences potentielles des activités de gestionnaires individuels, ou des gestionnaires collectivement, sur la stabilité d'établissements financiers présentant une importance systémique, et sur le bon fonctionnement des marchés sur lesquels les gestionnaires sont actifs, et pour réagir à ces conséquences. **Le CERS et l'AEMF sont également informés et transmettent** ces informations aux autorités compétentes des autres États membres.

2. **Sous réserve des conditions énoncées à l'article 35 du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF]** autorités compétentes **pour le gestionnaire** communiquent **■** des informations agrégées relatives aux activités des gestionnaires dont elles ont la responsabilité **à l'AEMF et au CERS** .

3. La Commission arrête, **au moyen d'actes délégués, conformément à l'article 47 ter et sous réserve des conditions énoncées aux articles 47 quater et 47 quinquies, des mesures précisant le contenu des informations à échanger en application du paragraphe 1** .

4. **La Commission adopte, conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 49, paragraphe 2,** des mesures d'exécution spécifiant les modalités **■** et la fréquence des informations à échanger en application du paragraphe 1.

■

Article 47

Coopération dans les activités de surveillance

1. Les autorités compétentes d'un État membre peuvent requérir la coopération des autorités compétentes d'un autre État membre dans le cadre d'une activité de surveillance ou aux fins d'une vérification sur place ou dans le cadre d'une enquête sur le territoire de cet autre État membre dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés au titre de la présente directive.

Lorsque les autorités compétentes reçoivent une demande concernant une vérification sur place ou une enquête, **elles y donnent** suite:

- a) en procédant elle-même à la vérification ou à l'enquête, ou
- b) en permettant à l'autorité requérante de procéder directement à la vérification ou à l'enquête, ou
- c) en permettant à des contrôleurs des comptes ou à des experts de procéder à la vérification ou à l'enquête.

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, point a), l'autorité compétente de l'État membre qui a sollicité la coopération peut demander que des membres de son propre personnel assistent le personnel qui procède à la vérification ou à l'enquête. Toutefois, l'État membre sur le territoire duquel a lieu l'enquête ou la vérification reste maître de la conduite de celle-ci.

Dans le cas visé au paragraphe 1, point b), l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel a lieu la vérification ou l'enquête peut demander que des membres de son propre personnel assistent le personnel qui procède à la vérification ou à l'enquête.

3. Les autorités compétentes ne peuvent refuser d'échanger des informations ou de donner suite à une demande de coopération en procédant à une enquête ou à une vérification sur place que dans les cas suivants:

- a) cette enquête, cette vérification sur place ou cet échange d'informations risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'État membre concerné;
- b) une procédure judiciaire a déjà été engagée pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes devant les autorités de cet État membre;
- c) un jugement définitif a déjà été rendu pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes dans cet État membre.

Les autorités compétentes informent les autorités compétentes qui ont présenté la requête de toute décision prise en vertu du premier alinéa, en en indiquant les raisons.

4. Afin d'assurer l'application uniforme du présent article, l'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques d'exécution visant à établir des procédures communes permettant aux autorités compétentes de coopérer dans le cadre des vérifications sur place et des enquêtes.

La Commission a compétence pour adopter les projets de normes techniques d'exécution visés au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF].

En cas de désaccord entre des autorités compétentes **d'États membres** sur une évaluation, une action ou une omission imputable à l'une des autorités compétentes **dans les domaines où** la présente directive **requiert une coopération ou une coordination entre** les autorités compétentes **de plus d'un État membre, ces autorités peuvent saisir l'AEMF, qui peut agir conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 11 du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF].**

Article 47 bis

Règlement des litiges

En cas de désaccord entre des autorités compétentes **d'États membres** sur une évaluation, une action ou une omission imputable à l'une des **autorités compétentes dans les domaines où** la présente directive requiert une coopération ou une coordination entre les autorités compétentes **de plus d'un État membre, ces autorités peuvent saisir l'AEMF, qui peut agir conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF].**

Dispositions transitoires et finales

Article 47 ter

Exercice de la délégation

1. La Commission est habilitée à adopter les actes délégués visés aux articles 2 bis, 3, 6

bis, 9, 10, 1, 12, 13, 15, 16, 18, 18 bis, 19, 20, 21, 35, 35 bis, 35 quater, 35 quinquies, 35 octies, 35 decies, 46, 54 bis et 54 ter pour une période de quatre ans suivant ...*. La Commission présente un rapport relatif aux pouvoirs délégués au plus tard six mois avant la fin de la période de quatre ans. La délégation de pouvoir est automatiquement renouvelée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil la révoque conformément à l'article 47 quater.

2. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

3. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées par les articles 47 quater et 47 quinquies.

Article 47 ter

Révocation de délégation

1. La délégation de pouvoirs visée aux articles 2 bis, 3, 6 bis, 9, 10, 1, 12, 13, 15, 16, 18, 18 bis, 19, 20, 21, 35, 35 bis, 35 quater, 35 quinquies, 35 octies, 35 decies, 46, 54 bis et 54 ter peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil.

2. L'institution qui a entamé une procédure interne afin de décider si elle entend révoquer la délégation de pouvoir s'efforce d'informer l'autre institution et la Commission dans un délai raisonnable avant de prendre une décision finale, en indiquant les pouvoirs délégués qui pourraient faire l'objet d'une révocation ainsi que les motifs de celle-ci.

3. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans ladite décision. Elle prend effet immédiatement ou à une date ultérieure précisée dans la décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur. Elle est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 47 quinquies

Objections aux actes délégués

1. Le Parlement européen et le Conseil peuvent objecter à l'acte délégué dans un délai de trois mois à compter de la date de notification. À l'initiative du Parlement européen ou du Conseil, ce délai est prolongé de trois mois.

2. Si, à l'expiration du délai visé au paragraphe 1, ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objections à l'égard de l'acte délégué, celui-ci est publié au Journal officiel de l'Union européenne et entre en vigueur à la date qu'il indique.

L'acte délégué peut être publié au Journal officiel de l'Union européenne et entrer en vigueur avant l'expiration de ce délai si, sur demande motivée de la Commission, le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé cette dernière de leur intention de ne pas formuler d'objections.

3. Si le Parlement européen ou le Conseil objectent à l'acte délégué adopté dans le délai visé au paragraphe 1, ce dernier n'entre pas en vigueur. Conformément à l'article 296 du traité FUE, l'institution qui formule des objections à l'égard de l'acte délégué en expose les motifs.

Article 49

Mesures d'exécution

1. La Commission est assistée par le comité européen des valeurs mobilières institué par la décision 2001/528/CE de la Commission du 6 juin 2001 instituant le comité européen des valeurs mobilières .
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission s'appliquent dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Article 50 bis

Communication des dérogations

Lorsqu'un État membre a recours à une dérogation ou à une option prévue par les articles 4, 6 bis, 18 bis, 19, 28, 35 undecies et 49 de la présente directive, il en informe la Commission et lui notifie également tout changement ultérieur. La Commission rend ces informations publiques sur un site Internet ou d'une autre manière facilement accessible.

Article 51

Disposition transitoire

- 1. Les gestionnaires exerçant des activités en vertu de la directive avant la date de transposition finale établie à l'article 54 prennent toutes les mesures nécessaires pour respecter la législation nationale découlant de cette directive et, le cas échéant, présentent une demande d'agrément dans un délai d'un an à compter de cette date.**
- 2. Les articles 31, 34 et 34 bis de la présente directive ne s'appliquent pas à la commercialisation de parts ou d'unités de fonds alternatifs qui font actuellement l'objet d'une offre au public au moyen d'un prospectus ayant été établi et publié conformément à la directive 2003/71/CE avant la date limite de transposition fixée à l'article 54, tant que le prospectus en question est valable.**
- 3. Les gestionnaires, dans la mesure où ils gèrent des fonds alternatifs de type fermé avant la date limite de transposition fixée à l'article 54 et ne réalisent pas d'investissements supplémentaires après cette date, peuvent toutefois continuer à gérer ces fonds sans devoir obtenir l'agrément requis par la présente directive.**
- 4. Les gestionnaires, dans la mesure où ils gèrent des fonds alternatifs de type fermé dont la période de souscription pour les investisseurs s'est terminée avant l'entrée en vigueur de la directive et sont constitués pour une période expirant au plus tard trois ans après la date de transposition finale établie à l'article 54 peuvent toutefois continuer**

à gérer ces fonds sans devoir satisfaire aux dispositions de la présente directive à l'exception de son article 19 et, le cas échéant, des articles 26 à 29 bis ou obtenir l'agrément requis par la présente directive.

7. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du fonds alternatif ou, si le fonds n'est pas réglementé, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire peuvent permettre que les établissements visés à l'article 18 bis, paragraphe 3, point a), établis dans un autre État membre, soient désignés en tant que dépositaires pendant une période de quatre ans après la date de mise en œuvre de la présente directive. Cette disposition n'affecte en rien la pleine application de l'article 18 bis, à l'exception de son paragraphe 5, point a), relatif à la localisation du dépositaire.

Article 51 bis

Modification de la directive 2003/41/CE

La directive 2003/41/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 2, le paragraphe 2, point b), est remplacé par le texte suivant: "

b) institutions qui relèvent de la directive 73/239/CEE, de la directive 85/611/CEE, de la directive 93/22/CEE, de la directive 2000/12/CE, de la directive 2002/83/CE et de la directive .../.../CE [Directive "gestionnaires de fonds alternatifs”];

"

2) À l'article 19, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant: "

1. Les États membres ne restreignent pas la liberté des institutions de désigner, pour gérer leur portefeuille, des gestionnaires de placement établis dans un autre État membre et dûment agréés pour cette activité, conformément aux directives 85/611/CEE, 93/22/CEE, 2000/12/CE, 2002/83/CE et .../.../CE [Directive "gestionnaires de fonds alternatifs”], ni celles visées à l'article 2, paragraphe 1, de la présente directive.

"

Article 53

Modification de la directive 2009/65/CE

La directive 2009/65/CE est modifiée comme suit:

a) Le nouvel article suivant est inséré:"

Article 50 bis

A fin d'assurer la cohérence transsectorielle et de supprimer le décalage entre les intérêts, d'une part, des sociétés qui "reconditionnent" les prêts en valeurs mobilières négociables et autres instruments financiers (initiateurs) et, d'autre part, des OPCVM qui investissent dans ces valeurs mobilières ou autres instruments financiers, la Commission adopte, par voie d'actes délégués, conformément à l'article 112 bis et sous réserve des conditions énoncées aux articles 112 ter et 112 quater, des mesures d'exécution fixant des exigences dans les domaines suivants:

- a) les exigences à respecter par l'initiateur pour qu'un OPCVM soit autorisé à investir dans des valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers de ce type émis après le 1er janvier 2011, y compris celles garantissant que l'initiateur conserve un intérêt économique net non inférieur à 5 pour cent;
- b) les exigences qualitatives à respecter par les OPCVM qui investissent dans ces valeurs mobilières ou autres instruments financiers.

"

b) À l'article 112, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant: "

La Commission est habilitée à adopter les actes délégués visés aux articles 12, 14, 23, 33, 43, 50 bis, 51, 60, 61, 62, 64, 75, 78, 81, 95 et 111 pour une période de quatre ans à compter de ...⁽⁴⁾ [date d'entrée en vigueur de la présente directive]. La Commission élabore un rapport relatif aux pouvoirs délégués au plus tard six mois avant la fin de la période de quatre ans. La délégation de pouvoir est automatiquement renouvelée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil la révoque conformément à l'article 64 quater."

c) À l'article 112 bis, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant: "

La délégation de pouvoirs visée aux articles 12, 14, 23, 33, 43, 50 bis, 51, 60, 61, 62, 64, 75, 78, 81, 95 et 111 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil."

Article 53 bis

Modification du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF]

Le règlement (UE) n° .../2010 [AEMF] est modifié comme suit:

À l'article 1, paragraphe 2, les termes «toute législation future dans le domaine des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs» sont remplacés par une référence à la présente directive.

Article 54

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard **deux ans à compter de son entrée en vigueur**. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre celles-ci et la présente directive.

Toutefois, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires au respect des articles 35 bis, 35 quinquies, 35 sexies, 35 septies, 35 octies et 35 nonies de la présente directive ne sont applicables en droit national que sous la condition préalable de l'entrée en vigueur de l'acte délégué de la Commission adopté conformément à l'article 54 bis, paragraphe 6.

Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées au premier alinéa, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 54 bis

Acte délégué relatif à l'application des articles 35 bis, 35 quinquies, 35 sexies, 35 septies, 35 octies et 35 nonies

1. Deux ans après la date fixée à l'article 54, paragraphe 1, premier alinéa, l'AEMF adresse à la Commission, au Parlement européen et au Conseil:

- a) un avis sur le fonctionnement du passeport européen pour les gestionnaires établis dans l'Union gérant et/ou commercialisant des fonds alternatifs de l'Union conformément aux articles 34 et 34 bis et sur le fonctionnement de la commercialisation dans les États membres de fonds alternatifs de pays tiers par des gestionnaires établis dans l'Union et la gestion et/ou la commercialisation dans les États membres de fonds alternatifs par des gestionnaires établis dans des pays tiers conformément aux régimes nationaux applicables visés aux articles 35 quater et 35 decies; et**
- b) des conseils sur l'application du passeport européen à la commercialisation dans les États membres de fonds alternatifs de pays tiers par des gestionnaires établis dans l'Union et la gestion et/ou la commercialisation dans les États membres de fonds alternatifs par des gestionnaires établis dans des pays tiers conformément aux règles établies aux articles 35 bis, 35 quinquies, 35 sexies, 35 septies, 35 octies et 35 nonies.**

2. L'AEMF fonde son avis et ses conseils sur l'application du passeport européen à la commercialisation dans les États membres de fonds alternatifs de pays tiers par des gestionnaires établis dans l'Union et la gestion et/ou la commercialisation dans les États membres de fonds alternatifs par des gestionnaires établis dans des pays tiers, sur, notamment:

- a) en ce qui concerne le fonctionnement du passeport européen pour les gestionnaires établis dans l'Union gérant et/ou commercialisant des fonds alternatifs de l'Union:**
 - i) l'utilisation qui est faite du passeport;**
 - ii) les problèmes rencontrés en ce qui concerne:**
 - la coopération efficace entre les autorités compétentes;**
 - le fonctionnement efficace du système de notification;**
 - la protection des investisseurs;**
 - la médiation de l'AEMF (y compris le nombre d'affaires et l'efficacité de la médiation) ;**
 - iii) l'efficacité de la collecte et du partage d'informations relatives à la surveillance des risques systémiques par les autorités nationales compétentes, l'AEMF et le CERS ;**
- b) en ce qui concerne le fonctionnement de la commercialisation dans les États membres de fonds alternatifs de pays tiers par des gestionnaires établis dans l'Union et la gestion et/ou la commercialisation dans les États membres de fonds alternatifs par des gestionnaires établis dans des pays tiers conformément aux régimes nationaux applicables:**
 - i) le respect, par les gestionnaires établis dans l'Union, de toutes les exigences établies dans la présente directive, à l'exception des dispositions figurant à l'article 18 bis;**
 - ii) le respect, par les gestionnaires établis dans des pays tiers, des articles 19,**

20 et 21 en ce qui concerne chaque fonds alternatif commercialisé et, le cas échéant, des articles 26 à 30;

- iii) l'existence et l'efficacité des modalités de coopération aux fins de surveillance du risque systémique et conformément aux normes internationales entre les autorités compétentes de l'État membre où le fonds alternatif est commercialisé, le cas échéant, les autorités compétentes pour le fonds de l'Union et les autorités de surveillance du pays tiers où le gestionnaire est établi et, le cas échéant, les autorités de surveillance du pays tiers où le fonds alternatif est établi;**
 - iv) toutes les questions relatives à la protection des investisseurs qui ont pu se poser;**
 - v) toutes les caractéristiques du cadre réglementaire et de surveillance d'un pays tiers qui pourrait empêcher l'exercice effectif, par les autorités compétentes de l'Union européenne, de leur mission de surveillance en vertu de la présente directive .**
- c) en ce qui concerne le fonctionnement des deux systèmes, les éventuelles perturbations et distorsions de marché en matière de concurrence (conditions de concurrence équitables), ou les difficultés générales ou spécifiques rencontrées par les gestionnaires pour s'établir ou commercialiser les fonds qu'ils gèrent dans un pays tiers.**

3. À cette fin, à compter de l'entrée en vigueur des lois et des dispositions réglementaires et administratives nationales nécessaires pour se conformer à la présente directive et jusqu'à ce que l'AEMF émette l'avis visé au paragraphe 1, point a), les autorités compétentes des États membres fournissent chaque trimestre à l'AEMF des informations relatives au gestionnaire qui gère et/ou commercialise le fonds alternatif placé sous leur surveillance, soit dans le cadre du régime du passeport établi dans la présente directive, soit conformément à leurs régimes nationaux et les informations nécessaires à l'évaluation des éléments établis au paragraphe 2.

4. Lorsque l'AEMF estime qu'il n'existe pas de réels obstacles en termes de protection des investisseurs, de perturbation du marché, de concurrence et de surveillance du risque systémique, empêchant l'application du passeport européen à la commercialisation dans les États membres de fonds alternatifs de pays tiers par des gestionnaires établis dans l'Union et la gestion et/ou la commercialisation dans les États membres de fonds alternatifs par des gestionnaires établis dans des pays tiers conformément aux règles établies aux articles 35 bis, 35 quinquies, 35 sexies, 35 septies, 35 octies et 35 nonies, elle émet un avis positif à cet égard.

5. La Commission arrête, au moyen d'actes délégués, conformément à l'article 47 ter et sous réserve des conditions énoncées aux articles 47 quater et 47 quinquies, des mesures précisant le contenu des informations à fournir en application du paragraphe 2.

6. La Commission adopte un acte délégué dans un délai de trois mois après avoir reçu l'avis positif et les conseils de l'AEMF et en tenant compte des critères définis au paragraphe 2 et des objectifs de la présente directive, tels que le fonctionnement du marché intérieur, la protection des investisseurs et le suivi effectif du risque systémique, conformément à l'article 47 ter et sous réserve des conditions prévues aux articles 47 quater et 47 quinquies, précisant la date à laquelle les règles établies aux articles 35 bis, 35 quinquies, 35 sexies, 35 septies, 35 octies et 35 nonies deviennent applicables dans l'ensemble des États membres.

S'il est fait objection à l'acte délégué visé au premier alinéa conformément à l'article 47

quinquies, la Commission adopte à nouveau l'acte délégué en vertu duquel les règles établies aux articles 35 bis, 35 quinquies, 35 sexies, 35 septies, 35 octies et 35 nonies deviennent applicables dans l'ensemble des États membres, conformément à l'article 47 ter et sous réserve des conditions prévues aux articles 47 quater et 47 quinquies, à une date ultérieure qui semble appropriée, en tenant compte des critères définis au paragraphe 2 et des objectifs de la présente directive, tels que le fonctionnement du marché intérieur, la protection des investisseurs et le suivi effectif du risque systémique.

7. Si l'AEMF n'a pas émis son avis dans le délai établi au paragraphe 1, la Commission demande que l'avis soit émis dans un nouveau délai.

Article 54 ter

Acte délégué relatif à la fin de l'application des articles 35 quater et 35 decies

1. Trois ans après l'entrée en vigueur de l'acte délégué visé à l'article 54 bis, paragraphe 6, en vertu duquel les règles établies aux articles 35 bis, 35 quinquies, 35 sexies, 35 septies, 35 octies et 35 nonies sont devenues applicables dans l'ensemble des États membres, l'AEMF adresse à la Commission, au Parlement européen et au Conseil:

- a) un avis sur le fonctionnement du passeport européen pour les gestionnaires établis dans l'Union commercialisant des fonds alternatifs de pays tiers dans l'Union européenne conformément à l'article 35 bis et pour les gestionnaires établis dans des pays tiers gérant et/ou commercialisant des fonds alternatifs dans l'Union européenne conformément aux articles 35 quinquies, 35 sexies, 35 septies, 35 octies et 35 nonies et sur le fonctionnement de la commercialisation dans les États membres de fonds alternatifs de pays tiers par des gestionnaires établis dans l'Union et de la gestion et/ou commercialisation dans les États membres de fonds alternatifs par des gestionnaires établis dans des pays tiers conformément aux régimes nationaux applicables visés aux articles 35 quater et 35 undecies; et**
- b) des conseils sur la suppression des régimes nationaux visés aux articles 35 quater et 35 decies et la fin de leur coexistence avec le régime du passeport européen conformément aux règles établies aux articles 35 bis, 35 quinquies, 35 sexies, 35 septies, 35 octies et 35 nonies.**

2. L'AEMF fonde son avis et ses conseils sur la suppression des régimes nationaux visés aux articles 35 quater et 35 nonies sur, notamment:

- a) en ce qui concerne le fonctionnement du passeport européen pour les gestionnaires établis dans l'Union commercialisant des fonds alternatifs de pays tiers dans l'Union européenne et pour les gestionnaires établis dans des pays tiers gérant et/ou commercialisant des fonds alternatifs dans l'Union européenne:**
 - i) l'utilisation qui est faite du passeport;**
 - ii) les problèmes rencontrés en ce qui concerne:**
 - la coopération efficace entre les autorités compétentes;**
 - le fonctionnement effectif du système de notification;**
 - l'indication de l'État membre de référence;**
 - les obstacles posés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relève le gestionnaire à l'exercice**

effectif, par les autorités compétentes, de leur mission de surveillance ou les limites posées aux pouvoirs de surveillance et d'enquête des autorités de surveillance du pays tiers;

- la protection des investisseurs;**
- l'accès des investisseurs dans l'Union européenne;**
- l'impact sur les pays en développement**
- la médiation de l'AEMF (y compris le nombre d'affaires et l'efficacité de la médiation) ;**
- iii) la négociation, la conclusion, l'existence et l'efficacité des accords de coopération requis;**

iv) l'efficacité de la collecte et du partage d'informations relatives à la surveillance des risques systémiques par les autorités nationales compétentes, l'AEMF et le CERS;

v) les résultats de l'examen par les pairs visé à l'article 35 sexies ;

b) en ce qui concerne le fonctionnement de la commercialisation dans les États membres de fonds alternatifs de pays tiers par des gestionnaires établis dans l'Union et la gestion et/ou la commercialisation dans les États membres de fonds alternatifs par des gestionnaires établis dans des pays tiers conformément aux régimes nationaux applicables:

i) le respect, par les gestionnaires établis dans l'Union, de toutes les exigences établies dans la présente directive, à l'exception des dispositions figurant à l'article 18 bis;

ii) le respect, par les gestionnaires établis dans un pays tiers, des articles 19, 20 et 21 en ce qui concerne chaque fonds alternatif commercialisé et, le cas échéant, de la section 2 du chapitre V de la directive;

iii) l'existence et l'efficacité des modalités de coopération aux fins de surveillance du risque systémique et conformément aux normes internationales entre les autorités compétentes de l'État membre où le fonds alternatif est commercialisé, le cas échéant, les autorités compétentes pour le fonds de l'Union et les autorités de surveillance du pays tiers où le gestionnaire est établi et, le cas échéant, les autorités de surveillance du pays tiers où le fonds alternatif est établi;

iv) toutes les questions relatives à la protection des investisseurs qui ont pu se poser;

v) toutes les caractéristiques du cadre réglementaire et de surveillance d'un pays tiers qui pourrait empêcher l'exercice effectif, par les autorités compétentes de l'Union européenne, des leurs fonctions de surveillance en vertu de la présente directive ;

c) en ce qui concerne le fonctionnement des deux systèmes, les éventuelles perturbations et distorsions de marché en matière de concurrence (conditions de concurrence équitables) et tout impact négatif éventuel sur l'accès des investisseurs ou l'investissement au sein ou au bénéfice des pays en développement.

3. À cette fin, à compter de l'entrée en vigueur de l'acte délégué visé à l'article 54 bis, paragraphe 6, et jusqu'à ce que l'AEMF émette l'avis visé au paragraphe 1, point i), les autorités compétentes des États membres fournissent chaque trimestre à l'AEMF des informations relatives aux gestionnaires qui gèrent et/ou commercialisent des fonds alternatifs placés sous leur surveillance, soit dans le cadre du régime du passeport établi dans la présente directive, soit conformément à leurs régimes nationaux.

4. Lorsque l'AEMF estime qu'il n'existe pas de réels obstacles en termes de protection des investisseurs, de perturbation du marché, de concurrence et de surveillance du risque systémique empêchant de supprimer les régimes nationaux visés aux articles 35 quater et 35 decies et de faire du passeport européen le seul régime applicable aux gestionnaires concernés pour la commercialisation dans l'Union européenne de fonds alternatifs de pays tiers par des gestionnaires établis dans l'Union et la gestion et/ou la commercialisation dans l'Union européenne de fonds alternatifs par des gestionnaires établis dans des pays tiers conformément aux règles établies aux articles 35 quater, 35 quinquies, 35 sexies, 35 septies, 35 octies et 35 nonies, elle émet un avis positif à cet égard.

5. La Commission arrête, au moyen d'actes délégués, conformément à l'article 47 ter et sous réserve des conditions énoncées aux articles 47 quater et 47 quinquies, des mesures précisant le contenu des informations à fournir en application du paragraphe 2.

6. La Commission adopte un acte délégué dans un délai de trois mois après avoir reçu l'avis positif et les conseils de l'AEMF et en tenant compte des critères définis au paragraphe 2 et des objectifs de la présente directive, tels que le fonctionnement du marché intérieur, la protection des investisseurs et le suivi effectif du risque systémique, conformément à l'article 47 ter et sous réserve des conditions prévues aux articles 47 quater et 47 quinquies, précisant la date à laquelle les régimes nationaux visés aux articles 35 quater et 35 decies sont supprimés et le régime du passeport européen établi aux articles 35 quater, 35 quinquies, 35 sexies, 35 septies, 35 octies et 35 nonies, devient le seul régime applicable et obligatoire dans l'ensemble des États membres, conformément à l'article 47 ter et sous réserve des conditions prévues aux articles 47 quater et 47 quinquies, à une date ultérieure qui semble appropriée, en tenant compte des critères définis au paragraphe 2 et des objectifs de la présente directive, tels que le fonctionnement du marché intérieur, la protection des investisseurs et le suivi effectif du risque systémique.

7. Si l'AEMF n'a pas émis son avis dans le délai établi au paragraphe 1, la Commission demande que l'avis soit émis dans un nouveau délai.

Article 54 quater

Réexamen

1. Quatre ans après la date visée à l'article 63, paragraphe 1, alinéa 1, la Commission, sur la base d'une consultation publique et après concertation avec les autorités compétentes, réexamine la mise en oeuvre et le champ d'application de la présente directive. Ce réexamen vise à analyser l'expérience acquise dans l'application de la directive, son impact pour les investisseurs, les fonds alternatifs ou les gestionnaires, à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union, et le degré de réalisation des objectifs de la directive et, le cas échéant, des modifications appropriées sont proposées. Le réexamen inclut une analyse générale du fonctionnement des règles établies par la présente directive et de l'expérience acquise dans leur application, y compris:

- a) la commercialisation dans les États membres de fonds alternatifs de pays tiers par des gestionnaires établis dans l'Union, effectuée dans le cadre des régimes nationaux;**
- b) la commercialisation dans les États membres de fonds alternatifs par des gestionnaires établis dans des pays tiers, effectuée dans le cadre des régimes nationaux;**

- c) la gestion et la commercialisation par des gestionnaires agréés conformément à la présente directive de fonds alternatifs dans l'Union européenne dans le cadre du régime du passeport établi dans la présente directive;**
- d) la commercialisation de fonds alternatifs dans l'Union européenne par ou au nom de personnes ou entités autres que des gestionnaires;**
- e) les investissements dans les fonds alternatifs par ou au nom d'investisseurs professionnels européens;**
- f) les incidences des règles relatives aux dépositaires établies à l'article 18 bis sur le marché des dépositaires dans l'Union européenne;**
- g) les incidences des exigences en matière de transparence et de communication d'informations établies aux articles 19 à 21, et aux articles 28 et 29 sur l'évaluation des risques systémiques;**
- h) les éventuelles répercussions négatives pour les investisseurs de détail;**
- i) les incidences de la directive sur le fonctionnement et la viabilité des fonds de capital-investissement et des fonds de capital-risque;**
- j) l'impact de la directive sur l'accès des investisseurs à l'Union européenne;**
- k) l'impact de la directive sur les investissements au sein ou au bénéfice des pays en développement;**
- l) l'impact de la directive sur la protection des sociétés ou des émetteurs non cotés prévue aux articles 26 à 29 bis de la présente directive et sur l'égalité des conditions de concurrence entre les fonds alternatifs et d'autres investisseurs après l'acquisition de participations importantes dans ces sociétés ou émetteurs non cotés.**

Lorsqu'elle procède à une nouvelle analyse de la commercialisation et/ou de la gestion des fonds alternatifs visés au paragraphe 1, points a), b) et c), la Commission examine s'il convient de confier à l'AEMF de nouvelles missions de surveillance dans ce domaine.

2. À cette fin, les États membres fournissent chaque année à la Commission des informations sur les gestionnaires qui gèrent et/ou commercialisent des fonds alternatifs placés sous leur surveillance, soit dans le cadre du régime du passeport établi dans la présente directive, soit dans le cadre des régimes nationaux, en précisant la date à laquelle le régime du passeport européen a été transposé et, le cas échéant, appliqué dans leur juridiction.

L'AEMF fournit à la Commission des informations sur tous les gestionnaires établis dans des pays tiers qui ont été agréés ou ont demandé à l'être conformément à l'article 35 quinquies.

Les informations visées au premier et deuxième alinéa incluent:

- a) des informations sur le lieu d'établissement des gestionnaires concernés;**
- b) le cas échéant, l'identification des fonds alternatifs de l'Union gérés et/ou commercialisés par ces gestionnaires;**
- c) le cas échéant, l'identification des fonds alternatifs de pays tiers gérés par des gestionnaires établis dans l'Union mais non commercialisés dans l'Union européenne;**
- d) le cas échéant, l'identification des fonds alternatifs de pays tiers commercialisés dans l'Union européenne;**
- e) des informations sur le régime applicable dans le cadre duquel les gestionnaires**

- concernés exercent leurs activités (national ou européen); et*
- f) toutes les autres informations permettant de comprendre comment la gestion et la commercialisation de fonds alternatifs par des gestionnaires dans l'Union européenne fonctionnent en pratique.**

3. Ce réexamen tient dûment compte des évolutions à l'échelon international et des discussions avec les pays tiers et les organisations internationales.

4. Après avoir achevé son réexamen, la Commission présente dans les meilleurs délais un rapport au Parlement européen et au Conseil. Le cas échéant, la Commission présente des propositions, qui peuvent consister en des amendements à la directive prenant en compte les objectifs de celle-ci, les incidences en termes de protection des consommateurs, de perturbation du marché, de concurrence et de surveillance du risque systémique, et les éventuelles conséquences pour les investisseurs, les fonds alternatifs et les gestionnaires, à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union, dans le rapport qu'elle établit conformément au présent paragraphe 4.

Article 55

Entrée en vigueur

À l'exception de son article 53, la présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

L'article 53 entre en vigueur au plus tard soit à la date fixée au paragraphe 1, soit à la date d'entrée en vigueur de la [directive omnibus].

Article 56

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à

Par le Parlement européen Par le Conseil

Le président Le président

(1) JO C 272 du 13.11.2009, p. 1.

(2) Position du Parlement européen du 11 novembre 2010.

(3) Pour les gestionnaires établis dans un pays tiers, toutes les références à «l'État membre d'origine du gestionnaire» dans la présente directive signifient «l'État membre de référence». Cet aspect est précisé dans le chapitre consacré au pays tiers.

(4) JO veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du règlement.

▶ ANNEXE I



1.

Fonctions de gestion des investissements qu'un gestionnaire doit obligatoirement exercer lorsqu'il gère un fonds alternatif:

- a) **gestion du portefeuille;**
- b) **gestion des risques.**

2.

Autres fonctions qu'un gestionnaire peut exercer à titre complémentaire dans le cadre de la gestion collective d'un fonds alternatif:

- a) **administration:**
 - i) **services juridiques et de gestion comptable du fonds;**
 - ii) **demandes de renseignements des clients;**
 - iii) **évaluation du portefeuille et détermination de la valeur des parts (y compris les aspects fiscaux);**
 - iv) **contrôle du respect des dispositions réglementaires;**
 - v) **tenue du registre des porteurs d'unités/de parts;**
 - vi) **répartition des revenus;**
 - vii) **émissions et rachats d'unités /de parts;**
 - viii) **dénouement des contrats (y compris envoi des certificats);**
 - ix) **enregistrement et conservation des opérations ;**
- b) **commercialisation;**
- c) **activités liées aux actifs des fonds alternatifs.**

▶ ANNEXE II



POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

1.

Lorsqu'ils définissent et mettent en œuvre les politiques de rémunération globale, y compris les salaires et les prestations de pension discrétionnaires des catégories de personnel incluant la direction générale, les preneurs de risques et les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout employé qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques et dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur leur profil de risque ou les profils de risque des fonds qu'ils gèrent, les gestionnaires respectent les principes suivants d'une manière et dans une mesure qui soient adaptées à leur taille et à leur organisation interne ainsi qu'à la nature, la portée et la complexité de leurs activités:

- a) **la politique de rémunération permet et promeut une gestion du risque saine et effective et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec le profil de risque, le règlement du fonds ou les documents constitutifs des fonds alternatifs qu'ils gèrent;**
- b) **la politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts du gestionnaire et des fonds alternatifs qu'il gère ou à ceux des investisseurs du fonds, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts;**
- c) **l'organe de direction, dans l'exercice de sa fonction de surveillance du gestionnaire, adopte et réexamine régulièrement les principes généraux de la**

- politique de rémunération et est responsable de sa mise en œuvre;*
- d) la mise en œuvre de la politique de rémunération fait l'objet, au moins une fois par an, d'une évaluation interne centrale et indépendante qui vise à vérifier qu'elle respecte les politiques et procédures de rémunération adoptées par l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance;*
 - e) les membres du personnel engagés dans des fonctions de contrôle sont rémunérés en fonction de la réalisation des objectifs liés à leurs fonctions, indépendamment des performances des secteurs d'exploitation qu'ils contrôlent;*
 - f) la rémunération des hauts responsables en charge des fonctions de gestion des risques et de conformité est directement supervisée par le comité de rémunération;*
 - g) lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en combinant l'évaluation des performances de la personne et de l'unité opérationnelle ou du fonds alternatif concernés avec celle des résultats d'ensemble du gestionnaire; par ailleurs, l'évaluation des performances individuelles prend en compte aussi bien des critères financiers que non financiers;*
 - h) l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté au cycle de vie du fonds alternatif géré par le gestionnaire, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur une période tenant compte de la politique de remboursement des fonds alternatifs gérés et des risques d'investissement qui y sont liés;*
 - i) la rémunération variable garantie est exceptionnelle; elle ne s'applique que dans le cadre de l'embauche d'un nouveau membre du personnel et elle est limitée à la première année;*
 - j) un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération totale; la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération totale pour qu'une liberté complète puisse être exercée en matière de politique relative aux composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable;*
 - k) les paiements liés à la résiliation anticipée d'un contrat correspondent à des performances effectives et sont conçus de manière à ne pas récompenser l'échec;*
 - l) la mesure des performances, lorsqu'elle sert de base au calcul des composantes variables de la rémunération individuelle ou collective, comporte un mécanisme global d'ajustement en fonction de tous les types de risques actuels et futurs;*
 - m) en fonction de la structure juridique du fonds alternatif et de ses documents constitutifs ou de son règlement, une part importante, égale à 50 % au moins de la composante variable de la rémunération, consiste en des unités ou des parts du fonds concerné, ou en une participation équivalente, ou en des instruments liés aux actions ou en des instruments non numéraires équivalents, à moins que la gestion du fonds représente moins de 50% du portefeuille total géré par le gestionnaire, auquel cas le seuil minimum de 50% ne s'applique pas.*

Ces instruments sont soumis à une politique de rétention appropriée visant à aligner les incitations sur les intérêts du gestionnaire et du fonds alternatif qu'il gère et sur ceux des investisseurs du fonds.

Les États membres ou leurs autorités compétentes peuvent soumettre à des restrictions les types et les configurations de ces instruments ou interdire certains instruments s'il y a lieu.

Ce point s'applique tant à la part de la composante variable de la rémunération reportée conformément au point m) qu'à la part de la rémunération variable non reportée;

- n) le paiement d'une part appréciable, égale à au moins 40 % de la composante variable de la rémunération, est reporté pendant une période appropriée compte tenu du cycle de vie et de la politique de remboursement du fonds alternatif concerné; cette part est équitablement proportionnée à la nature des risques liés au fonds alternatif en question. Cette période devrait être d'au moins trois à cinq ans, à moins que le cycle de vie du fonds concerné soit plus court; la rémunération due en vertu d'accords de report n'est acquise, au maximum qu'au prorata; si la composante variable de la rémunération représente un montant particulièrement élevé, le paiement d'au moins 60 % de ce montant est reporté;**
- o) la rémunération variable, y compris la part reportée, n'est payée ou acquise que si son montant est compatible avec la situation financière du gestionnaire dans son ensemble et si elle est justifiée par les performances de l'unité opérationnelle, de la personne et du fonds alternatif concernés; le montant total des rémunérations variables est d'ordinaire considérablement réduit lorsque le gestionnaire ou le fonds alternatif concerné enregistre des performances financières médiocres ou négatives, compte tenu à la fois des rémunérations courantes et des versements de montants antérieurement acquis, y compris par des dispositifs de malus ou de récupération;**
- p) la politique en matière de pensions est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme du gestionnaire et du fonds alternatif qu'il gère. Si l'employé quitte le gestionnaire avant la retraite, les prestations de pension discrétionnaires doivent être conservées par le gestionnaire pour une période de cinq ans sous la forme d'instruments définis au point m). Dans le cas d'un employé qui atteint l'âge de la retraite, les prestations de pension discrétionnaires doivent être versées à l'employé sous la forme d'instruments définis au point m), sous réserve d'une période de rétention de cinq ans;**
- q) les employés sont tenus de s'engager à ne pas utiliser des stratégies de couverture personnelle ou des assurances liées à la rémunération ou à la responsabilité afin de contrecarrer l'incidence de l'alignement sur le risque incorporé dans leurs conventions de rémunération;**
- r) la rémunération variable n'est pas versée par le biais d'instruments ou de méthodes qui permettent de contourner les obligations de la présente directive.**

2. Les principes énoncés au point 1 s'appliquent à tout type de rémunération versée par le gestionnaire, à tout montant payé directement par le fonds alternatif lui-même, y compris l'intéressement différé, et à tout transfert de parts ou d'unités du fonds alternatif, effectués en faveur des catégories de personnel, y compris la direction, les preneurs de risques et les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout employé qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques et dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur leur profil de risque ou sur le profil de risque des fonds alternatifs qu'ils gèrent.

3. Les gestionnaires qui sont importants en raison de leur taille ou de la taille du fonds qu'ils gèrent, de leur organisation interne ainsi que de la nature, de la portée et de la complexité de leurs activités créent un comité de rémunération. Celui-ci est institué de sorte qu'il puisse faire preuve de compétence et d'indépendance dans son appréciation des politiques et pratiques de rémunération et des incitations créées pour la gestion des risques.

Le comité de rémunération est chargé d'élaborer les décisions en matière de rémunération, notamment celles qui ont des répercussions sur le risque et la gestion des risques du gestionnaire ou du fonds alternatif concerné, et que l'organe de gestion est appelé à arrêter dans l'exercice de sa fonction de surveillance. Le comité de rémunération est présidé par un membre de l'organe de gestion qui n'exerce pas de fonctions exécutives auprès du gestionnaire concerné. Les membres du comité de rémunération sont des membres de l'organe de gestion qui n'exercent pas de fonctions exécutives au sein de l'établissement de crédit concerné.

▶ ANNEXE III



INFORMATIONS À FOURNIR POUR UNE COMMERCIALISATION DANS L'ÉTAT MEMBRE D'ORIGINE DU GESTIONNAIRE

- a) **une lettre de notification, comprenant un programme d'activité identifiant le fonds alternatif qu'il a l'intention de commercialiser et des informations sur le lieu où ce fonds est établi;**
- b) **le règlement ou les documents constitutifs du fonds alternatif;**
- c) **l'identification du dépositaire du fonds alternatif;**
- d) **une description du fonds alternatif, ou toute information le concernant, mises à la disposition des investisseurs;**
- e) **des informations sur le lieu où le fonds maître est établi si le fonds alternatif est un fonds nourricier;**
- f) **toute information supplémentaire visée à l'article 23, paragraphe 1, pour chaque fonds alternatif que le gestionnaire prévoit de commercialiser;**
- g) **le cas échéant, des informations sur les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les unités du fonds alternatif soient commercialisées auprès des investisseurs de détail, y compris lorsque le gestionnaire recourt à des entités indépendantes pour fournir des services d'investissement en ce qui concerne le fonds alternatif.**

▶ ANNEXE IV



INFORMATIONS À FOURNIR POUR UNE COMMERCIALISATION DANS D'AUTRES ÉTATS MEMBRES QUE L'ÉTAT MEMBRE D'ORIGINE DU GESTIONNAIRE

- a) **une lettre de notification, comprenant un programme d'activité identifiant le fonds alternatif qu'il a l'intention de commercialiser et des informations sur le lieu où ce fonds est établi;**
- b) **le règlement ou les documents constitutifs du fonds alternatif;**
- c) **l'identification du dépositaire du fonds alternatif;**
- d) **une description du fonds alternatif, ou toute information le concernant, mises à la disposition des investisseurs;**
- e) **des informations sur le lieu où le fonds maître est établi si le fonds alternatif est un fonds nourricier;**
- f) **toute information supplémentaire visée à l'article 23, paragraphe 1, pour chaque fonds alternatif que le gestionnaire prévoit de commercialiser;**
- g) **l'indication de l'État membre ou des États membres où le gestionnaire a l'intention de commercialiser, auprès des investisseurs professionnels, les parts ou les unités du fonds alternatif;**

h) des informations sur les dispositions prises pour la commercialisation des fonds alternatifs et, le cas échéant, des informations sur les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les unités du fonds alternatif soient commercialisées auprès des investisseurs de détail, y compris lorsque le gestionnaire recourt à des entités indépendantes pour fournir des services d'investissement en ce qui concerne le fonds alternatif.

Dernière mise à jour: 12 novembre 2010

Avis juridique